





PRÉCIS
DES CONFÉRENCES
DES
COMMISSAIRES DU CLERGÉ,
AVEC
LES COMMISSAIRES DU CONSEIL,

Concernant la demande faite aux Bénéficiers, de la prestation des Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements, pour les Fiefs dépendants des Bénéfices dans la mouvance du Roi.

(rédigé par de Boisgelin, archevêque d'Aix)





A PARIS,
De l'Imprimerie de G. Desprez, Imprimeur du Roi & du Clergé de France, rue Saint-Jacques.

M. DCC. LXXXVI.





PRÉCIS

Des Conférences des Commiſſaires du Clergé, avec les Commiſſaires du Conſeil, concernant la demande faite aux Bénéficiers, de la preſtation des Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements, pour les Fiefs dépendants des Bénéfices dans la mouvance du Roi.

L'Arrêt de ſurſéance de 1775, avoit nommé des Commiſſaires du Conſeil, pour être procédé par eux à l'examen des repréſentations & propoſitions du Clergé, concernant la preſtation des Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements dans la mouvance du Roi.

L'Arrêt de 1780 a renouvellé les mêmes dispositions.

L'Assemblée du Clergé de 1775, avoit nommé, conformément aux intentions de Sa Majesté, une Commission composée d'Evêques, pour procéder à la recherche & à la discussion des titres du Clergé.

Cette Commission a été renouvellée par les Assemblées de 1780, 1782 & 1785.

Ces deux Commissions du Conseil & du Clergé devoient correspondre & conférer l'une avec l'autre, suivant l'exigence des circonstances.

Les Conférences avoient été différées aussi long-temps que les Défenseurs du Domaine & du Clergé avoient eu des Mémoires respectifs à produire.

La premiere Conférence fut tenue chez M. le Garde des Sceaux pendant le cours des séances de l'Assemblée du Clergé. M. le Comte de Vergennes, Président du Conseil des Finances, & M. le Contrôleur-Général, assisterent à cette Conférence.

La seconde fut tenue peu de jours après la premiere, chez M. de Fourqueux, le plus ancien des Conseillers d'Etat qui composoient la Commission du Conseil.

On s'occupa du soin d'établir l'état de la question, d'écarter les discussions étran-

geres, de régler l'ordre qu'il falloit ſuivre dans les Conférences.

Il n'y a point d'affaire qui ne puiſſe être enviſagée ſous des rapports bien différents. Il importe de ſe renfermer dans les limites d'une queſtion, & de l'embraſſer toute entiere. Il étoit ſur-tout important d'éclaircir & de diſſiper les préjugés qui ſemblent attribuer au Clergé des principes contraires à la Légiſlation du Royaume, & des intérêts ſéparés de ceux de tous les citoyens.

Nous avons demandé d'abord quel étoit l'objet de la diſcuſſion élevée entre le Domaine & le Clergé.

Eſt-ce une queſtion purement féodale, qui n'intéreſſe que la mouvance du Roi, qui ne concerne que les Fiefs poſſédés par les Bénéficiers dans ſa mouvance ?

Eſt-ce une queſtion plus étendue, qui comprend tous les biens dépendants des Bénéfices, & ceux même qui ne ſont point dans la mouvance du Roi ?

Eſt-ce le Roi qui demande, comme Seigneur ſuzerain, la Foi & Hommage des Fiefs mouvants & relevants immédiatement de ſon Domaine ?

Eſt-ce le Roi qui demande, comme Souverain, la déclaration de tous les biens

du Clergé dans toute l'étendue de son Royaume ?

Nous avons considéré que cette seconde demande n'étoit point l'objet des Arrêts de 1775 & 1780; que ces Arrêts, qui fixent l'état de la question, l'avoient renfermée toute entiere dans les bornes d'une question purement féodale; que le Clergé, se conformant aux intentions du Roi, n'avoit point établi de défense contre une demande qui ne lui étoit pas connue, & qu'il ne pouvoit pas être jugé sur une demande sur laquelle il n'avoit pas pu se défendre.

Nous avons témoigné une ferme confiance dans les intentions du Roi & dans celles du Gouvernement; nous avons pensé qu'on n'avoit point voulu tendre un piege au Clergé, pour l'engager dans une discussion dont les suites seroient bien plus à craindre que l'objet même de la discussion établie.

Il a semblé juste & convenable de n'agiter d'autre question dans les Conférences, que celle de la mouvance du Roi.

Nous avons cru devoir observer, que l'exemption réclamée par le Clergé, n'est point propre & personnelle aux Ecclésiastiques, & qu'elle n'est point inséparable de leur état. Si l'objet de leurs fonctions

en fut dans tous les temps le respectable motif & le principal fondement; si la nature même de leurs fonctions semble s'opposer à la prestation des anciens services militaires des Fiefs, il n'en est pas moins vrai que la possession de l'Eglise n'est pas incompatible avec la prestation de la Foi & Hommage, telle que le Domaine la demande; & le Clergé n'ignore pas que les Bénéficiers acquittent les services même pécuniaires des Fiefs non amortis, ou des Fiefs amortis avec la retenue des services.

L'Eglise acquitte les devoirs des héritages acquis dans la mouvance du Roi, si elle n'en est pas affranchie. Elle prétend en être affranchie, si les Fiefs qu'on lui transmet furent convertis en Alleu; s'ils furent donnés à l'Eglise en franche-Aumône; s'ils furent amortis sans réserve & sans retenue; & elle prétend que ses anciennes possessions, ainsi que les dîmes ecclésiastiques, n'ont jamais été soumises au régime des Fiefs.

Les biens de l'Eglise sont des Fiefs dépendants, quand l'Eglise a reconnu un Seigneur & un Suzerain.

Les biens de l'Eglise sont des Fiefs dominants, & non dépendants, quand l'Eglise les possede avec franchise, & quand

elle exerce les droits de Fief dans leur mouvance.

Les Eccléſiaſtiques doivent au Roi ce qu'ils doivent aux Seigneurs particuliers, les droits des Fiefs qu'ils poſſedent dans ſa mouvance, quand ces droits ne ſont pas éteints ou ſuſpendus; ils refuſent aux Seigneurs ce qu'ils refuſent au Roi, les droits féodaux, quand ces droits n'ont jamais exiſté, ou quand ils ne ſubſiſtent plus.

Nous n'avons réclamé d'autres privileges pour le Clergé, que ceux que lui donnent les Coutumes, la Juriſprudence & les Loix. Nous n'avons annoncé pour ſa défenſe, que ces mêmes titres & ces mêmes principes qui veillent à la propriété des Citoyens, & qui forment l'exiſtence légale des différents Ordres de l'Etat.

L'Inſtruction donnée par la Commiſſion du Clergé, avoit diſtingué les biens dont le Clergé réclame la franchiſe.

En dîmes eccléſiaſtiques.

En biens tenus en Alleu & franc-Alleu.

En Fiefs donnés à l'Egliſe en franche-Aumône.

En Fiefs amortis, ſans réſerve & ſans retenue.

Il a paru que cette diviſion avoit préſenté tous les objets à diſcuter, & qu'elle

avoit indiqué la véritable marche à suivre dans leur discussion.

Les Conférences, à peine commencées, ont été suspendues par l'annonce d'un Mémoire intéressant sur la demande du Domaine, & sur l'exemption réclamée par le Clergé.

On a vu paroître un Mémoire, dont l'estimable Auteur est connu sans être nommé; qui combat les prétentions du Clergé; qui contredit les sentiments de l'Inspecteur du Domaine; qui n'est point avoué par la Chambre des Comptes; qui n'est point autorisé par le Gouvernement; qui n'a point été communiqué en forme aux Agents-Généraux du Clergé, & dont les recherches savantes employées pour servir de preuves à des opinions nouvelles, ne peuvent pas influer sur un jugement qui doit se conformer à la Législation établie dans le Royaume, & à la Jurisprudence des Cours.

Les Conférences ont été retardées jusqu'après le retour de Fontainebleau.

On a tenu trois Conférences, dans lesquelles on a suivi très-exactement l'ordre convenu : on a traité la question toute entiere dans ces trois Conférences; & les Commissaires du Conseil & du Clergé ont

pensé qu'ils n'avoient point d'autres éclaircissements à donner & à désirer.

Les Commissaires du Conseil ont été :

MESSIEURS,

DE FOURQUEUX,
L'Abbé DE RADONVILLIERS,
VIDAUT DE LA TOUR,
LAMBERT, } *Conseillers d'Etat.*

DE TOLOSAN, *Maître des Requêtes & Rapporteur.*

Les Commissaires du Clergé ont été :

MESSIEURS,

L'Archevêque de Narbonne.
L'Archevêque d'Aix.
L'Archevêque de Vienne.
L'Evêque de Nevers.

L'Abbé de Dillon.
L'Abbé d'Agoult.
L'Abbé Bourlier.
L'Abbé d'Esponchés.

Et Messieurs les Abbés de Barral & de Montesquiou, *Agents-Généraux du Clergé.*

PRÉCIS

DE LA PREMIERE CONFÉRENCE

Sur les Dîmes eccléſiaſtiques & les biens tenus par l'Egliſe en Alleu & Franc-Alleu.

Des Dîmes eccléſiaſtiques.

NOUS avons dit :

L'état de la queſtion eſt connu.

Il s'agit des Fiefs dépendants des Bénéfices dans la mouvance du Roi.

Les dîmes ne ſont pas des Fiefs.

Il ne s'agit donc pas des dîmes.

Les Fiefs ſont des terres qui relevent d'une autre terre, ou dont d'autres terres relevent. L'échelle féodale eſt compoſée de poſſeſſions territoriales : ce ſont les termes même qui, par la fiction féodale, deviennent des Fiefs dépendants ou dominants.

C'eſt la ſupériorité d'une terre ſur une autre ; c'eſt la ſubordination d'une terre à une autre, qui forme le gouvernement féodal.

Cette ſupériorité, cette ſubordination des terres ne fut point établie par les Loix,

par les volontés du Souverain : elle eſt l'effet du ſimple exercice, libre & volontaire de la propriété privée : c'eſt une relation établie entre les poſſeſſions : c'eſt un contrat paſſé entre les propriétaires.

La propriété directe des héritages diſtinguée de la propriété utile, forme une ſeigneurie purement privée ; & c'eſt cette propriété directe, retenue ; c'eſt cette propriété utile cédée à charges de ſervices, qui conſtitue le Fief.

Le Roi lui-même n'eſt Seigneur dans l'ordre de cette propriété privée, que par les droits des terres qu'il poſſede : ces terres, dans une autre main que la ſienne, conſervent également leur ſupériorité, & les terres ſubordonnées conſervoient autrefois dans ſa main toute leur dépendance.

Les grands Vaſſaux & les hauts Barons ne dépendoient pas ſeulement de la Couronne dont ils tenoient les droits régaliens ; les Duchés, Comtés & hautes Baronnies relevoient encore dans l'ordre de la féodalité de la tour du Louvre, qui fut regardée comme la glebe ſupérieure, comme le chef-lieu des mouvances du Domaine royal ; & c'eſt des différents Domaines, poſſédés par le Roi, que relevent les Fiefs particuliers de ſa mouvance.

Les mouvances du Duché de Norman-

die, ne ſont point celles du Duché de Guienne : chaque mouvance différente a ſon reſſort & ſes limites.

Nous avons demandé quelle eſt la terre poſſédée par le Roi ; quel eſt le Fief domanial ; quelle eſt la partie du fiſc dont relevent les dîmes.

Il faut déſigner le fief, la terre, la glebe ſupérieure dont les dîmes relevent, pour en demander la Foi & Hommage, & pour leur impoſer les ſervices des Fiefs.

Les dîmes ſont une portion des fruits, un prélévement ſur la récolte, une charge du propriétaire : elles ſe perçoivent dans les Alleux comme dans les Fiefs, dans les mouvances des Seigneurs comme dans celle du Roi : on n'a jamais dit que les dîmes relevent des Seigneurs particuliers, parce qu'elles ſe perçoivent dans leur mouvance.

Si les dîmes appartiennent à quelque mouvance, c'eſt ſans doute à celle du fonds dont elles ſont détachées : elles doivent relever des propriétaires des fonds qui ſupportent les dîmes, & la plus grande partie de ces propriétés eſt tenue en roture.

L'établiſſement des dîmes eſt antérieur à l'établiſſement des Fiefs. Quel eſt l'acte d'inféodation générale ? quels ſont les actes

d'inféodation particuliere des dîmes ecclésiastiques (1) ?

Il y a des dîmes inféodées : elles sont connues, & leur inféodation même doit être constatée par titres ou par une possession centenaire (2).

Si toutes les dîmes avoient été féodales dans leur origine, l'inféodation auroit été présumée : on ne demanderoit pas les titres ; on ne mettroit pas la preuve à la charge des possesseurs.

Il y a des dîmes inféodées, & c'est par-là même qu'elles sont distinguées des dîmes ecclésiastiques. La distinction universellement reçue des dîmes inféodées, prouve que les dîmes ecclésiastiques ne le sont pas.

Telle en est la différence, que les laïques, qui peuvent posséder des dîmes inféodées, sont incapables de posséder des dîmes ecclésiastiques. « L'autorité des Ca-

(1) On lit dans les Capitulaires que les Prêtres ne doivent d'autre service, pour les dîmes & oblations, que celui d'Eglise.

Presbyteri in eis constituti non de decimis, neque de oblationibus aliquod servitium impendunt præter ecclesiasticum. Bal. t. 1, p. 566.

(2) Pasquier rapporte que le Parlement avoit demandé les titres des possesseurs des dîmes inféodées, pour faire un Arrêt de Réglement ; que la Chambre du dépôt fut brûlée, & qu'on exigea la preuve d'une possession centenaire au défaut des titres. Rech. l. 3, c. 42.

» nons, la force de la Loi, réſiſte au titre » de leur acquiſition : on ne peut pas acquérir la preſcription, quand on ne peut » pas légitimer la poſſeſſion (1). » Un grand nombre d'Arrêts a fait rentrer dans les mains de l'Egliſe des dîmes que les laïques poſſédoient de temps immémorial (2).

Une Loi de Philippe le Bel, donnée en réglement de Juges, ſur les conteſtations en matiere de dîmes, déſigne les dîmes eccléſiaſtiques par la dénomination « des » dîmes non féodales » (3).

Quand une dîme inféodée rentre dans les mains de l'Egliſe ſans les charges de ſon inféodation, « elle recouvre, dit Du- » moulin, ſon antique nature purement » eccléſiaſtique ».

---

(1) De decimis quod ad laicos attinet ſimplex & abſoluta ſententia eſt, eos in totum decimarum eſſe incapaces; nam cùm lex publica & canonum autoritas principio adquiſitionis, atque item titulo reſiſtat, impoſſibile eſt præſcriptionem procedere quæ ſine poſſeſſione inchoari nequit. D'Argentré, art. 266 de Lanc. Cour. de Bretagne.

(2) Arrêts des 20 Novembre 1568, 17 Février 1610, 27 Novembre 1612, 12 Juillet 1618, 22 Juin 1624, 31 Août 1658, 11 Mars 1711, 28 Mars 1721. Dupin, Traité des dîmes, t. 1, l. 2, chap. 19; Drapier, *Déc.* ſur les dîmes, t. 2, ch. 19, art. 2.

(3) De cognitione decimarum non feodalium in petitorio vel in poſſeſſorio præſertim inter eccleſiaſticas partes, gentes noſtræ ſe nullatenus intromittant ... & ... perſonæ eccleſiaſticæ ... poſſeſſionem hujuſmodi, in manu ordinarii loci reddere teneantur. Art. 49, 57 & 58 de l'Ord. de 1339.

Choppin, Févret, le Merre, la Combe, s'expliquent dans les mêmes termes (1).

L'Ordonnance de saint Louis, en 1269, permet aux Seigneurs « de rendre à l'E-» glise les dîmes inféodées sans son con-» sentement (2), parce qu'elles sont cen-» sées ecclésiastiques, & non féodales dans » leur origine »; & c'est par la même raison que les Arrêts ont condamné subsidiairement les possesseurs des dîmes inféodées, aux charges des Décimateurs. Ces charges n'ont jamais été imposées sur les

(1) Quando decima Ecclesiæ donatur per se & simpliciter, sine onere feudi, vel feudo suppresso, ita quod Ecclesia cui datur à nemine teneat in feudum, sed liberè & jure proprio possideat, tunc decima recuperat antiquam naturam rei merè ecclesiasticæ. Ludovicus nonus, Francorum Rex, statuit quòd decimæ ad Ecclesiam reversæ, & tunc & deinceps censerentur & reputarentur res merè ecclesiasticæ, tanquam ad originem & primitivum statum suum reversæ, etiamsi constaret quòd prius spectabant laicis, jure infeudationis ante Concilium Lateranense. Dumoulin, sur la Coutume de Paris, n°. 21.

Chop. de Dom. l. 3, p. 436; Févret, Tr. de l'Ab. t. 2, p. 139; le Merre, Tr. des dîmes, t. 1; la Combe, p. 217.

(2) Cùm decima ipsa quæ in feudo ab alio tenebatur, ad Ecclesiam rediisset ad quam de jure spectabat. Ord. de S. Louis, 1267.

Volumus & concedimus quòd omnes personæ laicales decimas percipientes.... quas Ecclesiæ tenerent, si eas laici non haberent, possint eas.... Ecclesiis concedere tenendas in perpetuum nostro vel successorum nostrorum assensu minimè requisito. Ord. de S. Louis, 1269.

droits

droits de terrage & de champart (1).

Les dîmes eccléſiaſtiques furent établies par des offrandes volontaires, par la néceſſité de faire ſubſiſter les Miniſtres & d'entretenir les Autels, par la voie de la perſuaſion, par les Loix de l'Egliſe que les Souverains ont protégées, enfin par les Loix Civiles qui ont donné leur ſanction aux Loix de l'Egliſe.

La dîme fut ſans doute ſéculiere & profane, par ſa nature, comme les biens même dont elle étoit une portion. Elle fut conſacrée par l'intention des Fideles, & par le Service divin qui en étoit l'objet.

La dîme fut long-temps en uſage, avant de devenir une Loi. L'uſage lui-même avoit force de Loi, quand tous les Fide-

(1) L'Auteur du Mémoire rapporte, dans une ſimple note, les Coutumes qui regardent la dîme comme un droit Seigneurial.

Les Coutumes citées dans cette note ſont celles de *Cambrai*, de *Ponthieu*, d'*Auvergne*, de *Sole*, de *Méri* & de *Blois*. Celle de *Cambrai*, tit. 26, art. 29, regle les preuves à produire, pour le poſſeſſoire, en matiere de dîme ou de terrage : ce poſſeſſoire peut être conteſté par des Décimateurs entr'eux. Celle de *Ponthieu*, art. 109, traite les lods & ventes des dîmes inféodées. Celle d'*Auvergne*, chap. 17, art. 18, admet la preſcription de trente ans pour la quotité de la dîme, & la maniere de la payer & de la lever. Les Coutumes de *Sole*, tit. 17, art. 8; de *Méri*, tit. 10, art. 16; de *Blois*, art. 63, traitent des aliénations & hypotheques des dîmes laïques & inféodées.

les se croyoient obligés en conscience, à payer la dîme.

Si la dîme n'est point mentionnée dans le Code de Théodose, de Justinien, de l'Empereur Léon, c'est qu'elle n'étoit pas encore une Loi de l'Etat.

Si la dîme n'est point mentionnée dans les Conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Calcédoine, c'est qu'elle n'étoit pas encore une Loi de l'Eglise.

La contribution des Fideles étoit volontaire, & les témoignages des anciens Peres, sur la dîme, ne présentent que des exhortations ou des plaintes (1).

---

(1) Domos tunc & fundos venundabant, & thesauros sibi in cœlo reponentes, distribuenda, in usus indigentium, pretia Apostolis offerebant; at nunc de patrimonio nec decimas damus. (Sancti Cyp. Opera de unitate Ecclesiæ in fine libri, p. 217.)

Rigaud cite ce passage, pour prouver qu'il n'avoit point été mention de la dîme au temps de saint Cyprien. Si la dîme n'avoit pas été connue, saint Cyprien n'en auroit point formé la demande. Saint Cyprien témoigne lui-même que la dîme étoit d'usage.

Ad victum atque vestitum, ab undecim Tribubus, de fructibus quæ nascebantur; decimas percipere, quæ nunc ratio & forma tenetur, ut (Clerici) tanquam decimas ex fructibus accipientes, ab altari & sacrificiis non recedant. L. 1, ep. 9.

Potest autem dicere etiam illos qui omnium fructuum suorum decimas dant pauperibus, cum Pharisæo damnari : quia hoc quoque ille inter Opera sua prædicabat, quod cupimus multis fieri Christianis, & vix paucissimos invenimus. Ep. sancti Aug. t. 2, p. 380.

Majores nostri copiis omnibus abundabant, quin Deo

Le second Concile de Tours, en 566, se borne encore à donner un « avertissement » aux Fideles de (1) payer les dîmes de tout » ce qu'ils possedent ».

La premiere Loi ecclésiastique, sur la dîme, fut celle du Concile de Mâcon, en 585.

Le Concile ordonne que « l'ancienne » coutume soit rétablie parmi les Fideles, » & que tout le peuple paie la dîme pour » l'entretien du Service divin » (2).

L'Auteur du dernier Mémoire qu'on oppose au Clergé, pense que cette dîme, successivement introduite dans toutes les parties de l'Empire, étoit une dîme impériale, cédée aux Eglises.

Les passages qu'il rapporte rappellent seulement une dîme établie sur les terres

---

decimas dabant, & Cæsari censum reddebant. Modo autem quo discessit devotio Dei, accessit indictio Fisci. Noluimus partiri cum Deo decimas, modò autem totum tollitur. Hoc tollit Fiscus quod non accipit Christus. Hom. 48.

Dabis impio militi, quod non vis dare Sacerdoti. (Serm. 219 Op. sancti Aug. t. 10, p. 546 & 1077.)

Si tunc erat periculum decimas non relinquere, cogita quantùm nunc sit. S. Chr. Ep.... tom. 5.

(1) Illud verò instantissimè commonemus, ut Abrahæ documenta sequentes, decimas ex omni facultate non pigeat Deo pro reliquis quæ possidetis conservandis offerre. (Collect. Conc. ann. 566.)

(2) Statuimus ut mos antiquus à fidelibus reparetur, & decimas ecclesiasticis famulantibus cæremoniis populus omnis inferat. Concilium 2 Matisconense, Canon 5, pag. 396.

Décumanes, en Sicile, en Sardaigne, pour l'approvisionnement de Rome, & sur quelques terres d'Italie, affectées aux besoins des Colonies & à l'entretien des Garnisons (1).

Ces passages ne prouvent point que la dîme impériale ait été perçue dans les Gaules.

Les impôts levés par les Empereurs dans les Gaules, étoient désignés sous le titre de Cens, de Canon & d'Indiction. La proportion en étoit variable. L'Indiction reçut des accroissements successifs, & des sur-Indictions additionnelles n'avoient aucun rapport avec les dîmes.

---

(1) L'Auteur du Mémoire cite en preuve Denys d'Halicarnasse, qui ne mentionne que les terres réservées pour l'entretien des temples; Cicéron, qui ne parle que de la Sicile; Appien, qui ne parle que des colonies ou garnisons d'Italie; deux Loix du Code Théodosien qui concernent l'approvisionnement de Rome.

Qui publicos agros arant, certum est quod ex lege censoriâ dare debeant. Quid, decumani numquid præter singulas decimas ex lege censoriâ debeant.... qui sunt immunes ii certè nil debent.

Cicéron reproche à Verrès d'avoir exigé en Sicile, sur les terres Décumanes, plus que la dîme imposée par la Loi. Cicer. 2 in Verrem.

Mos erat nunc hoc nunc illos Italiæ Populos subjugando parte agri mulctare, ideoque colonias deducere.... quod verò in cultum supererat... assignabant quibuscumque liberet colere exceptâ sibi tributi nomine in singulos annos ex arbustis proventûs parte quintâ, frugum verò decimâ..., ne carerent auxiliis domesticis. App. de Bel. civ. p. 353.

On ſuppoſe que ces impoſitions étoient des dîmes, & qu'elles ſont devenues les dîmes eccléſiaſtiques. Mais on ne produit pas un acte de ceſſion. On ne cite pas un témoignage d'uſurpation. On avoue que la dîme étoit perçue dans les Gaules. On ne prouve pas qu'elle ait été cédée à l'Egliſe, ou que l'Egliſe l'ait uſurpée.

Nous redirons les propres termes du Mémoire. « Si le Clergé avoit obtenu la » dîme fiſcale, Grégoire de Tours auroit » conſigné un fait auſſi important dans ſes » Annales. »

Grégoire de Tours garde le même ſilence ſur l'établiſſement de la dîme par le Statut du Concile de Mâcon, parce que le Statut du Concile de Mâcon rappelle une ancienne coutume, & ne l'établit pas.

Le Concile de Mâcon ne mentionne point la dîme comme une conceſſion des Souverains. Il n'énonce point d'exception pour les terres allodiales, pour les terres militaires, pour le Domaine du Roi; il oblige tous les fideles à payer les dîmes.

L'Auteur du Mémoire rappelle une conceſſion de dîmes, faite à l'Egliſe par Clotaire en 560, à laquelle il voudroit rapporter le Statut du Concile de Mâcon.

Cette conceſſion n'a nul rapport avec la dîme eccléſiaſtique.

Clotaire remet à l'Eglise un droit qu'il percevoit sur elle. Il ne lui donne pas un droit à percevoir sur ses terres, ou sur celles de ses sujets. Il ne lui cede pas ce qu'on appelle, dans le Mémoire, une dîme fiscale. Il n'établit pas une dîme ecclésiastique (1).

Il faut distinguer les dîmes ou dixieme, payables aux Rois & aux Seigneurs ecclésiastiques ou laïques, sur les terres de leur mouvance.

Ces dîmes seigneuriales ne sont point

---

(1) Agraria, pascuaria, vel decimas porcorum Ecclesiæ pro fidei nostræ devotione concedimus; ita ut actor vel decimator in rebus Ecclesiæ nullus accedat. Bal. t. 1, col. 8, art. 11.

Quin & gregibus vectigal indictum erat tam minoris quàm majoris pecoris. Appian, Code de Justinien, livre 11, titre 60.

Grégoire de Tours parle des droits de pâture, l. 2, ch. 17. V. Capit. de Villis, an. 800. Bal. t. 1, col. 336, art. 36.

La Loi des Visigots a un titre entier sur le pâcage dans les bois, l. 8, t. 5.

Le polyptique de Saint-Germain mentionne souvent les droits de pâcage & de glandée.

Ce sont ces droits que les Rois percevoient sur les terres de l'Eglise dans leurs domaines, & que Clotaire remet à l'Eglise. Il défend aux Agents du fisc d'entrer dans les possessions de l'Eglise.

Ita ut actor vel decimator in rebus Ecclesiæ nullus accedat.

Clotaire confirme en même-temps les exemptions accordées à l'Eglise par son pere & par son aïeul.

Ecclesiæ vel Clericis nullam requirant agentes publici functionem, qui avi vel genitoris nostri immunitatem meruerunt.

la dîme eccléſiaſtique, qui ſe perçoit ſur des terres dont les Eccléſiaſtiques n'ont point la Seigneurie ou la propriété.

Les Nones, mentionnées dans les anciens Capitulaires, ne ſont point encore la dîme eccléſiaſtique (1).

Ces Nones furent le dédommagement des biens & domaines enlevés par Charles-Martel aux Egliſes.

Pépin ne pouvoit pas ordonner la reſtitution. Il fit acquitter la redevance. Charlemagne & Louis le Débonnaire confirmerent les Ordonnances de Pépin (2).

---

(1) On n'a point nommé les dîmes & les nones, ainſi qu'elles ſont mentionnées dans les anciens Capitulaires. Du Cange prétend que ces dîmes étoient les dîmes eccléſiaſtiques. Nous penſons que les dîmes & les nones formoient une redevance qui n'avoit poinr de rapporr avec les dîmes eccléſiaſtiques. Nous n'avons pas voulu établir une diſcuſſion étrangere & inutile. L'opinion de Du Cange ſeroit plus favorable à l'antiquité des Loix ſur les dîmes eccléſiaſtiques.

(2) Ut illi homines qui res eccleſiaſticas per verbum Domini Regis tenent, ſic ordinatum eſt, ut illas Eccleſias undè ſunt, vel illas domos Epiſcopi vel Monaſterii cujus eſſe noſcuntur, juxta quod de ipſis rebus tenent, emendare debeant, & illos cenſus vel illas decimas & nonas ibidem dare pleniter debeant; & qui hoc non fecerit, ipſas res perdat. Baluz. 101, col. 78, art. 4, 756; Balz. t. 1, col. 78, art. 4.

De decimis & nonis atque juſtitia Eccleſiarum Dei ut omnes [illegible]dare & emendare ſtudeant. Ibid. col. 377, art. 19, 802.

Quicumque beneficium eccleſiaſticum habent .... nonam & decimam reddant.

Quand Charlemagne parle de la dîme eccléſiaſtique, il ordonne « que chacun » paie ſa dîme; la dîme légitimement due » à l'Egliſe (1) ». La dîme étoit d'un uſage général, quand chacun avoit à payer « ſa » dîme, la dîme légitimement due à l'E- » gliſe. » Et quand il en étend les diſpoſitions à tous les objets, il ſe fonde « ſur » le commandement de Dieu (2). Il adopte » la diviſion des dîmes en quatre parts, » telle qu'elle avoit été réglée par les Loix » de l'Egliſe. »

Charlemagne & Louis le Débonnaire reconnoiſſent la dîme comme une ancienne coutume, quand l'un ordonne, que « celle » de ſon fiſc ſoit donnée aux Egliſes de » ſon Domaine, s'il n'y a point d'ancien

(1) De decimis ut unuſquiſque ſuam decimam donet atque per juſſionem Pontificis diſponentur. Cap. de l'an 779, chap. 7.

Cet article ſuppoſe une dîme établie dont il faut régler le partage, ſelon la diſpoſition des Evêques.

Et omnis homo ex ſuâ proprietate legitimam decimam ad Eccleſiam conferat.

La Dîme eſt exigée parce qu'elle eſt légitime. Balz. t. 1, col. 267, art. 23-794.

(2) Similiter ſecundùm Dei mandatum præcipimus, ut omnem decimam partem ſubſtantiæ & laboris ſui Eccleſiæ & Sacerdotibus donent, 789. Balz. t. 1, col. 253, art. 17.

Ce Capitulaire n'établit pas la dîme, puiſqu'il eſt poſtérieur au Capitulaire précédent qui la ſuppoſe & qui la confirme.

» usage contraire (1), & quand l'autre attribue aux nouvelles Eglises la dîme du » territoire qu'on portoit auparavant à l'E» glise matrice (2) ».

Nous citons les Capitulaires auxquels on attribue l'institution de la dîme. Nous n'y retrouvons que des usages autorisés, & les Loix de l'Eglise confirmées par les Loix de l'Etat.

L'Auteur du Mémoire va plus loin.

La dîme, donnée volontairement par les peuples, n'a pu avoir force de Loi que par l'autorisation du Souverain ; elle devient par-là même une concession des Rois, & l'Auteur pense que toute concession royale est féodale par sa nature.

« Il en est de la dîme, dit-il, comme » des Bénéfices de fondation royale. Si les » Bénéfices de fondation royale sont de » nature féodale, & doivent être hom» magés au Roi, il sera prouvé que les dî-

---

(1) Volumus ut judices decimam partem ex omni conlaboratu pleniter donent ad Ecclesias quæ sunt in nostris Fiscis & ad alterius Ecclesiam, nostrâ decimâ datâ, non fiat nisi ubi antiquitus institutum fuit. Balz. t. 1, pag. 332.

(2) Sancitum est in villis novis & Ecclesiis, in eisdem noviter constructis, ut decimæ de illis villis ad easdem Ecclesias conferantur. Bal. t. 1, col. 566, 721, 839.

Le Mémoire suppose que ce Capitulaire ordonne de payer la dîme dans toutes les possessions nouvelles des Eglises. On supprime le mot *easdem*, qui indique une translation & non une constitution de dîme.

» mes ſont également féodales, & qu'elles » doivent être hommagées. »

Nous ſommes loin de penſer que toutes les conceſſions des Rois ſoient des tenures féodales, & que tous les Bénéfices de fondation royale ſoient des Fiefs.

Les Souverains ont donné, dans tous les pays & dans tous les temps, des terres, des emplois, des graces, & n'ont pas érigé des Fiefs. Le régime féodal n'eſt pas le gouvernement de tous les Empires, & n'a pas été celui de la France dans tous les temps.

Les Bénéfices de fondation royale n'étoient pas des Fiefs avant qu'il y eût des Fiefs, & n'ont pas pu devenir des Fiefs, ſans un acte d'inféodation.

La conceſſion féodale eſt une convention. Rien n'eſt Fief que ce qui eſt concédé comme Fief. Les particuliers ont inſtitué des Fiefs comme les Souverains.

L'origine même des Fiefs en explique la nature & en circonſcrit les effets.

Les Rois & les Sujets étoient obligés à la défenſe de l'Etat. Mais les Seigneurs & les Vaſſaux faiſoient un traité particulier de ſervices & de protection perſonnelle, dont l'intérêt principal étoit celui de leur propre défenſe.

C'eſt ce traité d'intérêts mutuels, va-

riés à l'infini, qui conſtituoit la nature de la féodalité. Le Seigneur ſupérieur cédoit une propriété utile, à charge de ſervices. Il ſe réſervoit la propriété directe; & la preſtation de la Foi & Hommage étoit la forme eſſentielle (1), & toujours ſtipulée pour renouveller & maintenir les obligations de la féodalité.

C'eſt par cette reconnoiſſance même de la Foi & Hommage, que furent convertis en Fiefs ceux des anciens Bénéfices donnés à vie, qui devinrent des poſſeſſions héréditaires. C'eſt par la Foi & Hommage, que s'établit, dans toutes les parties de la France, ce régime féodal qui prit la place du gouvernement.

Les fondations n'ont rien de féodal, parce que les Fondateurs n'ont point exigé la Foi & Hommage, & parce qu'ils n'ont point retenu la propriété des fonds qu'ils ont cédés à l'Egliſe.

Nous ne retrouvons dans nos Loix, dans nos Maximes, dans nos Uſages, aucune trace de cette ſupériorité fonciere, de cette propriété réelle, de ce Domaine conſer-

---

(1) Cette forme eſſentielle aux anciens Fiefs, a quelquefois diſparu quand il n'y avoit plus de ſervices à remplir, quand il n'y avoit plus d'intérêt à faire rendre la Foi & Hommage.

vé, que le Mémoire attribue aux Fondateurs des Bénéfices.

L'Auteur du Mémoire donne, pour preuve de cette propriété réservée, le droit de patronage, la nomination aux Bénéfices, la régale, la main-levée des fruits des Evêchés, & jusqu'au droit de Chambellage qui se paie à la Chambre des Comptes pour l'enrégistrement du serment de fidélité (1).

Les Patrons, sans doute, ont conservé

(1) On ne parle pas de trois anciens Capitulaires cités dans le Mémoire : leur objet est étranger à la propriété des fonds des Bénéfices ecclésiastiques.

L'un est de Pépin, pour se faire rendre compte des revenus des Abbayes. Bal. t. 1, p. 175.

On distingue les Monasteres royaux qui doivent compte au Roi, & les Monasteres épiscopaux qui doivent compte aux Evêques. On ne déclare pas tous les Monasteres royaux. On fait un Réglement pour ceux qui le sont.

On retrouve des Capitulaires qui subordonnent aux Evêques l'administration des Monasteres. V. Bal. t. 2, col. 3, art. 10.

Les Evêques ne s'attribuoient point la propriété des biens dont ils se faisoient rendre compte.

L'autre est de Charlemagne. Il ordonne une description des terres du fisc & des terres tenues en bénéfices, soit du Roi, soit des Eglises à titre de précaire. Ces terres n'étoient point des biens ecclésiastiques. Bal. t. 1, p. 259.

Le troisieme est de Louis le Débonnaire. Il établit les mêmes preuves de propriété pour l'Eglise, comme pour le fisc. Il s'explique par un autre Capitulaire qui légitime la possession de trente ans. Ce Réglement donnoit des suretés à l'Eglise, & ne lui imposoit point de servitudes. Bal. t. 1, p. 673.

des droits ſur les Egliſes qu'ils avoient fondées. Ces droits ſont énumérés en grands détails dans une infinité d'Ouvrages. On n'a jamais mis au nombre de ces droits, celui d'une propriété réſervée, & d'une ſupériorité ſeigneuriale.

« Le patronage, *dit Dumoulin*, n'a d'au» tre fondement que la bienveillance. Le » Fief conſiſte dans l'inveſtiture d'une » choſe immobiliaire; les Patrons ſont les » protecteurs de la propriété. Le Seigneur » eſt le maître de la choſe donnée, & la » propriété directe lui appartient. Le pa» tronage ne fut jamais ce que nous ap» pellons un Fief. Il n'y a pas moins de » différence dans la nature & dans les ef» fets, que dans les mots. » Tous les Auteurs ont le même langage; tous s'accordent à dire que les biens donnés en fondation, deviennent le patrimoine des Egliſes, & ceſſent d'être dans la main des Fondateurs.

Le droit de nomination aux Bénéfices, n'eſt pas une reconnoiſſance de la propriété des Fondateurs : il n'appartient pas à tous les Fondateurs. Le Roi nomme à des Bénéfices qui ne ſont pas de fondation royale, & les Rois n'ont pas nommé dans tous les temps aux Evêchés. Le Chapitre & le Peuple éliſoient les Evêques; les élec-

tions étoient confirmées par les Rois (1). Quand les Rois même dictoient un choix, ils donnoient leur suffrage dans les assemblées des Evêques & des Seigneurs (2) : la voie des élections, long-temps usitée en France, n'a cessé que par le Concordat.

Le droit de régale qui donne au Roi l'administration des Bénéfices de nomination royale pendant la vacance, ne lui en donne pas la propriété. Aucune Loi, aucune autorité, n'admet cette fiction féodale ou fiscale, par laquelle l'Auteur du Mémoire regarde la régale comme un retour des biens de l'Eglise dans les mains du Roi, & la nomination d'un Bénéfice, comme une nouvelle concession à vie, donnée au Bénéficier.

Les biens ecclésiastiques sont possédés à vie par les Bénéficiers ; mais ils appartiennent à l'Eglise à perpétuité : la vacance

---

(1) Sacrorum Canonum non ignari, ut in Dei nomine, sancta Ecclesia suo potiretur honore, ad cennum ordinis ecclesiastici præbuimus, ut scilicet Episcopi per *electionem Cleri* & *Populi* secundùm statuta Canonum de propriâ Diœcesi, remota personarum & manuum acceptione, ob vitæ meritum & sapientiæ donum eligantur. Baluz. t. 1, c. 718, ch. 78.

(2) Et quia cognovimus.... domno illo urbis illius Antitiste.... ab hac luce migrante de cujus successione sollicitudine congruâ unâ cum Pontificibus vel Proceribus nostris pleniùs tractantes decrevimus. Bal. t. 2, col. 378.

eſt de la perſonne ; la poſſeſſion de l'Egliſe ne vaque pas, & les charges du Bénéfice, conformes aux intentions des Fondateurs, n'en ſont pas moins remplies pendant la vacance.

Le droit de régale eſt un droit d'adminiſtration qui appartient à la Couronne. Le Souverain eſt le protecteur des Egliſes : il n'a pas beſoin de recourir aux Loix de la féodalité, pour mettre en ſa garde les biens des Egliſes vacantes.

C'eſt à ce titre de protecteur des Egliſes, que Charlemagne ſe chargea de donner des avoués aux Egliſes ; que toutes les Egliſes furent conſervées ſous l'immunité des Rois, & que les grands Vaſſaux, exerçant les droits régaliens, devinrent eux-mêmes les gardiens des Egliſes.

Beaumanoir diſtingue la garde d'un Monaſtere de ſa Seigneurie : « Tel a la garde » d'un Monaſtere, dit-il, qui n'en a, ni » la Seigneurie, ni la Juſtice. Celui qui » déſavoue ſon Seigneur expoſe ſon héri- » tage. Celui qui déſavoue la garde n'a » rien à craindre que l'amende ».

Quand quatre Evêques, dans le dernier ſiecle, voulurent ſouſtraire leur ſiege à la régale, ils rechercherent ſon origine dans l'inſtitution des Fiefs, & voulurent lui donner les mêmes bornes qu'à la ſuzerai-

neté. Le Conſeil de Louis XIV rejetta ces principes, & la régale fut déclarée un droit de la ſouveraineté.

La main-levée des fruits n'eſt que la clôture de la régale.

Les droits attribués au Chambellan ne peuvent pas influer ſur l'objet & ſur la nature du ſerment de fidélité des Evêques. Ces droits étoient dus anciennement au Grand-Chambellan, pour des fonctions relatives à la preſtation de l'hommage : ils n'étoient pas dus pour le ſerment de fidélité, auquel le Grand-Chambellan n'aſſiſte pas (1).

Les principes de l'Auteur du Mémoire ne ſe bornent pas aux Bénéfices de fondation royale : il ſuffit que les Bénéfices eccléſiaſtiques ſoient ſoumis à des ſervices, quel qu'en ſoit la nature & l'objet : ils deviennent par-là même une tenure féodale, comme les Fiefs ou Bénéfices militaires.

---

(1) Le Grand-Chambellan de France, ès hommages qui ſont faits à la perſonne du Roi, eſt à ſon coſté, & a l'hautorité de dire, par écrit ou de bouche, au Vaſſal : Vous devenez homme du Roi, de tel Fief, ou Seigneurie, que vous reconnoiſſez tenir de lui : & après que le Vaſſal a répondu, Oui : le Grand-Chambellan parle pour le Roi, diſant : qu'il le reçoit; ce que ledit Seigneur avoue. Du Tillet, l. 2 des Mémoires.

Le ſerment de fidélité des Evêques ſe prête entre les mains du Roi en préſence du Grand-Aumônier, & non du Grand-Chambellan.

« Les

« Les Bénéfices militaires & les Bénéfices ecclésiastiques different, dit-il, par leur objet : ils ne different point dans leur origine ; ils contractent les mêmes obligations ; ils operent les mêmes effets.

» Ces deux sortes de Bénéfices furent également destinées l'une & l'autre au service de l'Etat & de la Patrie ; l'une aux services militaires, & l'autre aux services spirituels.

» Ces deux sortes de Bénéfices ne furent concédées qu'à vie. Les concessionnaires en avoient la jouissance, & ne pouvoient pas disposer du fonds.

» Les uns & les autres prêtoient le serment de fidélité & recevoient l'investiture.

» Cette investiture étoit une nouvelle concession pour la vie du Bénéficier ecclésiastique, comme pour celle du Bénéficier laïque.

» Les Prêtres devoient les services de la milice spirituelle, comme les guerriers devoient ceux de la milice séculiere.

» L'acquit des charges & des services spirituels est exigible, comme l'acquit des charges & des services militaires. Le droit de les exiger est une propriété du fisc.

» Ce Domaine même eſt bien plus étendu ſur les Bénéfices eccléſiaſtiques que » ſur les Fiefs. Les Bénéfices eccléſiaſtiques » ſont demeurés de purs Bénéfices. Le ſervice qu'ils doivent eſt réel. Les Fiefs au » contraire ne ſont plus que des Bénéfices » altérés. Le ſervice dont ils ſont tenus, eſt » fictif. Les Bénéfices eccléſiaſtiques ſont » donc réellement de nature féodale, puiſqu'ils ſont, en réalité, ce que les Fiefs » ne ſont que par fiction. »

Il n'y a point d'états ſi différents qu'on ne puiſſe comparer & rapprocher ſous les mêmes rapports. Les emplois de la Magiſtrature ſont donnés par les Rois ; ils ſont donnés à vie. Les Magiſtrats prêtent un ſerment. Leur réception peut être appellée une inveſtiture. Cette inveſtiture peut être regardée comme une nouvelle conceſſion à vie, & les Magiſtrats doivent remplir les fonctions de la Juſtice, armée de la balance & du glaive, comme les Prêtres & les Guerriers doivent remplir celles de leur état. Les charges du Parlement & de la Chambre des Comptes, ſeroient féodales comme les Bénéfices eccléſiaſtiques ou militaires.

Les devoirs des Fiefs militaires ſont devenus une fiction par l'abolition du droit de guerre, par l'abaiſſement de la puiſſance

ſeigneuriale, par l'établiſſement des Juſtices royales, & par la réunion enfin de tous les pouvoirs de la ſouveraineté dans les mains du Souverain. Les devoirs de la Magiſtrature ſont reſtés les mêmes, ainſi que ceux du miniſtere eccléſiaſtique, & ils doivent également conſerver leur nature féodale; « puiſqu'ils ſont en réalité, » ce que les Fiefs ne ſont que par fiction ».

Si le ſerment de fidélité des Evêques eſt, en effet, une Foi & Hommage eccléſiaſtique, celui des Magiſtrats ſera la Foi & Hommage de la magiſtrature.

On conçoit à quel point ce nouveau langage altere toutes les expreſſions conſacrées par les Loix & par la Juriſprudence, puiſqu'il ne laiſſe plus ſubſiſter aucune différence entre les principes des Fiefs, & ceux de toute eſpece d'adminiſtration & de gouvernement.

Il ne s'agiroit plus, ſelon ce nouveau langage, de donner des bornes aux prétentions du Domaine. Tout ſeroit Fief en France, & le régime féodal ſeroit plus puiſſant & plus étendu dans les mains du Souverain, au dix-huitieme ſiecle, qu'il ne le fut jamais dans les ſiecles les plus barbares, par l'effet des mœurs générales de la nation.

Il faut définir les expreſſions conſacrées

par les Loix ; il faut déterminer le ſens que leur donnent les uſages, les autorités & les jugements.

Nous n'entendons par cette dénomination de Foi & Hommage, qu'une formalité propre au régime de ces Fiefs, dont l'inſtitution eſt purement laïque, une formalité établie pour maintenir & pour perpétuer les obligations & les ſervices des Fiefs.

Eſt-ce cette formalité, propre aux Fiefs, qu'on demande aux Bénéficiers ? On ne la demande pas, puiſqu'on n'excepte pas les biens même conſacrés purement & ſimplement aux ſervices ſpirituels, & libérés de tous les ſervices des Fiefs.

Eſt-ce une formalité nouvelle, inconnue, inuſitée, qu'on exprime ſous le même nom, & qui n'a point pour objet les devoirs & les ſervices des Fiefs ?

Cette demande n'eſt point celle du Domaine : elle eſt fondée ſur d'autres principes ; elle n'a point de rapport avec les exemptions que le Clergé réclame, avec la queſtion que le Conſeil doit juger.

Ainſi la diſcuſſion ſur les dîmes, s'eſt étendue bien au-delà de ſon objet. On a cru devoir diſcuter une partie des objections & des recherches du Mémoire, pour en faire connoître le principe. C'eſt le mê-

me principe que l'Auteur applique ſucceſſivement à toutes les poſſeſſions de l'Egliſe. Cette diſcuſſion étoit néceſſaire pour répondre à l'Auteur du Mémoire, & non pour répondre au Domaine. Le Domaine n'a jamais formé la demande de la Foi & Hommage pour les dîmes eccléſiaſtiques. Il ſemble qu'on avoit le droit d'oublier une queſtion qui n'a point de rapport avec les demandes du Domaine.

Des Biens tenus par l'Egliſe en Alleu & franc-Alleu.

Nous avons cru que nous devions appliquer aux Alleux les mêmes principes qu'aux dîmes.

Il ne s'agit que des biens mouvants & relevants du Roi.

Les Alleux ſont des biens qui ne relevent d'aucune mouvance.

Il ne s'agit donc pas des Alleux.

Nous avons rapporté les définitions ſimples & claires de l'Alleu, du franc-Alleu, telles que les ont données tous les Juriſconſultes.

« L'Alleu ou le franc-Alleu eſt un héritage franc & libre de tous devoirs féodaux, dit Dumoulin.

» Tenir en franc-Alleu, c'eſt tenir, dit

» Bouteiller, de Dieu tant ſeulement, & » ne devoir cens, rente, ſervage ou re- » lief, ni quelqu'autre redevance que ce » ſoit à la vie, ni à la mort. » Dumoulin dit encore : « Celui qui tient un fonds » en Alleu, c'eſt-à-dire, en pleine & ab- » ſolue propriété, a le Domaine entier & » direct, tel que, dans le principe, il fut » diſtribué & diſtingué par le droit des » Nations, & ne reconnoît aucun Sei- » gneur, & ne poſſede pas comme Vaſſal, » ni comme Cenſitaire, emphytéote, ou » ſuperficiaire, ou d'une autre maniere de » Domaine utile ou inférieur ; mais au » droit d'un vrai, libre, direct & abſolu » Domaine. »

Ce langage eſt celui de tous les Auteurs: on a cité, dans les Mémoires du Clergé, Cujas, Budée, Benedicti, Dominici, Galand, Spelmann, Baſnage, Boucheul.

Il ſemble qu'on pouvoit diſtinguer les Alleux ſans Juſtice des poſſeſſions en Alleu, auxquelles la Juſtice eſt annexée. Les principes de l'Inſpecteur du Domaine, qui dit que la Juſtice conſtitue le Fief, ont formé l'objet d'une nouvelle diſcuſſion.

Tels ſont les principes de l'Inſpecteur du Domaine.

« Toutes les Juſtices ſont eſſentiellement » dépendantes du Souverain, & doivent

» par-là même être ſoumiſes à la Foi &
» Hommage envers le Souverain.

» Les poſſeſſeurs d'Alleux ont inféodé
» des Juſtices : ils n'ont pas pu les céder
» en Fief à leurs Vaſſaux, s'ils ne les te-
» noient pas eux-mêmes en Fief.

» Ils n'ont pas pu même créer des Fiefs
» inférieurs, s'ils n'étoient pas eux-mêmes
» Seigneurs de Fief. »

Nous avons reconnu que toutes les Juſtices ſont eſſentiellement dépendantes du Souverain ; & cette dépendance eſt maintenue par le ſerment que prêtent les Officiers de Juſtice, & par l'appel des Juſtices inférieures aux Tribunaux ſupérieurs qui rendent la Juſtice au nom du Roi. La voie de la caſſation établit encore un dégré de ſupériorité royale, par laquelle les formes des jugements, conſervatrices des Loix, ſont remiſes à la déciſion du Roi & de ſon Conſeil.

Cette dépendance des Juſtices eſt dans l'ordre de la ſouveraineté, & elle n'a nul rapport avec les droits de la ſuzeraineté.

L'Inſpecteur du Domaine avoit penſé que le Fief conſiſtoit dans le mêlange de la Juſtice ou de la puiſſance publique, avec la propriété privée.

Il n'y a point encore de Fief, quand la

puissance publique est unie à la propriété privée. Cette union subsistoit sous la premiere race : elle subsistoit quand les Comtés sont devenus héréditaires, & il étoit possible encore que le régime des Fiefs ne fût point introduit dans le Royaume.

Cette puissance publique ne fut, dans la suite, tenue féodalement, que parce que la féodalité devint la Loi du plus grand nombre des possessions. On inféoda la Justice; & par une erreur de l'opinion publique, il sembloit que la Justice inféodée ne dépendoit plus du Souverain, que comme une terre qui releve de son Domaine. Cette erreur fut réformée par les Loix, quand l'autorité royale reprit son empire sur les Justices des Seigneurs.

Les Justices inféodées conserverent à la fois leur rapport dans l'ordre de la législation, & leur rapport dans l'ordre de la féodalité.

C'est sous le premier rapport qu'elles furent soumises au serment de fidélité, à l'appel pardevant les Cours royales, au jugement en cassation du Conseil.

C'est sous le second rapport qu'elles furent soumises à la Foi & Hommage; qu'elles formerent le lien du Vassal & du Suzerain; qu'elles furent comprises dans

l'acte d'investiture, & dans les aveux & dénombrements (1).

Il faut savoir si les Justices, qu'une Eglise possede, essentiellement dépendantes de la puissance publique, ont encore acquis, par la force d'un Contrat particulier, cette seconde dépendance, qui n'appartient qu'à la féodalité.

Il en est des Justices comme des autres biens qui peuvent être ou n'être pas des Fiefs.

La Foi & Hommage est la sanction de la Loi des Fiefs, & non de la Loi civile ou politique du Royaume.

Le Clergé s'en défend pour les Justices qu'il possede sans inféodation, comme pour les biens qui ne relevent point d'un Fief supérieur.

Les Fiefs sans Justice se sont multipliés en France, & ne retiennent rien de la puissance publique.

La Justice est attachée au franc-Alleu noble, & le Franc-Alleu noble ne retient rien de la dépendance féodale.

C'est de cette séparation des Justices & des Fiefs; c'est des extensions inégales

---

(1) Les Edits de 1695, 1702, 1708, ont aliéné, créé des Justices, à charge de les tenir en Fief du Roi, & d'en rendre la Foi & Hommage, Aveu & Dénombrement.

& différentes des Fiefs & des Juſtices, attachées aux mêmes poſſeſſions, que dérive cette maxime devenue générale en France ; que « Fief & Juſtice n'ont rien » de commun. »

« Les Juſtices, diſent les Commenta- » teurs des Coutumes, ont un territoire » limité, & les Fiefs s'étendent ſouvent » dans les lieux éloignés, & même en » différentes Provinces. » Les Fiefs qui compoſent le Duché de Touraine, dans quelques Provinces qu'ils ſoient ſitués, ſe gouvernent par les Us & Coutumes du Duché de Touraine ; mais ils dépendent des Juſtices des Provinces dans leſquelles ils ſont ſitués.

Nous avons cité le témoignage de Dumoulin & de Budée.

« On dit un Alleu, parce que ceux qui » poſſedent des fonds à ce titre, n'ont » aucun Auteur ou Seigneur ſupérieur » qu'ils doivent ou puiſſent ſervir ; & » pour cette raiſon, il eſt appellé franc, » c'eſt-à-dire, libre, libre de tous droits » & ſervitudes ſeigneuriales. Cela n'em- » pêche pourtant qu'ils reconnoiſſent, à » raiſon de la Juriſdiction, un Seigneur » ayant Juriſdiction dans le lieu, & un » fonds n'en eſt pas moins un Alleu, quoi- » qu'il ſoit ſitué ſous la Juriſdiction d'un

» autre, parce que la pure propriété, en
» tant qu'elle eſt Alleu, n'a rien de com-
» mun avec la Juriſdiction. »

Nous avons rapporté les propres termes de l'Inſpecteur du Domaine lui-même, dans ſes Commentaires ſur le traité du Domaine.

« Il y a, dit-il, bien de la différence
» entre le reſſort de la Juſtice & la directe
» qui conſtitue la mouvance féodale; l'une
» eſt dans l'ordre de la puiſſance publique,
» & ſe reporte au Roi comme Souverain;
» l'autre eſt dans l'ordre de la puiſſance
» privée, & n'intéreſſe que le droit de ſu-
» zeraineté, qui peut être diviſé, altéré,
» anéanti, ſans que la Monarchie ſouffre
» de diviſion. »

Si les Poſſeſſeurs d'Alleux ont inféodé leurs Juſtices, ils n'ont pas pu les rendre indépendantes du Souverain; ils n'ont pas pu interrompre cette chaîne d'une correſpondance néceſſaire, par laquelle toutes les Juſtices remontent juſqu'à l'autorité ſouveraine, dont elles tirent leur origine. Les Juſtices qu'ils ont inféodées ont conſervé leur dépendance dans l'ordre de la légiſlation, comme la Juſtice même, dont elles ſont émanées; & cette Juſtice non inféodée, n'en a pas moins conſervé ſon indépendance dans l'ordre de la féodalité.

En général les Possesseurs d'Alleux ont inféodé des portions de leur Domaine, ont érigé des Fiefs dans leurs terres comme les Seigneurs de Fief. Ces concessions féodales sont des conventions particulieres & des actes libres de la propriété privée. L'existence des franc-Alleux nobles, avec supériorité sur des Fiefs subordonnés, prouve bien qu'on a pu créer des Fiefs sans être feudataire, & se faire des Vassaux sans avoir de suzerain.

Nous avons encore eu l'avantage de citer le témoignage de l'Inspecteur du Domaine.

« Ce n'est point du tout, dit-il, un » principe du droit féodal, qu'on ne peut » point entrer dans l'ordre de la hiérarchie » féodale par une extrêmité, sans y tenir » par l'autre. Cette hiérarchie féodale a sa » tête qui, dans cet ordre, n'a que Dieu » au-dessus d'elle. Cette tête féodale ne » remonte pas toujours jusqu'au Roi. La » définition de ce qu'on appelle franc-» Alleu noble dans le Royaume, en fait » la preuve. Si on dit que le Roi est Sou-» verain fieffeux dans son Royaume, cela » veut dire qu'il est le chef de la hiérarchie » générale, abstraction faite des petites » hiérarchies particulieres, que les titres » & les Coutumes peuvent consacrer à la

» tête desquelles se trouve un franc-Alleu
» noble, où la hiérarchie s'arrête. »

Ainsi l'Eglise possede la Justice dans l'ordre de la féodalité, quand les Justices, qui lui appartiennent, sont inféodées, & quand les droits & les devoirs de l'inféodation ont été conservés dans les mains de l'Eglise.

L'Eglise possede la justice dans l'ordre de la Puissance publique, sans aucune autre dépendance que celle de la souveraineté, quand les Justices, qui lui appartiennent, sont attachées à des Alleux & franc-Alleux nobles, « où la hiérarchie » s'arrête. »

Nous n'avons pas dissimulé que les anciens possesseurs d'Alleux, même Ecclésiastiques, avoient été sujets aux services militaires; & nous n'avons pas pensé que des Alleux dussent participer à la dépendance des Fiefs, parce que leurs possesseurs avoient contribué, comme tous les Citoyens, à la défense de l'Etat.

Nous avons distingué les services de guerre acquittés pour la défense de l'Etat, & ceux qui sont exigés par les devoirs des Fiefs.

Le devoir du service militaire, auquel les possesseurs d'Alleux & les Evêques

même, ont été soumis, n'étoit point, par lui-même, essentiellement féodal.

C'est une obligation aussi ancienne que la Monarchie. Le service, même personnel, étoit l'état des anciens Francs, & c'est celui de tous les hommes dans le commencement des nations.

On voit dans les Capitulaires de Charlemagne, que tout homme libre étoit obligé de marcher à la guerre sous les ordres d'un Chef, en proportion de ses menses. Ce sont les services de ces menses, qu'on a confondus dans la suite avec les services des Fiefs, dont la division des menses a servi peut-être à régler la proportion.

La Loi de Charlemagne concernoit tous les Citoyens (1), & n'exceptoit que les Evêques (2). Les plus puissants étoient suivis

(1) Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo sive de alicujus beneficio habet, ipse se præparet & ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo. Qui unum tantum mansum de proprio habet adjungantur ei tres, qui similiter habeant & dent ei adjutorium. Cap. 1, an. 812; Bal. p. 490.

Ut liberi homines secundùm proprietatis qualitatem exercitare debeant. Bal. t. 1, p. 530.

Ut pagenses Franci qui caballos habent vel habere possunt cum suis Comitibus in hostem pergant. Bal. t. 2, col. 186, 187.

(2) Concessimus Episcopis & Sacerdotibus.... ut nec ad pugnam properarent, nec arma ferrent.

des hommes de leurs terres. Les avoués conduiſoient les hommes des Egliſes. Les Citoyens, ou les hommes libres, étoient tenus de marcher ſous la Banniere du Comte ou de ſon Lieutenant pour le ſervice du Roi (1).

Ce ſervice même, comme l'obſerve l'Auteur du Mémoire, étoit regardé comme un privilege, & non comme une charge.

La profeſſion des armes, le port du baudrier, du poignard & des éperons, conſtituoient l'homme libre, & le privilege s'exerçoit par des moyens proportionnés à l'étendue & à la qualité des poſſeſſions.

Un Capitulaire de 807, nous apprend que ceux mêmes qui n'avoient point de terres, ni d'eſclaves ſe cottiſoient pour faire une bourſe à ceux qui marchoient à la guerre (2).

Charlemagne, en diſpenſant les Evêques de porter les armes, régla la marche

(1) Ut liberi homines nullum obſequium Comitibus faciant, nec Vicariis... excepto ſervitio quod ad Regem pertinet. Bal. t. 1, p. 400.

(2) Et qui ſic pauper inventus fuerit qui nec mancipia nec propriam poſſeſſionem terrarum habeat, tamen ſe præparent.... & unicuique ex ipſis qui in hoſtem pergunt, ſiant conjectati ſolidi quinque ex ſupraſcriptis pauperioribus qui nullam poſſeſſionem habere videntur in terrâ. Bal. t. 1, col. 458, art. 2.

de leurs hommes bien armés sous son commandement, ou sous celui de ses Généraux (1).

Les Evêques des Provinces de Rheims & de Rouen redisent ce qu'Hincmar avoit dit avant eux, que les Administrateurs des Eglises, en donnant une partie de leurs terres aux hommes libres, avoient voulu augmenter la Milice du Royaume, en proportion de leurs Domaines, pour le maintien de la paix de l'Empire (2).

Ces Domaines n'étoient point des Fiefs, & n'étoient point des portions détachées du fisc. Ces hommes libres ne tenoient point des Bénéfices du Roi, & n'étoient point ses Vassaux. On distinguoit les hommes ou les fideles de l'Eglise, & les hommes ou les fideles du Roi. Le Roi avoit droit sur les services des uns comme des autres, pour la défense générale de l'Etat.

Les services des Fiefs l'emporterent dans

(1) Reliqui verò qui ad Ecclesias suas remanent suos homines bene armatos nobiscum aut cum quibus jusserimus dirigant.

(2) De quibus consecratis Deo rebus quod habent liberi homines Ecclesiis servientes per dispositionem Rectorum ipsarum Ecclesiarum, ideò constituerunt Apostolorum successores hoc ordinari ut augeatur per dispensationem ecclesiasticam Regni militia.... Quatenus ipsæ Ecclesiæ defensionem haberent & pacem, & christianitas obtineret tranquillitatem. Bal. t. 3, p. 108.

la

la suite sur les services de l'Etat. Le Souverain lui-même, se vit forcé de multiplier ses Vassaux pour augmenter ses forces militaires. Tel fut le désordre introduit dans toutes les parties du Gouvernement, que les Rois furent plus puissants par les Loix des Fiefs & par les hommages de leurs Vassaux, que par la constitution de l'Etat, & par la fidélité de leurs Sujets. Il en a résulté, dans la suite, une confusion, quelquefois difficile à démêler, des devoirs du service de l'Etat, avec ceux du service des Fiefs.

Philippe le Bel rassembla toutes les forces de son Royaume pour la guerre de Flandres. Ses Ordonnances pour cause de subvention, reglent les contributions du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-Etat, selon la proportion des facultés, sans aucun rapport avec les services des Fiefs (1).

La semonce étoit générale pour la défense de l'Etat : elle étoit renfermée dans les limites de la mouvance, quand des guerres particulieres n'avoient pour objet que les droits & les services des Fiefs.

Le service militaire des Fiefs étoit une charge des terres ou tenures féodales.

---

(1) Ordon. des Rois, t. 1, p. 369, 373, 383, 385.

Le ſervice militaire de l'Etat étoit une charge des perſonnes, & non des terres.

On rappelle dans les extraits des Regiſtres de la Chambre des Comptes, un ancien rôle de 1272, qui regle le ſervice militaire de quelques Evêques pour l'oſt du Roi.

Cet ancien rôle diſtingue les devoirs d'un Evêque pour ſon Egliſe, ou pour lui-même.

L'Evêque d'Avranches acquittoit pour ſon Egliſe les charges de la Baronnie de Saint-Philibert.

L'Evêque de Nevers étoit redevable pour ſon patrimoine.

L'Evêque d'Angoulême ſe rend à la citation du Roi, pour ſon Egliſe & pour ſon patrimoine.

L'Evêque de Troyes, l'Archevêque de Sens, comparoiſſent pour leur Evêché.

L'Evêque de Paris ſe préſente pour ſon Egliſe & pour lui.

L'Evêque d'Orléans doit pour lui. L'Evêque de Chartres doit pour lui.

Les autres Evêques dénommés acquittent ce qu'ils doivent. On ne ſait pas ſi ces devoirs ſont ceux de leur patrimoine, ou de leur Egliſe (1).

---

(1) Mém. pag. 71, 72, 73.
Epiſc. Abrincenſis pro Eccleſiâ ſuâ.
Epiſc. Nivernenſis excuſavit ſe per nepotem ſuum ra-

Il paroît que quelques articles des Regiſtres de la Chambre des Comptes ont été réglés ſur cet ancien rôle, ſans examiner ces diſtinctions.

Ces anciens monuments ne ſont pas ſans obſcurité. Des expreſſions qui s'expliquoient par des circonſtances connues, deviennent, dans l'éloignement, ſuſceptibles de doute; & l'on ſent qu'on auroit beſoin de beaucoup d'éclairciſſements, pour donner à cet ancien rôle une interprétation authentique.

L'Auteur du dernier Mémoire qu'on oppoſe au Clergé, penſe que les Alleux étoient aſſujettis à la preſtation de la Foi.

Il ne faut pas confondre les expreſſions: la Foi n'étoit que le ſerment de fidélité avant l'introduction des Fiefs.

La Foi & Hommage eſt une expreſſion conſacrée pour exprimer la reconnoiſſance des devoirs des Fiefs.

Il ſemble que l'Auteur ne les confond pas lui-même.

---

tione patrimonii ſui quod habet in Bailli-viâ Burelianenſi. Ce Bailliage n'eſt point dans le Dioceſe de Nevers.

Vadit Epiſc. Angoliſmenſis ad citationem Domini Regis pro patrimonio ſuo, & Eccleſiâ ſuâ.

Epiſc. Carnotenſis miſit pro ſe tres milites.

Epiſc. Baiocenſis confitetur debere pro ſervitio Domini.

Epiſc. Belvacenſis confitetur debere quinque milites.

« La Foi, dit-il, étoit due au Roi par » tous les possesseurs d'Alleux, soit qu'ils » eussent, ou qu'ils n'eussent pas des Bé- » néfices, & des Seigneurs; l'Hommage » étoit un dévouement, une recomman- » dation, par laquelle on se rendoit l'hom- » me, ou le dévoué d'un autre. L'Hom- » mage étoit toujours accompagné de la » prestation de la Foi. On a réuni ces deux » expressions, Foi & Hommage, parce » qu'on ne rendoit jamais l'Hommage sans » la Foi. Un Allodiaire n'en étoit pas » moins le fidele du Roi, parce qu'il prê- » toit l'Hommage à un autre qu'au Roi: » il en est resté cet adage ancien.

» La Foi est due au Roi, l'Hommage » au Suzerain. »

Cette Foi des possesseurs d'Alleux n'est donc que le serment de fidélité.

Le serment de fidélité semble presque aussi ancien que la Monarchie.

La Loi des Visigots livre à la discrétion du Souverain, celui qui differe le serment (1).

Marculfe témoigne que les Rois faisoient prêter le serment aux Citoyens de toutes les classes.

(1) Quidquid de eo vel de omnibus rebus suis principalis autoritas facere vel judicare voluerit, sui sit, incunctanter arbitrii. Lib. 5, art. 19.

L'obligation du ferment étoit celle de tous les fujets fous les regnes de Charlemagne, de Louis le Débonnaire & de Charles le Chauve (1).

L'Auteur du Mémoire obferve, avec raifon, que le ferment de fidélité des Evêques, étoit le même que celui des laïques, & la formule qu'il rapporte, n'énonce que la fimple promeffe de la fidélité, que doit tout homme franc à fon Souverain (2).

L'Auteur rapporte quelques anciens Hommages rendus par des Evêques, ou des Abbés, & il rapporte même des actes de refus d'Hommage pour en prouver l'obligation & l'ufage.

Quelques Hommages anciens, dans des

---

(1) Jubemus ut omnes pagenfes veftros, tum Francos, Romanos, vel reliquas nationes degentes, bannire & locis congruis, per civitates, vicos & caftella congregare faciatis, quatenus præfente miffo noftro.... fidelitatem Præcelfo noftro, filio noftro, vel nobis debeant promittere & conjurare. L. 1, form. 40.

De fidelitate Regi promittendâ, id eft, omnes Regnum.... fidelitatem illi promittunt. Ibid.

Ut miffi noftri, populum noftrum iterum nobis fidelitatem promittere faciant fecundùm confuetudinem jam dudum ordinatum. Ibid. t. 1, col. 500, art. 13.

Volumus ut miffi noftri, per totam legationem fuam primò omnium inquirant qui fint de liberis hominibùs, qui fidelitatem nondum nobis promiffam habent & faciant, illos eam promittere, ficut confuetudo, femper fuit. Ibid. t. 1, col. 673, art. 4.

(2) Fidelis ero.... ficut Francus homo.... effe debet fuo Regi. Baluze, t. 2, col. 71.

circonſtances qui ne ſont pas connues, ne peuvent pas prouver l'uſage, & les actes de refus d'Hommage ne peuvent pas en fonder l'obligation (1).

L'Auteur rappelle une Chartre de Louis le Gros & de Louis le Jeune, qui confirme le droit d'Election des Evêques & des Abbés dans l'Aquitaine, & qui prononce une diſpenſe de l'Hommage, du ſerment, ou de la Foi. Cette Chartre n'explique point les cas où l'on prêtoit le ſerment, & les cas où l'on rendoit l'Hommage (2).

Nous ne penſons pas que le ſerment d'Hincmar, Evêque de Laon, fut un Hommage. Hincmar promet « d'être fidele, ſelon ſon miniſtere, comme un homme à » ſon Sénieur, & un Evêque à ſon Souverain » (3).

---

(1) Nous n'avons point réclamé l'exemple de Boſon, Abbé du Bec, qui refuſe hommage au Roi d'Angleterre, parce que le Pape lui défend de rendre hommage, ni cette déciſion du Concile de Rouen, que les Prêtres ne doivent point l'hommage pour leurs biens patrimoniaux. On ſent bien pourtant que ce refus ſi mal-fondé, que cette déciſion ſi peu conforme à notre légiſlation, étoit une ſuite & devient une preuve de l'opinion dominante ſur la franchiſe des biens eccléſiaſtiques.

(2) In electionibus canonicam omnino concedimus libertatem abſque hominii, juramenti, ſeu fidei per manum datæ obligatione.

(3) Ego Hincmarus, Laudunenſis Epiſcopus, amodò & deinceps Domino ſeniori meo Carolo Regi ſic fidelis & obediens ſecundùm meum miniſterium ero, ſicut homo

Bruſſel & Chantereau ont cité ces paroles même, pour prouver que le terme de Sénieur ne ſignifioit pas toujours la qualité de Seigneur.

On ſait qu'avant le traité de Merſenne, chaque homme libre pouvoit avoir, ou n'avoir pas un Sénieur. Le traité de Merſenne en fit une obligation, & laiſſa la liberté de choiſir ſon Souverain pour ſon Sénieur, ou quelqu'un de ſes Fideles (1). On a prouvé, dans les Mémoires du Clergé, que ce Séniorat, purement perſonnel, n'emportoit point cette dépendance féodale des terres, qui forma dans la ſuite les Seigneuries.

C'eſt cette recommandation d'un homme libre à ſon Sénieur, que l'Auteur du Mémoire regarde comme un acte de Foi & Hommage. « Foi & Hommage, dit-il, » ſignifient foi & recommandation. Le ſer-» ment des Evêques étoit accompagné de » la recommandation, comme la recom-» mandation étoit accompagnée de la

ſuo ſeniori, & Epiſcopus per directum ſuo Regi debet eſſe. Bruſſel, t. 1, p. 21.

(1) Volumus etiam ut unuſquiſque liber homo in noſtro Regno ſeniorem qualem voluerit in nobis & noſtris fidelibus accipiat.

Unuſquiſque liber homo licentiam habeat, ſe commendandi inter hæc tria Regna, ad quemcumque voluerit.

» prestation de Foi. Il existe, dit-il, une » Loi de Charles le Chauve, en 859, qui » porte que Venilon, Archevêque de Sens, » s'étoit recommandé à lui, & lui avoit prê» té Hommage à la maniere des Clercs. »

Cette Loi est une accusation intentée par Charles le Chauve, contre Venilon, Archevêque de Sens. Charles le Chauve lui reproche d'avoir violé tous ses serments. Il rappelle le serment de fidélité, que Venilon lui avoit prêté quand il étoit Clerc de sa Chapelle, & quand « il s'étoit re» commandé à lui comme un Clerc & » comme un homme libre. » Il rappelle l'engagement que Venilon, devenu Archevêque de Sens, avoit pris, ainsi que les autres Evêques, de l'aider de ses conseils & de ses secours. Il adresse le manifeste d'accusation aux Evêques élus pour juges.

Le titre même de ce Capitulaire est celui d'un manifeste & non d'une Loi.

Le serment que Venilon avoit prêté comme Archevêque de Sens, n'est point mentionné. Le serment de Venilon, comme Clerc ou comme homme libre, n'est point appellé un Hommage. « Il promet la fidé« lité par serment » (1).

---

(1) Metropolis Senonum quam..... Weniloni tum Clerico meo in Capellâ meâ mihi servienti, qui more liberi Clerici se mihi commendaverat, & fidelitatem sacramento

Ce serment est le seul exemple qu'on donne de cette recommandation qui devoit toujours accompagner le serment des Evêques, & la simple expression de la fidélité d'un Clerc & d'un homme libre qui choisit, selon les mœurs du temps, son Souverain pour son Sénieur, ou qui se recommande à lui, ne présente point l'idée d'un Hommage féodal à la maniere des Clercs.

Cette distinction de l'Hommage à la maniere des Clercs, & de l'Hommage à la maniere des laïques, est énoncée dans une notice des Actes de la Chambre des Comptes annexée au Mémoire. Nous ne retrouvons dans les Actes & Pieces justificatives qui correspondent à quelques articles de cette notice, d'autre distinction que celle du serment de fidélité ou de l'Hommage.

On voit dans les Pieces justificatives un ancien Acte de 1389, qui distingue le serment de fidélité, rendu par un Evêque de Châlons, pour la temporalité de l'Evêché, & l'Hommage rendu pour le Comté de Châlons & Pairie de France. Un autre Evêque de Châlons, en 1453, prête, par

promiserat consensu sacrorum Episcoporum ipsius Metropolis, ad gubernandum commisi.

un Acte séparé, un ſimple ſerment de fidélité pour l'Evêché, & par un Acte du même jour, il rend la Foi & Hommage pour la Pairie, à la charge d'aveu & dénombrement.

Les Hommages & les ſerments des Evêques Pairs & de quelques autres Evêques, ſont également diſtingués dans les Pieces juſtificatives par les expreſſions uſitées de ſerment de fidélité ou d'Hommage.

Les Hommages annoncés dans la notice, à la maniere des Clercs, ne ſont dans les Pieces juſtificatives que les ſimples ſerments de fidélité prêtés par les Evêques.

On voit dans la notice même que ce qu'on appelle l'Hommage de l'Evêque de Beauvais, à la maniere des Clercs, n'eſt que le ſerment de fidélité pour la temporalité.

Il y a des Hommages ſimplement dits, ſans aveu, ni dénombrement, qui n'ont pas d'autre effet que le ſerment de fidélité.

Le ſimple ſerment de fidélité ſans Hommage, n'emporte point aveu & dénombrement.

Il s'enſuit de l'examen même des Actes de la Chambre des Comptes, tels qu'ils ſont rapportés dans le Mémoire, qu'il n'y

a rien de commun entre l'Hommage féodal & le ferment de fidélité.

On annonce un grand nombre de preftations des Eccléfiaftiques confervées dans le dépôt de la Chambre des Comptes (1).

Nous ne connoiffons pas les monuments de la Chambre des Comptes; mais nous fommes portés à croire qu'on y retrouveroit beaucoup plus de déclarations que d'Hommages, & nous retrouvons même dans la notice annexée au Mémoire, des déclarations faites avec cette claufe, « fans aucun devoir, fervice, fer» vitude ou redevance », des déclarations exclufives de l'Hommage.

On ne peut pas, en général, oppofer les réceptions d'Hommage, aveux & dénombrements rendus par des Evêques ou des Bénéficiers particuliers, aux titres & aux privileges du Clergé.

Ces réceptions ne font pas, le plus fouvent, conteftées & blâmées : elles ne font pas publiées. Ceux qui font les preftations ne font point de recherches exactes : ils n'ont point relevé leur terrier; ils ont fouvent ignoré leurs propres droits;

(1) Il eft à remarquer que le premier Acte d'Hommage cité pour l'Evêché d'Aix, concerne l'Evêché d'Acqs. Jean de Béarn étoit Evêque d'Acqs en 1481, & le Diocefe d'Aix étoit érigé en Métropole dès le neuvieme fiecle.

ils confondent tous leurs biens ſans en connoître la nature. Leur exemple ignoré ne peut pas faire Loi pour d'autres : il ne fait pas Loi pour eux-mêmes, & leurs Succeſſeurs peuvent réclamer leurs titres mieux connus contre des preſtations indues.

Ce n'eſt que par des connoiſſances détaillées de la nature des biens que chaque Egliſe poſſede, & des charges dont ils ſont tenus ou dont ils ſont exempts, qu'on peut ſavoir à quel point on peut étendre ou reſtreindre pour chaque Egliſe les exemptions réclamées par le Clergé.

Il faut diſtinguer les anciennes poſſeſſions des Egliſes fondées avant l'introduction des Fiefs; il faut diſtinguer les biens tranſmis à l'Egliſe en toute immunité, des Fiefs acquis avec la retenue des ſervices & des charges de la féodalité.

Ce ſont ces ſervices & ces charges d'un certain nombre de Fiefs poſſédés & deſſervis par les Egliſes, dont on confond ſans ceſſe l'Hommage avec le ſerment de fidélité.

Ce ſont ces charges & ces ſervices, dont la retenue fut ſtipulée dans le titre même d'acquiſition de l'Egliſe, ou dans le titre d'amortiſſement, qui ſont les objets des Hommages rendus à la Chambre

des Comptes ; & on ne peut rien en conclure contre l'exemption des anciennes possessions allodiales de l'Eglise.

L'Auteur du Mémoire pense que les Alleux étoient anciennement soumis au dénombrement. Il paroît que les Comtes, ou les Envoyés du Prince, ont été chargés de faire dans les Provinces un dénombrement des Bénéfices, ou même des menses dont les possesseurs contribuoient à l'entretien du service militaire, pour en estimer le nombre & la valeur, & pour en proportionner les services (1) : & ce dénombrement, qui se faisoit aux dépens du Souverain, ne ressembloit en rien à ceux que prêtent, à leurs propres frais, les Propriétaires des Fiefs.

Il n'existe pas un Capitulaire par lequel il soit enjoint aux possesseurs d'Alleux d'en donner la déclaration, ou le dénombrement : il n'en existe pas un par lequel les Comtes, ou les Envoyés du Roi soient autorisés à se faire fournir les déclarations, ou dénombrements, par les possesseurs allodiaires. On n'y trouve que des dispositions relatives aux possesseurs de Béné-

(1) De liberorum hominum possibilitate ut juxta qualitatem proprietatis exercitare debeant.

Ut scire possimus quantùm de nostrâ in uniuscujusque legatione habeamus. Baluze, t. 1, p. 497, art. 10 & 11.

fices : les Comtes, ou les Envoyés, sont chargés, non de demander le dénombrement, mais de dresser eux-mêmes un état des Bénéfices (1).

Cette question n'intéresse pas plus les Ecclésiastiques, que tous les possesseurs de terres ; & elle est sur-tout étrangere à la cause actuelle du Clergé.

On ne demande pas aux Ecclésiastiques un dénombrement de leurs possessions, par des vues d'administration générale.

On leur demande les Aveux & Dénombrements des Fiefs dont ils doivent la Foi & Hommage.

L'Auteur du Mémoire n'a pas osé dire lui-même que les Alleux sont sujets à l'Hommage : il emprunte le terme équivoque de la Foi, & ne s'en sert que pour exiger un Dénombrement civil, qui n'a rien de commun avec les Aveux & les Dénombrements des Fiefs.

Il résulte de cette discussion, que les biens tenus par l'Eglise en Alleu & franc-Alleu, sont exempts de toute prestation de Foi & Hommage, Aveu & Dénombrement.

(1) Ces Bénéfices étoient les Bénéfices laïques, & non ecclésiastiques.

De la présomption de franc-Alleu pour les biens d'Eglise.

Il restoit une question intéressante à traiter, savoir, si c'est aux Bénéficiers à prouver que leurs possessions sont allodiales, ou si c'est aux Officiers du Domaine à prouver qu'elles ne le sont pas.

Cette question n'en est point une dans les Coutumes allodiales & dans les Pays de Droit Ecrit. Les Bénéficiers doivent jouir, & jouissent dans ces Coutumes des mêmes avantages que le reste des Citoyens, qui ne reconnoissent nul Seigneur sans titre.

Il semble qu'il soit plus difficile d'admettre une présomption de franc-Alleu en faveur des biens d'Eglise dans les Coutumes féodales.

Mais il n'est pas dans notre pensée d'établir des opinions nouvelles, dont les preuves sont susceptibles de plus ou moins de doute & de difficultés. Nous ne demandons pas pour le Clergé de nouveaux privileges; nous recherchons les usages, les principes, les Loix établies & subsistantes, & nous disons que la présomption de franc-Alleu est admise pour les

biens d'Eglise dans les Coutumes même féodales.

Si nous sommes forcés de distinguer les possessions de l'Eglise de celles des autres Citoyens, c'est que les Citoyens n'ont pas pu conserver, comme un Corps toujours permanent, l'ancien droit commun de leurs possessions. L'Auteur du Traité de la souveraineté du Roi reconnoît que « si les terres des possesseurs particu- » liers étoient celles qui furent acquises » franches, par le droit de premier occu- » pant, ou même celles qui étoient te- » nues en propriété parfaite lors de l'en- » trée des Rois dans les Gaules, il ne » seroit pas juste de les assujettir sans le » consentement des possesseurs actuels ».

Les Citoyens de Troies ayant réclamé contre une taxe pour confirmation du franc-Alleu, en furent affranchis par Arrêt du Parlement, des 6 Septembre 1688, 8 Janvier 1689, « sur le fondement que » leurs héritages sont libres d'origine, & » qu'ils ne tiennent point l'allodialité à » titre de prescription, ou de la négli- » gence des Seigneurs; mais en consé- » quence de la liberté naturelle & primi- » tive des biens qui n'a pas besoin de con- » firmation. Même Arrêt du 29 Novem- » bre 1693 & 30 Janvier 1694. »

C'est

C'eſt cette liberté primitive que l'Egliſe réclame.

Le franc-Alleu formoit le Droit Commun de toutes les poſſeſſions des Citoyens avant l'établiſſement des Fiefs. Il n'a pas ceſſé de former le Droit Commun des poſſeſſions eccléſiaſtiques ; & la rédaction des Coutumes, qui n'eſt que le témoignage des principes, des uſages, & des Loix établies & ſubſiſtantes, n'a point détruit ce Droit Commun que l'Egliſe avoit conſervé depuis l'établiſſement des Fiefs.

Le franc-Alleu ſe préſume dans toutes les Coutumes pour les biens de l'Egliſe, quand elle a joui, de temps immémorial, de l'exemption de tous les droits & devoirs féodaux.

« C'eſt une maxime reçue dans le Royau» me, dit l'Auteur du Traite de la ſou» veraineté du Roi, que l'Egliſe eſt cenſée » jouir de ſon Domaine librement toutes » les fois qu'elle ne paroît pas avoir fourni » au Seigneur du territoire homme vivant » & mourant, rendu Foi & Hommage » pour les Fiefs, & paſſé déclaration pour » les rotures » (1).

Bacquet décide que « quand les gens » d'Egliſe ont joui franchement pendant

(1) Tr. de la ſouveraineté du Roi, t. 1, p. 647.

» cent ans & plus, la prescription doit » être reçue, & que leurs héritages sont » présumés francs & libres. Il exige que » le Seigneur saisissant des biens d'Eglise, » montre & vérifie que l'héritage qu'il a » fait saisir est tenu de lui en Foi & Hommage, & que ses prédécesseurs en ont » été servis. » Il exige que « le Seigneur » fasse apparoir des anciens actes de Foi » & Hommage, aveux & dénombrements. »

« Ce que l'Eglise, dit Cochin, possede » de temps immémorial, sans avoir re- » connu aucun Seigneur, est franc, & on » ne la peut obliger d'en passer déclara- » tion, ni de payer aucun Cens, ni de » fournir homme vivant & mourant. »

L'Inspecteur du Domaine lui-même, parle ainsi dans ses Commentaires : « Quand c'est le Roi qui est donateur, » on regarde aisément la tenure comme » totalement affranchie, parce que le Roi » possede son Domaine en franc-Alleu, » & confond la suzeraineté avec la pro- » priété ».

Des Coutumes même féodales, ont énoncé la présomption du franc-Alleu pour les biens d'Eglise. « Les gens d'Eglise » peuvent tenir en Alleu, dit la Coutu- » me de Poitou, s'ils ont tenu pendant

» quarante ans, ſans en faire Foi & Hom-
» mage, devoir ne redevance ».

D'autres Coutumes féodales, telles que celles d'Angoumois & de Saint-Jean-d'Angély, & l'uſance de Saintes, confondent la poſſeſſion d'Egliſe en franc-Alleu, avec la poſſeſſion en franche-Aumône.

C'eſt ce qu'exprime Loiſel : « Tenir en
» main-morte, franc-Alleu, ou franche-
» Aumône, eſt tout un en effet ».

Telle eſt enfin la diſpoſition de la Loi : l'Article 49 de l'Edit de 1695, ordonne que les Eccléſiaſtiques ſoient maintenus dans la poſſeſſion de tous leurs droits, & de toutes les choſes appartenantes à leurs Bénéfices, quand même ils n'auroient que la poſſeſſion en leur faveur.

S'ils ſont dans la poſſeſſion de tenir franchement, cette franchiſe eſt une propriété qui leur eſt aſſurée par la Loi, & qu'ils ne peuvent perdre que par un titre contraire.

Cette préſomption, plus ancienne que la féodalité, n'appartient qu'au ſeul Corps toujours ſubſiſtant, dont la longue & antique poſſeſſion remonte à la fondation même de la Monarchie.

On ne peut pas oppoſer au Clergé ſon ſilence ou ſon acquieſcement tacite aux Coutumes qui admettent la maxime, *Nulle terre ſans Seigneur*, & qui ne mentionnent

point ſon exemption, parce qu'une exemption conſtamment préſumée, ne peut pas être révoquée par le ſilence des Coutumes.

On doit obſerver que cette maxime des Coutumes féodales, *Nulle terre ſans Seigneur*, étoit favorable aux Bénéficiers dans les terres dépendantes de leurs Bénéfices: & c'eſt pour cette raiſon-là même, que les Bénéficiers, ayant des Vaſſaux, étant Seigneurs dominants de Fiefs, ſoit par des poſſeſſions féodales, ſoit par des franc-Alleux nobles, ſe ſont réunis avec la Nobleſſe dans la Coutume de Troies, pour s'oppoſer, dans le temps de la rédaction, au principe de l'allodialité, *Nul Seigneur ſans titre*.

La maxime, *Nulle terre ſans Seigneur*, eſt admiſe dans les mêmes Coutumes qui ont énoncé la préſomption de franc-Alleu en faveur des biens d'Egliſe.

Il faut ſe rendre compte des raiſons pour leſquelles on a admis ou rejetté, dans les Coutumes, cette maxime : *Nulle terre ſans Seigneur*. Il s'agiſſoit des droits de cens & des droits de mutation dus aux Seigneurs dans les Fiefs ou dans les Cenſives. On ne pouvoit pas remonter le plus ſouvent aux titres primitifs. Au défaut des titres, il a fallu établir une préſomption. Cette préſomption devoit avoir lieu en faveur des Ha-

bitants, ou des Seigneurs. C'eſt le grand Procès des Seigneurs & des Habitants, qu'on a jugé ſelon l'uſage le plus général. Dans quelques Provinces, en petit nombre, les Fiefs s'étoient multipliés, les droits des Seigneurs étoient mieux reconnus. Dans le reſte du Royaume, le Droit Commun, celui de tous les citoyens a prévalu.

Cette diſcuſſion étoit abſolument étrangere aux Eccléſiaſtiques. Il étoit bien connu que les Bénéficiers n'étoient point ſoumis aux droits de cens pour leurs anciennes poſſeſſions allodiales, & qu'ils ne faiſoient point ouverture de droits de mutation, ni par vente, ni par décès, ni par priſe de poſſeſſion. Ils étoient indifférents ſur la déciſion d'un Procès qui ne les regardoit pas.

Le Domaine réclame aujourd'hui cette maxime, pour demander la Foi & Hommage des biens mêmes dépendants des Bénéfices qui ne ſont point ſujets aux droits utiles. Cette demande n'étoit point connue au temps de la rédaction des Coutumes. Les maximes des Coutumes ne furent relatives qu'aux uſages établis, aux devoirs accoutumés. Le Clergé n'avoit point d'intérêts à contredire une maxime qui lui étoit favorable, quand on ne lui

donnoit point une interprétation contraire aux intérêts du Clergé.

Le Clergé a pensé & a dû penser que les Coutumes, conservatrices des usages, n'avoient point combattu, ni détruit des exemptions dont il avoit toujours joui sans contradiction; & il a formé son opposition à celles qui pouvoient tendre à diminuer les droits de l'immunité & de la franchise ecclésiastique (1).

On demande quelle est la Loi particuliere qui prononce, en faveur du Clergé, une dérogation au Droit Commun. Le Clergé présente un Droit Commun, auquel aucune Loi particuliere n'a dérogé, qui concourt avec les principes des Coutumes allodiales & des pays de Droit Ecrit, que plusieurs Coutumes féodales ont admis en maxime, que le silence des autres a respecté, que l'Edit de 1695 a maintenu.

On a demandé si le Roi ne pouvoit pas opposer une possession de Droit Commun, non-seulement au Droit Commun de l'Eglise, mais à celui même des Coutumes.

La raison d'établir cette question, est

(1) Les Ecclésiastiques de Touraine, du Maine & de l'Anjou ont protesté contre la premiere & la seconde rédaction de la Coutume de Touraine, pour le maintien de l'exemption des droits coutumiers des Fiefs. Choppin, Or. pour le Clergé, p. 29.

fondée ſur l'autorité la plus reſpectable, celle de M. d'Agueſſeau. On a cité un paſſage extrait d'un Requiſitoire concernant une mouvance réclamée pour le Roi.

Il s'agiſſoit de ſavoir ſi le parage étoit reçu dans l'uſance de Saintes, & s'il pouvoit y être reçu contre le Roi.

M. d'Agueſſeau réclamoit contre un droit de Fief particulier, contre une uſance incertaine & non écrite, le Droit Commun des Fiefs, & celui des Ordonnances des Rois qui devoient du moins avoir force de Loi dans leur Domaine immédiat.

Tel étoit le véritable objet de la Cauſe que M. d'Agueſſeau avoit à diſcuter.

S'il ſemble vouloir étendre plus loin le principe du droit commun du Roi, ce n'eſt que par des comparaiſons qui ſont étrangeres à ſon ſujet.

Il compare ce droit commun propre à ſa Cauſe, avec la regle, *Nulle terre ſans Seigneur*, avec les exceptions réſervées pour le Roi dans quelques Coutumes, avec la Régale.

Ces comparaiſons acceſſoires n'ajoutent rien à ſes preuves, & ſemblent n'avoir pas fixé ſon attention.

M. d'Agueſſeau juſtifie le droit commun des poſſeſſions du Roi, par celui de la Régale. On ne peut pas conclure un

droit d'un autre. La Régale eſt reconnue dans toutes les Coutumes, & ce droit commun des poſſeſſions du Roi, ne l'a jamais été.

M. d'Agueſſeau rapporte une exception admiſe, en faveur du Domaine, dans la Coutume de Bourbonnois. Il s'enſuit que cette exception n'eſt pas admiſe dans les autres Coutumes.

M. d'Agueſſeau ſuppoſe que la regle *Nulle terre ſans Seigneur* eſt le droit commun de la France, & que le franc-Alleu n'eſt qu'une exception à la regle. Cette maxime n'eſt admiſe que dans le plus petit nombre des Provinces. Le franc-Alleu eſt préſumé dans les Coutumes allodiales & dans les pays de droit écrit.

Il ne faut pas confondre ce droit commun des poſſeſſions du Roi avec les droits de la Couronne. S'il ſe rencontre quelqu'article des Coutumes contraire aux principes même de la ſouveraineté, ſans doute ils perdent leur force, nonobſtant la rédaction, & l'on ne peut pas alléguer ces exceptions comme une preuve du droit commun des poſſeſſions du Domaine.

Il y a des droits de la Couronne eſſentiels, impreſcriptibles. Il s'agit de ſavoir ſi les droits que le Roi exerce comme Seigneur, dans les différentes Coutumes,

ſont partie de ces droits de la Couronne, & doivent en avoir les privileges & les effets.

Cette queſtion eſt intéreſſante pour tous les ordres des Citoyens : nous parlerons de l'intérêt des Citoyens, & non de celui d'un ordre, comblé, plus que tous les autres, des pieuſes libéralités de ſes Souverains.

En général les Rois de France ſe ſont ſoumis, comme leurs ſujets, aux Loix qu'ils ont établies & maintenues ; & ils plaident eux-mêmes par leurs repréſentants & pardevant leurs propres Tribunaux, pour leurs intérêts particuliers.

Si leurs Procureurs-Généraux ont fait quelques réſerves en leur nom dans le temps de la rédaction des Coutumes, ces réſerves n'ont preſque toutes de rapport qu'aux droits de la ſouveraineté, qui ne devoient & ne pouvoient pas être compromis par la rédaction des Coutumes.

Quand ils poſſedent des droits de ſuzeraineté dans les Provinces, ils les font valoir comme Seigneurs, comme Suzerains, & non comme Souverains.

Ils exercent leurs droits de Fief comme les autres Seigneurs, ſuivant les mêmes formes & la même meſure & quotité.

Dans les pays où le retrait cenſuel n'eſt

pas en usage, ils ne cedent pas le retrait censuel, & la cession n'en seroit pas admise dans les Tribunaux : elle seroit jugée comme l'effet de la surprise.

Les Coutumes conservent leur autorité même envers le Roi, sur le jeu de Fiefs autorisé par le plus grand nombre des Coutumes.

Les demandes des Officiers du Domaine ont été souvent condamnées par Arrêts dans les Coutumes allodiales, qui ne reconnoissent nul Seigneur sans titre.

Enfin, le Clergé ne se persuadera jamais que dans une question de pure féodalité, le Domaine puisse se prévaloir contre lui du texte des Coutumes, quand elles lui sont favorables, & se regarder comme au-dessus des Coutumes, lorsqu'elles se refusent à l'extension de ses droits.

On a tenté d'attribuer au Roi le titre de souverain fieffeux, de suzerain universel de son Royaume.

On assure que le Chancelier du Prat voulut l'établir, & qu'il en avoit fait dresser l'Edit. Mais on assure aussi qu'il fut obligé d'y renoncer, parce que ce principe étoit trop contraire à la constitution du Royaume.

L'Art. 383, de l'Ordonnance de 1629, semble supposer ce principe sans l'énoncer.

« Tous héritages ne relevant d'autres
» Seigneurs, sont censés relever du Roi,
» sinon que les Possesseurs desdits héri-
» tages fassent apparoir de bons titres qui
» les en déchargent. »

On sait quelles furent les réclamations de tous les Parlements; cette Ordonnance ne fut enrégistrée que d'autorité. Les Parlements la regardent comme une Loi imposée par la force, à laquelle ils ne rapportent jamais aucune décision, & qu'ils ne mentionnent point dans les motifs de leurs jugements.

On sait avec quelle modification cet article même fut enrégistré dans les Provinces dont les Coutumes ou les principes sont contraires.

« Et n'aura lieu, dit le Parlement de
» Toulouse, sous le bon plaisir du Roi,
» l'article 383, dans la Province de Lan-
» guedoc où le franc-Alleu est observé de
» tout temps par le droit écrit & par les
» privileges de la Province.

Le Parlement de Grenoble.

« Sur le 383 article, le franc-Alleu a
» lieu en Dauphiné par possession immé-
» morée, & libertés de la Province. Il
» en sera usé selon l'ancien usage, con-
» formément à l'Ordonnance du 15 Jan-
» vier 1555.

Le Parlement de Dijon.

« L'article 383, concernant les terres » relevant du Roi en pays Coutumier, » n'aura lieu en cette Province comme » contraire à la Coutume.

Le Parlement de Bordeaux.

« Et pour le regard de l'article 383, le » droit commun & l'usage ancien, ob- » servé en Guienne, sera gardé & suivi. »

Cependant cet article n'établissoit pas encore la suzeraineté universelle du Roi.

Il ne faut entendre par héritages que les terres même & non les Fiefs ou Seigneuries. Il suffit, pour exécuter cet article, que toute terre, qui ne releve pas d'un Seigneur, soit censée relever du Roi. Il n'est pas nécessaire que toute Seigneurie releve elle-même du Roi. Une Seigneurie peut être un franc-Alleu noble.

L'article 383 ne décide rien par rapport à la dépendance des Seigneuries.

L'Ordonnance de 1629 n'établit point le titre de Suzerain universel, & les modifications des Cours, dans différentes Provinces, détruisent le principe qu'elle établit par l'article 383.

Un Edit d'Octobre 1676, conserve la Provence dans la liberté naturelle du franc-Alleu.

Une Déclaration du Roi, en 1692;

porte qu'en Languedoc les Officiers & les Fermiers du Domaine feront tenus de juſtifier par titre les cens & rente qu'ils prétendront être dus au Domaine.

Un Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1693, prononce la même déciſion pour la Bourgogne.

Si un Edit de 1692 énonce la mouvance & directe univerſelle du Roi, il la ſuppoſe dans le préambule : il ne l'établit pas dans le diſpoſitif, & il reconnoît le franc-Alleu comme établi dans une partie du Royaume par la Juriſprudence & les Coutumes.

Le franc-Alleu eſt reconnu dans le Languedoc, le Dauphiné, la Provence, la Bourgogne, le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois, le Mâconnois, le Bordelois, dans les Coutumes de Troyes, de Nevers & de Bourbonnois, dans celle de Vitri, dans celle de Paris même qui eſt féodale.

Ainſi la ſuzeraineté univerſelle du Roi n'eſt reconnue dans aucune Province. Il eſt principal ſicffeux dans ſon Royaume; il n'eſt pas ſouverain ſicffeux de ſon Royaume.

Dumoulin dit que « la maxime, *Nulle » terre ſans Seigneur*, ne peut avoir d'ap» plication dans les Coutumes de franc» Alleu, ou ne peut y avoir rapport qu'à

» la Juſtice. Le Roi, dit-il, ne peut pas » plus ſe prétendre fondé dans le Domaine » direct, qu'un autre Seigneur quelcon- » que, quoique le droit de ſouverain reſ- » ſort lui appartienne au titre de ſa Cou- » ronne; mais le Domaine direct eſt ſou- » mis à la preuve (1) ».

L'Auteur du Traité de la Souveraineté du Roi dit « que ce ſyſtême, que tous les » Domaines du Royaume, ſoit en Fief, » ſoit en roture, relevent de la Couronne, » eſt contraire aux principes, & que le » Roi n'eſt pas Seigneur, ſoit médiat, ſoit » immédiat de tous les fonds, parce qu'il » y a en France un grand nombre de franc- » Alleux. »

L'Auteur du Traité du Domaine établit la queſtion : « Si les diſpoſitions des Cou- » tumes de franc-Alleu peuvent être op- » poſées au Roi pour les terres ſituées dans » l'étendue de ſa Seigneurie. »

Il diſtingue les anciennes & les nouvelles diſpoſitions des Coutumes.

« Les anciennes conſervent, dit-il, toute » leur autorité à l'égard du Roi : elles con-

(1) Princeps non magis poteſt ſe prætendere fundatum in Dominio directo rei quàm quilibet alius, licèt ſupremi reſſortûs jus ad eum pertineat jure Coronæ, ſed Dominium directum ex probationibus pendet.

» servent les monuments du premier état
» des héritages. »

Il fait voir que « tous les biens, dans
» leur origine, étoient libres & allodiaux.
« Il n'est pas étonnant, dit-il, que leur
» franchise, qui étoit de droit commun,
» se soit conservée en quelque Province;
» & la disposition du franc-Alleu n'étant
» pas un droit nouveau, mais la conser-
» vation d'un ancien droit, peut être op-
» posée au Roi comme aux Seigneurs par-
» ticuliers. »

Le Grand décide la même question contre le Roi par la même raison.

La Thomassiere, dans son Traité du franc-Alleu, est du même avis, & soutient que « le Roi n'a que la Seigneurie publi-
» que, qui est attachée à la souveraineté,
» & non la Seigneurie privée qui est la di-
» recte.

Il observe ainsi que le Grand, que « les
» Coutumes de franc-Alleu ne sont que
» déclaratives d'un ancien droit, & non in-
» troductives d'un droit nouveau. Il répond à la disposition de l'article 383 de l'Ordonnance de 1629, en disant « qu'il
» ne peut avoir d'application dans ces Cou-
» tumes, auxquelles cette Ordonnance n'a
» point dérogé. »

La question a été jugée contre le Roi,

par des Lettres-Patentes du Roi Charles VI en 1399.

Par Arrêt du Parlement, contradictoire avec le Procureur-Général du Roi, en 1508.

Par Arrêt du 10 Mai 1735, & par un dernier Arrêt intervenu depuis 10 ans, en faveur du franc-Alleu de la Coutume de Troyes.

Par un Arrêt du Conseil, du 6 Août 1694, pour la Coutume de Chaumont en Bassigni.

Par un Arrêt du Parlement, du 18 Septembre 1653, en faveur des Habitants de Fanieres, dans la Coutume de Vitri, contradictoirement avec le Procureur-Général.

Par un Arrêt du Conseil d'Etat, du 29 Mai 1775, en faveur des Habitants de Saint-Quentin.

Par tous les Arrêts enfin qui confirment la présomption ou la possession en franc-Alleu.

Il en résulte que la suzeraineté universelle du Roi n'est point établie par les Loix, & qu'elle est combattue par les Auteurs & les Jurisconsultes, par les Coutumes & par les Arrêts.

Nous observerons enfin, ce que nous avons déja dit, ce que nous redirons encore plus d'une fois, qu'il ne s'agit pas moins,

moins, dans le cours de cette discussion, des intérêts de tous les Citoyens, que de ceux même du Clergé.

Si le Roi est Seigneur suzerain de toutes les terres de son Royaume, tous les héritages sont sortis primitivement de ses mains. Il a cédé la propriété utile; il a conservé la propriété directe de toutes les terres. Ce n'est pas seulement la suzeraineté universelle sur tous les biens, c'est la propriété universelle de tous les biens qui lui appartient. La possession des Citoyens est une concession : leurs droits sont ceux d'un Fief, d'un Bénéfice héréditaire : & si d'un autre côté le Domaine est inaliénable; si chaque Souverain n'a d'autre pouvoir que de maintenir ses propres engagements pendant sa vie; si tous les Rois ont le droit imprescriptible de révoquer les dons de leurs prédécesseurs, il semble qu'on puisse considérer le Souverain comme le seul & unique propriétaire de son Royaume. Il semble qu'on puisse considérer les impôts comme la rentrée du Souverain dans une partie de son Domaine, & comme le simple exercice de sa propriété. Cette seule pensée seroit une révolution dans le Gouvernement. On sent à quel point la confiance d'une propriété sans bornes, pourroit influer sur les objets les plus importants de l'administration pu-

blique. Ainſi la combinaiſon exacte & ſuivie des maximes de la fiſcalité, tendroit au renverſement de tous les principes qui fondent la libre propriété des Citoyens, la puiſſance réguliere des Souverains & la conſtitution de l'Etat.

Nous avons cru pouvoir terminer cette queſtion par ces paroles remarquables qu'un ancien Chancelier de France, l'homme de la Loi, adreſſoit au Roi Charles VII.

« Quelque choſe qu'aucuns diſent de » votre puiſſance ordinaire, vous ne pou» vez pas prétendre le mien. Ce qui eſt » mien n'eſt point voſtre. En la Juſtice, » vous êtes Souverain, & va le reſſort à » vous. Vous avez votre Domaine, & cha» cun particulier a le ſien. »



PRÉCIS

DE LA SECONDE CONFÉRENCE

Sur les Fiefs donnés à l'Eglise en franche-Aumône.

NOus avons traité dans cette séance des Fiefs donnés à l'Eglise en franche-Aumône; nous avons considéré quels sont les effets de la franche-Aumône, justifiée par titre, & si la présomption de la franche-Aumône est admise dans toutes les Coutumes.

De la franche-Aumône justifiée par titres.

La possession en franche-Aumône est une tenure particuliere, qui contraste, par le caractere qui lui est propre, avec la tenure féodale, qui fait exception aux Loix des Fiefs en faveur des Ecclésiastiques, & surtout en faveur de leurs fonctions.

C'est à l'établissement des Fiefs que commence une nouvelle formule de donations. Les Fiefs se multiplient, & les dons en aumônes avec eux. La Loi des Aumônes s'établit avec la Loi des Fiefs. Ces deux

Loix ſe répandent & ſe propagent enſemble : elles ſe retrouvent par-tout ; elles dominent dans les actes particuliers & dans les monuments publics ; elles ne ſont écrites nulle part : & ſi l'on demande au Clergé la repréſentation de la Loi de la franche-Aumône, on ne balancera pas à répondre qu'elle a pris naiſſance dans les mœurs nationales comme la Loi des Fiefs, & que l'une & l'autre furent tranſmiſes juſqu'à nous par la même tradition & la même autorité.

Les biens aumônés ont été donnés à l'Egliſe par les Seigneurs ou de leur conſentement, à la charge des exercices ſpirituels & des prieres, avec exemption totale des droits & ſervices féodaux.

Nul don ne ſe faiſoit à l'Egliſe dans ces temps anciens, qu'avec la plus parfaite indépendance de la féodalité : c'étoit à Dieu que les dons étoient offerts avec les cérémonies les plus auguſtes ; c'étoit ſur les Autels que les engagements étoient inſcrits. La mémoire en eſt conſervée dans une infinité de chartres. Il n'y en a pas une ſeule qui limite par la réſerve de quelques droits de Fief ou de propriété, la pieuſe libéralité des aumônes.

Le Comte de Hainaut donne à des Moines en 1143, une forêt qu'ils avoient

défrichée. « Il la donne en Alleu, en pro-
» priété, pour le salut de son ame » (1).

Gildoin fonde l'Abbaye de la Vieux-ville. « Il fait cette donation de ses terres, » franche & quitte, libre de tout recours, » de toute exaction séculiere, à perpétuité, » selon la loi des aumônes, sans avoir en » vue aucun profit, aucun autre avantage » que la récompense éternelle » (2).

Henri II, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, confirme en 1160 la fondation de l'Abbaye de Fontenay. « Ceux, » dit-il, qui ont fondé l'Abbaye de Fontenay, ont donné en perpétuelle aumône, » de l'avis & du consentement de Guillaume, Duc de Normandie; je confirme leur » donation en pure & libre aumône, avec » toute la remise que l'aumône peut & doit » avoir (3). »

Elisabeth, Comtesse de Saint-Paul, con-

(1) In proprium allodium pro salute animæ meæ concessi. Gall. Christ. t. 3, p. 95.

(2) Hanc terrarum mearum donationem solutam & quietam, & ab omni calumniâ & seculari exactione liberrimam, eleemosinarum lege perseveraturam dono & concedo, nihil præsentis questûs & commodi in eâ attendens nisi æternam remunerationem.

(3) Qui fundaverunt Abbatiam de Fonteneto fecerunt & dederunt in perpetuam eleemosinam nutu & consilio Villermi tunc Ducis Normannorum .... In omnibus confirmavi in purâ & liberâ eleemosinâ, cum omni quietantiâ quam eleemosina potest & debet habere.

sent à une donation, & déclare « qu'elle » ne retient rien pour elle » (1).

Les Chartres ne varient dans leur langage, que pour mieux exprimer cette franchise & cette indépendance.

« Nous consentons que les biens, que les » droits soient paisiblement & franchement » ment possédés à jamais (2); qu'ils jouissent » sent de leur libre pouvoir & volonté; » qu'ils retiennent à perpétuité en toute » allodialité, les biens qui leur sont donnés » nés (3). Nous voulons, nous ordonnons, » dit une Chartre de l'an 1200, que lesdites » dites Religieuses possedent ladite terre » en tout honorifique, paisiblement, libre » & quitte, en pure & perpétuelle aumône » ne » (4). On affranchit cette libre & pure aumône, par une Chartre de 1115, » de » tout service séculier, « exaction ou demande » mande » (5). On exprime l'extinction

---

(1) Nihil penes me retineo. Gall. Christ. t. 3.

(2) Concedentes quòd prædicta bona & jura.... pacificè & liberè in perpetuum possideat. Fond. de Flandres, t. 2, p. 1137.

(3) Liberam habeant facultatem quæcumque collata sunt jure allodii perpetualiter retinendi. Gall. Christ. t. 2, p. 83.

(4) Volo & præcipio quòd prædictæ Moniales locum prædictum honorificè & pacificè, liberè & quietè in puram & perpetuam eleemosinam possideant. Gall. Christ. t. 2, p. 83.

(5) In perpetuum tenere volo & concedo in liberam,

même de la feodalité. « Nous déclarons » ces biens donnés au Monastere, quittes » du droit féodal; nous quittons de toute » charge & service de Fief (1).

« J'absous, dit Philippe Raen de Bruges, » je libere cette donation de tout joug de » ma domination & de celle de mes héri- » tiers, de tout pouvoir de Fief que j'aie ja- » mais eu, ou pu avoir » (2).

Il seroit difficile de rapporter, d'imaginer même des clauses plus énergiques.

La possession tranquille, pacifique, libre, comme de chose consacrée à Dieu, la quittance de toute charge & service féodal, le droit perpétuel de tenir en Alleu, la franchise, la liberté, la loi des aumônes, toutes les remises que l'aumône peut & doit emporter avec elle, nulle réserve de service, d'obéissance & de devoir, soit des droits de Fief, soit des Coutumes : telles sont les expressions employées dans une in-

---

puram & perpetuam eleemosinam solutam & quietam ab omni servitio seculari, exactione, vel demandâ. Monast. Anglic. t. 1, p. 153.

(1) Quittas à jure feodali clamavimus, ipsas dicto Monasterio conferentes perpetuò, liberè & pacificè possidendas. Le Myre, Fond. de Fl. t. 1, ch. 133. Quittamus ab omni onere & servitio feodali. Id. t. 2, p. 1137.

(2) Ab omni jugo dominationis meæ & hæredum meorum & omni jugo feodali, quod in eâ unquam habui, seu habere potui, liberavi penitùs & absolvi. Id. t. 2, p. 388.

finité de Chartres, qui consacrent la loi de l'aumône, & suspendent tout droit de Fief & de mouvance; & telle étoit l'exemption de tous les devoirs de Fief attachée aux donations en aumône, qu'il falloit suivre les mêmes formes pour assurer la franchise des biens aumônés, que pour rendre à des Fiefs la liberté allodiale. Il falloit remonter par dégrés jusqu'au dernier Seigneur suzerain qui se trouvoit à la tête de l'échelle féodale, pour en obtenir la confirmation; & ce n'étoit qu'après qu'on l'avoit obtenue, que l'exemption étoit véritablement établie. L'Eglise ne parvenoit à posséder en franche-Aumône, que par le concours de toutes les puissances intéressées à la perte des devoirs de Fief, & des Chartres multipliées en fournissent la preuve.

Robert, Duc de Normandie, dota l'Abbaye de Barbéry en 1181, & confirma les donations faites par ses Vassaux, & par un de ses arrieres - Vassaux, autorisé de son Seigneur immédiat. Ces circonstances sont spécifiées avec soin & détail.

« Je donne en aumône trois portions,
» dont une étoit tenue de moi par Raoul;
» l'autre par Unfride, qui la tenoit en Fief,
» & que lui & ses enfants ont donnée à
» Dieu, à la Vierge Marie & aux Moines

» de Barbéry. Unfride en a posé l'Acte » sur l'Autel. Je donne aussi le Fief de » Durant, & le tenement de Raoul. Je con- » firme la donation faite par Robert, en » tout ce qui est de mon droit. Je confir- » me la donation qu'a faite Gervaise, avec » l'accord de Guillaume, son Seigneur. Je » donne, accorde & confirme tous ces » biens libres & quittes de toute exaction » & service, en ne me réservant, en ne » retenant rien, ni service, ni obéis- » sance, ni devoir quelconque. Je ne ré- » clame pour moi & pour mes héritiers, » d'autre rétribution que d'avoir les Reli- » gieux de l'Abbaye pour intercesseurs & » patrons auprès de Dieu » (1).

(1) Dono tres partes Ecclesiæ sancti Germani de Chimino & sancti Hermetis de Fontaneto, quarum unam tenebat Radulphus de Goeris, ex me, in eleemosinam; aliam tenebat Unfridus Polthier, quam ipse ut feodum tenebat, & ipse & filii ejus concesserunt Deo & beatæ Mariæ, & Monachis Barberii: & ipse Unfridus eam per librum posuit super Altare. Dono etiam feodum Durandi Chevestre & tenementum Radulphi.... Concedo donationem quam fecit Robertus de Moë in Barberio.... quantùm ad jus meum attinet.... Confirmo etiam donationem quam fecit Gervasius de Barberio, concedente Domino suo Guillelmo Marmione.... Hæc omnia libera, & quieta ab omni servitio & exactione penitùs absoluta dono, concedo & confirmo præfatæ Abbatiæ Barberii, in eleemosinam perpetuam, nihil in omnibus servitii & obsequii, vel debiti cujuscumque reservans vel retinens. Hanc recompensationem solam & unicam retributionem mihi & hæredibus depos-

Tout ce qui peut opérer l'exemption des devoirs de Fief, eſt réuni dans cet acte : conceſſion du fonds par les Propriétaires; conceſſion de la directe par le Seigneur immédiat; conceſſion de tous les droits & devoirs par les Seigneurs dominants.

Ces conceſſions étoient d'une grande importance dans des temps où les droits des Fiefs formoient la puiſſance des Seigneurs, & ſembloient balancer celle des Souverains. Elles étoient précédées par l'examen ſévere des préjudices qui pouvoient en réſulter pour les Seigneurs dominants. Ils pouvoient refuſer; ils refuſoient quelquefois leur conſentement, & les donateurs étoient obligés de remplacer dans les mouvances ſupérieures, par des biens d'égale ou de plus forte valeur, ceux qu'ils vouloient tranſmettre à l'Egliſe.

Evrard de la Vigne ne conſentit, en 1238, à la donation d'un de ſes Vaſſaux, que ſous la condition d'un dédommagement. « Le Vaſſal reçut en Fief de ſon » Seigneur, & en remplacement du Fief » donné à l'Egliſe, d'autres terres d'égale » ou plus grande valeur, & fut d'abord reçu

cens, prædictæ ut Abbatiæ fratres, tam ego quàm ipſi, patronos apud Dominum habeamus & interceſſores. Gall. Chriſt. t. 11, p. 85.

» à homme pour son nouveau Fief » (1).

Ces principes étoient tellement consacrés, & les droits des Seigneurs si bien reconnus, que les biens même aumônés n'étoient point échangés par des Vassaux contre des Fiefs tenus d'un Seigneur supérieur, sans être substitués à leur place, & sans devenir Fiefs. Les biens aliénés par l'Eglise, rentroient dans la mouvance seigneuriale, & les biens cédés à l'Eglise, recevoient des mains du Seigneur dominant, le caractere de la franche-Aumône. C'est sous la condition de ce juste remplacement, que les Seigneurs suzerains consentirent à l'échange passé en 1230, entre Bernard de Mareuil & le Prieur de Montenay, « à condition, est-il dit, que » les biens cédés par le Prieur en échange, » feront partie du Fief, comme ceux qui » lui ont été donnés, & que les biens que » nous lui cédons en échange, seront tenus en aumône, comme les biens qu'il » nous remet » (2).

(1) Statim Joannes in recompensationem prædicti feodi alias terras æquè vel magis volentes recepit in feodum ab eodem Evrardo, & statim de novo feodo homo factus est. Gall. Christ. t. 3, p. 34.

(2) Tali verò conditione quòd omnia quæ dictus Prior contulit nobis in prædictum exscambium, ad feodum prædictorum Simonis & Mariæ.... revertantur sicut illa quæ nos dicto Priori in prædictum exscambium contulimus,

Ainſi la franche-Aumône imprimoit ſur les biens donnés à l'Egliſe, un caractere d'allodialité, qui ne pouvoit ceſſer qu'avec la poſſeſſion même de l'Egliſe.

La franche-Aumône devint une partie du Droit Public de la nation pour les biens eccléſiaſtiques. Elle eut force de principe & de Loi ; & la Loi des Aumônes, établie & maintenue avec celle des Fiefs, aſſuroit à l'Egliſe l'exemption de toutes les charges féodales.

« L'Aumône pure, dit du Cange, eſt » celle dans laquelle le Prince ne ſe ré» ſerve rien, ni en juriſdiction ſeigneu» riale, ni en droits honorifiques, & l'en» tiere ſeigneurie des biens aumônés ap» partient à la puiſſance eccléſiaſtique. Nul » ne peut, en Normandie, convertir un » Fief laïque en pure aumône, ſans l'aſ» ſentement & conſentement de ſon Sei» gneur dominant » (1).

Il réſulte de ces termes, que le Sei-

erant feodalia, quòd illa quæ nos Priori prænominato.... in prædictum exſcambium contulimus ad eleemoſinam revertantur, ſicut illa quæ ſupradictus Prior nobis in prædictum exſcambium contulit, erant eleemoſinaria.

(1) Eleemoſina pura, id eſt, in quâ Princeps nihil retinet ſibi Juriſdictionis ſeu dignitatis, & hujus eleemoſinæ totalis juriſdictio ad eccleſiaſticam pertinet dignitatem, nullus autem in Normanniâ poteſt de feudo laicali puram facere eleemoſinam ſine conſenſione & aſſenſu Principis principalis. Du Cange, verb. eleemoſina.

gneur ne retient pas même les devoirs honorifiques dans les biens aumônés, & qu'il ne se réserve pas la Foi & Hommage; il faut l'aveu du Seigneur dominant, parce qu'il ne peut pas perdre sa mouvance par la simple volonté de son Vassal, parce que l'aumône faite sans son consentement, est sans pouvoir & sans effet.

On a déja cité le texte de Loisel, qui ne distingue point, dans ses effets, la franche-Aumône du franc-Alleu (1).

Lauriere explique ainsi le texte de Loisel : « Tenir en franc-Alleu, c'est tenir » un fonds qui ne releve d'aucun Sei» gneur, si ce n'est quant à la Justice ; » tenir en franche-Aumône, c'est tenir » des terres données en pure Aumône à » Dieu & à ceux qui le servent, en quoi » le Seigneur ne retient aucune droiture, » fors seulement la Seigneurie de patro» nage ». Et il conclut : « C'est donc » avec raison que l'Auteur a mis dans » cette regle, que ces tenures ne sont » qu'une même chose en effet ».

Les Instituts de Litleton sont les Loix féodales normandes portées en Angleterre; l'Auteur caractérise ainsi les biens aumô-

(1) Tenir en franc-Alleu, ou franche-Aumône, est tout un en effet. Lois. Instit. coutumieres, l. 1, tit. 1, regle 65.

nés : « Ceux qui tiennent en franche-
» Aumône sont obligés de droit, selon
» Dieu, de faire des prieres, de célébrer
» des Messes pour les ames de leurs bien-
» faicteurs, & de leurs descendants après
» leur mort, ou pour leur salut & leur
» prospérité durant leur vie; & c'est pour
» cette considération, qu'ils sont dispensés
» de la féaulté envers leur Seigneur » (1).

Cowel, dans le Commentaire sur Litleton, parle du service de la libre & pure Aumône : si l'on peut, dit-il, appeller service, ce qui n'impose, ni fidélité, ni aucun service temporel.

Brussel rapporte une Décision des Assises de Caen, en 1157, qui ne sont pas moins concluantes. « Depuis le moment
» qu'un particulier, en Normandie, avoit
» aumôné quelque chose à une Abbaye,
» il n'y pouvoit retenir, ni réclamer que
» des prieres, à moins qu'il n'eût une
» chartre spéciale de ce qu'il vouloit rete-
» nir, octroyée par le Duc de Norman-
» die, en la main duquel étoient toutes
» les aumônes, depuis le temps qu'elles
» avoient été faites aux Abbayes & autres
» Maisons Religieuses ».

L'Inspecteur du Domaine, dans ses Com-

(1) Litl. Sect. 135, 137.

mentaires ſur le Traité du Domaine, qualifie la franche-Aumône, « une tenure » particuliere, dans laquelle le Corps ec- » cléſiaſtique s'acquitte de ce qu'il doit à » ſon Seigneur, par les prieres & les au- » tres exercices ſpirituels auxquels il eſt » conſacré ». Et il dit encore, que « la » franche-Aumône éteint, ou du moins » tient en ſuſpens toute ſuzeraineté ».

La tenure en franche-Aumône n'eſt point diſtinguée des biens tenus par l'Egliſe en Alleu & franc-Alleu, auſſi long-temps qu'elle n'eſt point hors des mains de l'Egliſe. La différence de ces deux tenures ne ſe fait ſentir, que lorſque l'Egliſe n'y eſt plus intéreſſée, parce que l'allodialité ſe tranſmet à tous les poſſeſſeurs, avec l'héritage auquel elle eſt attachée; & que la franche-Aumône n'eſt qu'un privilege de l'Egliſe, qui ſe borne à la jouiſſance des Eccléſiaſtiques (1).

Il en réſulte que les poſſeſſeurs des biens en franche-Aumône, ne ſont tenus qu'à

(1) Mutatione privilegiarii poſſeſſoris, mutatur ſimul rei qualitas & conditio.... quandiu fundo potiti [illegible], jus dominicum verius ſuſpenſum fuit quàm omninò ſu[illegible]tum. Choppin, de Dom. lib. 1, t. 13, n. 12.

Choppin cite un Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Mai 1586, qui juge qu'un bien d'Egliſe rentré dans le commerce, reprend ſa nature primitive, & redevient ſujet aux preſtations féodales ordinaires.

fournir des déclarations seches aux Seigneurs, dans la mouvance desquels les biens sont enclavés.

Ces déclarations seches peuvent être exigées avec justice, parce que les biens aumônés doivent reprendre leur nature de Fief servant, ou de roture au sortir des mains de l'Eglise ; les Seigneurs n'ont accordé des exemptions que par des motifs pieux, qui n'auroient plus d'application à des biens remis dans le commerce; & tous les titres se réunissent pour mesurer la durée des sacrifices, à la durée de leur objet.

On peut demander si les Ecclésiastiques ne doivent pas la fidélité au Roi, pour les Fiefs aumônés qu'ils possedent dans sa mouvance, quoiqu'ils ne soient pas tenus de lui exprimer cette fidélité par la prestation de la Foi & Hommage. Les plus savants Jurisconsultes, Dumoulin, d'Argentré, le Président Bouhier, reconnoissent des Fiefs non jurés, sans obligation de service, sans serment de fidélité. « La fidélité, disent-» ils, est de l'essence du Fief. Les presta-» tions & les serments n'en sont pas » (1).

(1) Fidèlitas sacramentalis per seipsam quidem de substantiâ feudi non est, ut sine eâ feudum subsistere nequeat ; nam & in plerisque feudis non præstatur quæ ideò injurata dicuntur. D'Argentré sur la Cout. de Bretagne, art. 320.

La fidélité est de l'essence du Fief, lequel, sans cela, ne peut être tenue pour tel; au lieu que le vassal peut

Si

Si la franche-Aumône suspend les devoirs extérieurs de la vassalité, & ne les éteint pas; si la franche-Aumône laisse, dans une espece de sommeil, les droits des Seigneurs sans les anéantir, on peut dire que les possesseurs des biens aumônés n'en doivent pas être moins fideles à leur Seigneur, sans lui rendre les prestations de la fidélité. On sent que cette question est purement spéculative : on peut disputer sur le principe, l'effet est le même. Soit qu'on rappelle les termes des donations, soit qu'on consulte l'esprit qui les a dictées, il faut reconnoître que la seule obligation effective imposée aux Eglises pour les biens aumônés, est celle des prieres; la seule fidélité qui reste, est de ne point désavouer son Seigneur; & les Bénéficiers qui sont dans la mouvance du Roi, s'honoreront toujours de lui être fideles, & de posséder des biens dans sa Seigneurie, avec les privileges & les exemptions que la piété des Rois ses prédécesseurs ajoutoit à leurs donations.

être fort bien dispensé de la Foi & Hommage. Le Président Bouhier, sur la Coutume de Bourgogne, ch. 43.

Potest existere feudum absque obligatione servitiorum, imò etiam absque juramento fidelitatis, non tamen absque fidelitate in se ne contineat repugnantiam. Dumoulin, Præf. de feud. n. 114.

De la présomption de la franche-Aumône pour les biens d'Eglise.

Nous avons dit quels sont les effets de la franche-Aumône. Chaque Bénéficier doit jouir des exemptions attachées à ses titres, aux titres des biens qui lui furent aumônés. Mais tous les Bénéficiers doivent jouir de la présomption de la franche-Aumône, puisque le premier avantage de cette présomption, est de n'avoir point de titres à produire.

On a vu que les propriétés considérables des Eglises, ont été données par les Seigneurs, ou de leur consentement. La preuve en est acquise par les faits, & elle est fondée sur la nature des choses, puisque les dons doivent répondre aux facultés des donateurs, & que les donateurs ne pouvoient pas céder leurs Fiefs à l'Eglise, sans l'aveu de leurs Seigneurs.

On a vu que ces biens étoient donnés avec indépendance, conformément aux mœurs du temps & à la Loi des aumônes. On a pensé que les biens possédés par l'Eglise, dont les titres originaux avoient été perdus, & dont elle n'avoit rendu, ni services, ni devoirs, lui avoient été don-

nés, comme la plupart de ses biens, en toute franchise & liberté. On a cru que les titres perdus ressembloient aux titres conservés, parce qu'ils avoient été dictés par les mêmes motifs, & dirigés vers la même fin; & tels sont les fondements de la présomption de la franche-Aumône pour les biens d'Eglise:

Si les biens, dont on ne retrouve pas les titres, avoient été grevés de devoirs féodaux, pourquoi les Seigneurs ne les auroient-ils pas exigés? Leurs justes inquiétudes sur les droits de leur mouvance, se sont manifestées dans tous les temps : elles ont déterminé les Loix successivement données pour l'augmentation des droits d'indemnité dans tous les cas d'abrégements de Fiefs. On ne peut pas supposer que les Seigneurs eussent négligé des droits qui leur auroient été acquis : ils n'en ont pas fait la demande, parce qu'ils en ont connu l'injustice. Le Clergé réclame contre eux une possession immémoriale, qui fait titre dans tous les Tribunaux, & qu'il seroit imprudent d'ébranler dans l'esprit des hommes.

La plupart des titres du Clergé ont été perdus ou brûlés dans les troubles de l'Etat & pendant les guerres de Religion. Les Souverains ont rendu des Loix solem-

nelles, & enrégiſtrées dans leurs Cours, pour diſpenſer les Eccléſiaſtiques de l'exhibition de leurs titres ; & quand ils ont maintenu l'Egliſe dans tous ſes droits ſur de ſimples preuves de poſſeſſion, ils n'ont pas voulu la dépouiller de la préſomption de la franche-Aumône, fondée ſur une poſſeſſion immémoriale.

La préſomption de la franche-Aumône eſt reçue, comme une diſpoſition expreſſe, dans pluſieurs Coutumes.

Elle eſt reconnue par les Auteurs.

Elle eſt devenue la regle des jugements.

Nous devons diſtinguer, relativement à la préſomption de la franche-Aumône, trois ſortes de Coutumes.

Les Coutumes allodiales & les pays de Droit Ecrit.

Les Coutumes féodales, dont le texte même énonce la préſomption de la franche-Aumône.

Et les Coutumes muettes dans leſquelles la franche-Aumône eſt admiſe ſans être énoncée.

La préſomption de la franche-Aumône eſt un titre ſuperflu, pour le Clergé, dans tous les pays où les terres ont conſervé leur liberté naturelle. Tels ſont les pays de Droit Ecrit & les Coutumes allodiales ; les Bénéficiers doivent y jouir franche-

ment, comme les autres Citoyens, à moins qu'on ne produise contre eux des titres qui détruisent leur franchise.

Nous retrouvons la présomption de la franche-Aumône établie dans le texte, ou dans les Commentaires de plusieurs Coutumes féodales.

On sait que les Commentaires des Coutumes ne sont que l'interprétation même du texte, selon l'usage ou la Jurisprudence.

L'ancienne & la nouvelle Coutume de Normandie s'expriment de la maniere la plus formelle.

Tous les Fiefs, dit le chapitre 115 de l'ancienne Coutume, qui, par trente ans, ont été tenus comme aumône, doivent être tenus pour aumônés.

Si l'Eglise, dit l'article 141 de la nouvelle Coutume, a possédé Fiefs ou héritages, par quarante ans, en exemption de bailler homme vivant, mourant & confisquant, ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur; elle tiendra de-là en avant le Fief, ou héritage en pure aumône, & ne sera tenue que de bailler simple déclaration au Seigneur.

Ainsi la seule différence entre l'ancienne & la nouvelle Coutume, est que, suivant l'ancienne, la présomption se formoit par une possession trentenaire, & que, suivant

la nouvelle, elle ne peut être acquise que par un laps de quarante ans. La présomption est également reconnue, quelle que soit l'époque assignée à la possession.

Il est vrai que le Roi fit une réserve de ses droits sur l'article 141 de la nouvelle Coutume de Normandie, « sans approba» tion toutefois, dit le Roi dans son Ar» rêt du Conseil du 7 Septembre 1585, » des articles 140, 141, 143, 147 & au» tres articles, en ce qu'ils apporteroient » préjudice & diminution aux droits de Sa » Majesté ».

Cette réserve paroît d'autant plus extraordinaire, qu'on n'a point fait de réserve sur l'article 52 de la Coutume de Poitou, & qu'en 1585 le Clergé jouissoit incontestablement & sans trouble, de l'exemption de rendre Foi & Hommage pour les biens qu'il possédoit dans la mouvance du Roi.

Il faut considérer que les nouvelles rédactions des Coutumes, ne pouvoient porter préjudice, ou diminution aux droits de Sa Majesté, qu'autant qu'elles auroient renfermé des dispositions auparavant inconnues. Ces rédactions ne sont que le recueil des anciens usages & des Loix établies. L'article 141 ne contenoit pas de dispositions nouvelles, ou n'en contenoit

qu'au profit du Roi, puisqu'elle faisoit dépendre d'une possession de quarante ans, la présomption de la franche-Aumône, qui dépendoit auparavant d'une possession trentenaire.

Si le Roi craignoit que ses droits ne fussent diminués par cet article, ce fut, sans doute, en comparant les usages de Normandie avec ceux du Parlement de Paris, où la présomption de la franche-Aumône n'est communément attribuée qu'à une possession immémoriale ou centenaire. L'intérêt du Clergé est d'établir qu'il existe en général une présomption de franche-Aumône, fondée sur une possession immémoriale. Et le Roi n'exclut point cette présomption, en réservant ses droits selon la Coutume de Paris, qui l'attribue à la possession centenaire.

La Coutume de Poitou n'est pas allodiale, & n'en admet pas moins la présomption du franc-Alleu en faveur des biens ecclésiastiques. Des Auteurs ont appliqué à la franche-Aumône ce que la Coutume de Poitou dit du franc-Alleu.

« Les laïques, dit Béchet, sur l'article 4 de la Coutume de Saint-Jean-d'Angély, & l'Usance de Saintes « pour tenir en » franc-Alleu, ont besoin d'un titre, & » la possession immémoriale n'est pas suf-

» fiſante à leur égard ; mais les Eccléſiaſ-
» tiques ſont fondés, & ont droit de
» tenir & poſſéder Fiefs, & autres Do-
» maines nobles & roturiers en franc-
» Alleu, vulgairement appellé franche-
» Aumône ; & pour cela il leur ſuffit
» d'avoir poſſédé par 40 ans, franche-
» ment & ſans inquiétation, comme il
» a été jugé par Arrêt du Parlement de
» Bordeaux, du 5 Novembre 1648, après
» enquête par turbes. » Duſſaut, nouveau Commentateur, tient le même langage que Béchet : ainſi, dans la Coutume de Saint-Jean-d'Angély & l'Uſance de Saintes, la préſomption de la franche-Aumône a la force de choſe jugée ; & nous devons obſerver qu'il n'y a point de jugement plus ſolemnel, qu'un Arrêt précédé d'une enquête par turbe.

La Coutume d'Angoumois n'eſt pas allodiale. Cependant Vigier, ſon Commentateur ſur l'article 20, n°. 1, dit que
« pluſieurs Egliſes poſſedent des Domaines
» en franc-Alleu, autrement franche-
» Aumône, dont étant en poſſeſſion an-
» cienne, on n'eſtime pas que les Seigneurs
» puiſſent exiger des devoirs, parce qu'il
» y a lieu de croire que ce ſont des dons
» que les Seigneurs ont faits eux-mêmes,
» & qu'ils ont diſpenſé les Eccléſiaſtiques

» de leur en rendre Hommage, & de » leur en payer aucun droit. » Il rapporte un acte de notoriété du Siege Préſidial d'Angoulême, du 21 Mars 1705, qui atteſte formellement, que « les Bénéficiers » poſſédant en franche-Aumône, ne ſont » tenus de faire aucun ſervice, ni de payer » aucun droit à aucun Seigneur, mais » ſeulement de donner leurs poſſeſſions » par déclaration. » Nous retrouvons dans cette Coutume non allodiale, une opinion, une notoriété publique, une Juriſprudence établie en faveur de la préſomption de la franche-Aumône.

Huet, ſur l'article III de la Coutume de la Rochelle, après avoir comparé cette Coutume avec celle de Poitou, dit « qu'en » cette Province d'Aunis, les gens d'Egliſe » ont été favoriſés autant & plus qu'en » Poitou, ou autres que ce ſoit, & ſe » trouvent beaucoup de conceſſions faites » par les Seigneurs aux perſonnes de cette » qualité, pour tenir en franche-Aumône » ſeulement, à la charge de faire tel ou » tel ſervice pour les ames de leurs bien- » faiteurs, ſans payer aucuns devoirs, no- » tamment par nos Rois, les Ducs de » Guienne & Comtes de Poitou. »

Plus on réfléchit ſur ces diverſes autorités, moins on comprend comment la

présomption de la franche-Aumône pourroit être contestée dans les Pays qui l'ont admise comme un principe, qui l'ont favorisée dans la pratique, qui ont été forcés, par les Arrêts des Cours, à la respecter.

La présomption de la franche-Aumône semble peut-être susceptible de contestation dans les Pays où elle n'est pas établie par la Coutume, & qui sont régis de droit ou de fait par la maxime, *Nulle terre sans Seigneur*.

Un titre précis paroît la repousser : mais il faut observer que ce titre ne fut introduit d'abord que par l'usage dans les lieux mêmes où il forme une disposition écrite, & un principe des Coutumes ; il ne fut introduit que long-temps après les Fiefs, & la franche-Aumône a pris naissance avec eux. Ragueau cite sur cette matiere un Arrêt de 1260. La présomption de la franche-Aumône a dû suivre de près la franche-Aumône elle-même, parce qu'elle étoit conforme à l'usage des donations & aux mœurs du temps. Il est sûr qu'elle a précédé l'ancienne Coutume de Normandie, puisque cette Coutume la consacre par une disposition textuelle.

Cochin traite la question d'une maniere expresse, & l'on sait avec quel soin il avoit consulté les anciens monuments, les Ju-

risconsultes & les Arrêts. « Le cens, dit-
» il, est imprescriptible parmi nous, qui
» avons reçu la maxime, *Nulle terre sans*
» *Seigneur.* En est-il de même des héri-
» tages possédés par l'Eglise ? Il est certain
» que pour ces héritages même, la directe
» ne se prescrit pas ; mais il est question
» de savoir si elle demeure sans effet pen-
» dant que l'Eglise possede, pour ne re-
» vivre avec effet que quand elle aliene.

» On convient que pour les acquisi-
» tions modernes qui ne sont pas faites
» avec les clauses expresses d'affranchisse-
» ment de tous droits, l'Eglise, outre
» l'indemnité, est obligée de donner pour
» les Fiefs homme vivant & mourant, au
» décès duquel il est dû relief „ suivant la
» Coutume.

» Mais pour les biens que l'Eglise pos-
» sede de temps immémorial, on distingue
» si elle a une fois reconnu le Seigneur
» par un acte de Foi & Hommage, ou
» Aveu & Dénombrement, ou si elle ne
» l'a jamais reconnu.

» La question est quand elle ne l'a jamais
» reconnu : cette possession fait-elle pré-
» sumer qu'elle possede en franche-Au-
» mône, ou la maxime contraire à l'im-
» prescriptibilité du cens ou de la mou-
» vance, l'emporte-t-elle sur cette pré-

» ſomption ? On croit que la préſomption de la franche-Aumône doit prévaloir, & qu'il n'eſt pas néceſſaire de prouver que les héritages ont été donnés par le Seigneur même, pour être poſſédés avec une entiere liberté de tout devoir féodal.

1°. » Que l'on conſulte tout ce qui nous reſte d'anciennes fondations & dotations faites à l'Egliſe, on trouvera qu'elles ont toutes été faites par les Seigneurs, avec les clauſes d'affranchiſſement ; on doit préſumer que celles qui ne paroiſſent pas faites de même, l'ont été.

2°. » Quand elles auroient été faites par des Vaſſaux & Cenſitaires, qui ne pouvoient pas affranchir les héritages, on doit préſumer que les Seigneurs ont approuvé ces donations, & les ont affranchies de tous devoirs ; & la preuve s'en tire de la poſſeſſion.

3°. » Pluſieurs de nos Coutumes parlent de la tenure en franche-Aumône ; & quoique bien d'autres n'en parlent point, cependant l'expreſſion des unes eſt plus forte que le ſilence des autres, pour faire admettre ce principe & ce genre de tenure parmi nous ».

Il étoit difficile de réſoudre la queſtion qui nous occupe, d'une maniere plus dé-

cisive : une multitude d'Arrêts nous fait sentir à quel point cette opinion d'un des plus éloquents & des plus savants Jurisconsultes de notre siecle, est conforme à la plus ancienne Jurisprudence.

Les Auteurs sont les témoins des principes ; les Arrêts sont les monuments de la Loi : les Arrêts doivent fixer l'opinion sur la présomption de la franche-Aumône dans les pays même les plus asservis aux regles de la féodalité. Nous ne citerons que ceux des Tribunaux des pays où regne la maxime, « *Nulle terre sans Seigneur* ».

Des Arrêts du Parlement de Paris, des 20 Septembre 1578, & premier Juillet 1634, ont déchargé, en termes exprès, l'Hôtel-Dieu de Paris de l'homme vivant & mourant, sur le fondement qu'il n'en avoit jamais fourni.

On retrouve un Arrêt du même Parlement, du 8 Août 1687, en faveur de l'Abbaye de Saint-Thierri de Rheims, contre M. le Marquis de Nesle.

Un Arrêt du Parlement de Bordeaux, de l'année 1696, pour le Curé de Saint-Martin en Fronçadois, contre M. le Duc de Richelieu.

Un Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Juin 1731, pour le Curé de Nibelle,

contre M. le Comte de Saint-Florentin, rapporté par Cochin.

Un Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Août 1751, pour les Religieux de Lihons, en Santerre, contre M. le Duc de Chaulnes.

Un Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Octobre 1764, pour le Curé du Coudray, contre le Sieur Graffin, Seigneur de Maisoncelle, dans la Coutume de Lorris-Montargis, rapporté par Dénizart.

Un Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Septembre 1768, pour le Curé de Maudétour.

Un Arrêt du Grand-Conseil, du 5 Septembre 1560, pour un Commandeur de l'Ordre de Malthe, rapporté par Baquet à la fin du chapitre 56 de son Traité du Droit d'Amortissement.

Un Arrêt du Grand-Conseil, du 19 Janvier 1717, en faveur d'un Commandeur de l'Ordre de Malthe, contre les Minimes de Marolles.

Un Arrêt du Grand-Conseil, du 7 Février 1741, pour l'Abbaye de la Sainte-Trinité de Vendôme, contre le Sieur Havar, Seigneur de Monmirail.

Un Arrêt du Grand-Conseil, du mois d'Août 1743, pour le Prieur de Villepreux, contre le Comte de Villepreux.

Un Arrêt du Grand-Conſeil, du mois de Septembre 1750, pour les Religieux de Corbigni, contre le Seigneur de Château-Chinon.

Un Arrêt du Grand-Conſeil, du 27 Juin 1785, pour le Prieur de Courtenai, contre le Marquis de Rambures.

Le Clergé a droit d'en conclure que la préſomption de la franche-Aumône doit être admiſe dans toutes les Coutumes, & que la poſſeſſion immémoriale de ne pas rendre de devoirs, eſt un titre pour n'en pas rendre.

On ne peut pas oppoſer à cette multitude de témoignages un ou deux Arrêts particuliers, qui ſemblent les contrarier. Ces Arrêts prouveroient, tout au plus, que la préſomption de la franche-Aumône a été détruite dans quelques cas particuliers, qu'elle a été combattue par des titres ou des moyens équivalents : le principe ſeroit toujours le même. Les Arrêts confirmatifs de la franche-Aumône prouvent bien plus en ſa faveur que les Arrêts qui la combattent, parce que les uns ſont toujours dégagés des circonſtances qui pourroient en rendre l'application douteuſe, & que les autres ſont occaſionnés par des faits particuliers, qui rendent néceſſaire la production & la diſcuſſion des titres,

& qui ne laissent plus de force aux inductions générales.

On a mis en doute si les Jugements rendus contre des Seigneurs particuliers, avoient force de chose jugée en principe contre le Roi.

Des Arrêts rendus contre des Vassaux & arriere-Vassaux du Roi, ont force contre lui-même. La franche-Aumône ne pouvoit avoir lieu que par le consentement de tous les Seigneurs supérieurs, & par le consentement des Rois dans leur mouvance. La franche-Aumône n'est présumée, dans les arriere-Fiefs du Roi, que parce qu'il est présumé que les Rois ses prédécesseurs ont confirmé & ratifié la donation libre & franche des biens aumônés. La présomption est jugée contre le Roi, quand elle est jugée contre ses Vassaux & arriere-Vassaux.

M. le Duc d'Alençon, frere du Roi Charles IX, avoit fait saisir féodalement les terres d'un Bénéficier de son apanage pour raison de Foi & Hommage non faits, de droits & devoirs non payés. M. le Duc d'Alençon exerçoit les droits du Domaine dont il étoit apanagiste : le Bénéficier se défendit sur sa possession immémoriale de franchise, & l'affaire fut appointée, par Arrêt du 23 Février 1570, au Parlement

de

de Paris, où elle n'a pas reçu de Jugement. La même question s'éleva dix ans après, entre les Officiers du Roi & le Clergé des Provinces de Touraine, Anjou & Maine. La cause fut plaidée avec le plus grand appareil par le célebre Chopin, qui rappella tous les privileges du Clergé, entr'autres celui de la franche-Aumône; & l'Arrêt, rendu le 11 Février 1580, fut semblable à celui de 1570 par son dispositif, comme par ses effets. Le Clergé, sans doute, a le droit de penser que sa cause est juste & fondée en loi, quand le Roi lui-même plaidant contre lui, ne peut pas obtenir un Jugement favorable, & quand un appointement sans poursuite sur une demande du Domaine, donne au Clergé tous les avantages qu'il pourroit attendre d'un Arrêt formel & d'un Jugement définitif.

Nous osons le dire, avec confiance; la présomption de la franche-Aumône est bien plus forte & plus puissante dans la mouvance du Roi, que dans celle des Seigneurs.

Il est à présumer que tous les biens possédés par les Eglises dans la mouvance Royale, font des dons des Rois. Cette présomption est fondée sur la nature des choses, sur les principes même de la féo-

dalité, sur cette maxime certaine que les Rois ont possédé de la meilleure maniere, en réunissant la propriété utile avec la directe, qu'ils sont les plus grands Seigneurs fieffeux de leur Royaume ; & c'est pourquoi les Rois sont réputés les fondateurs de tous les grands Bénéfices de leur Empire. « Les Baronnies des Evêques & des » Abbés, dit du Cange, sont regardées » comme les aumônes du Roi & des Rois » ses prédécesseurs » (1).

Si nos Rois ont donné à l'Eglise les biens qu'elle possede dans leur mouvance, ces biens sont tenus francs, non plus en présomption, mais en certitude de franche-Aumône, parce que le caractere des biens aumônés est d'avoir été donnés par les Seigneurs qui avoient le pouvoir de les donner avec franchise. Les Rois avoient certainement ce pouvoir ; ils n'avoient pas besoin, comme les autres Seigneurs, de recourir de proche en proche à des Seigneurs supérieurs, puisqu'ils formoient eux-mêmes le dernier degré de l'échelle féodale dans tout ce qui tient à leur mouvance.

Si quelques Vassaux du Roi ont fait don

(1) Episcoporum & Abbatum Baroniæ dicuntur eleemosinæ Domini Regis & antecessorum ejus.

à l'Eglise de biens tenus par eux dans la mouvance royale, ces dons ont été connus des Rois & de leurs Officiers, par l'investiture, par l'amortissement, par l'habitude même des devoirs auxquels les donateurs étoient soumis par leur propre vassalité. Ainsi les dons des Vassaux des Rois, ont été affranchis par eux. Ces dons, confirmés par les Rois, ont participé à la nature de leurs dons propres, parce qu'ils ont été faits de leur consentement, & parce que les Rois ont accru les dons faits à l'Eglise, au lieu de les restreindre.

Les Rois ont fait leurs concessions, à la charge de prieres. Leurs concessions ont été fondées sur les mêmes motifs, ont été dirigées par les mêmes vues que celles des autres Seigneurs. Des monuments de tous les temps, avant & après l'établissement des Fiefs, attestent cette vérité; & les Rois, intéressés à l'exécution fidele de leurs fondations, tenoient des états des Eglises & Monasteres soumis à ces devoirs religieux. Il ne manque rien aux dons des Rois de ce qui constitue, non la présomption, mais la certitude de la franche-Aumône.

Il auroit fallu que les Rois changeassent l'état naturel des choses, pour ne pas

donner à l'Eglise en franche-Aumône. Le Domaine est nécessairement allodial, puisqu'il ne peut & ne doit relever de personne (1). Les Rois n'auroient pu, en donnant le Domaine utile, retenir le Domaine direct que par des actes d'inféodation, & l'on en retrouveroit la preuve dans les chartres. Les chartres disent précisément le contraire : elles renferment les clauses de la plus grande indépendance, de la plus absolue franchise. Le Clergé s'offre & s'engage sans peine à remplir tous les devoirs féodaux, dont les titres de fondation royale auroient fait la retenue; mais certes il n'en existe pas. Ces dons ont été distingués de ceux des autres Donateurs, non par des réserves, mais par des concessions plus amples, par des faveurs plus marquées. Les Auteurs même, attachés par état à la défense des droits du Domaine, se sont efforcés d'accréditer cette noble idée des libéralités de nos Souverains. Le Fevre de la Planche, donne pour exemple, d'héritages possédés par les

(1) Sacrum domanium Domini nostri Francorum Regis, suæque Coronæ patrimonium, est verè, simplicissimè & absolutissimè allodium, nativâ suâ naturalis juris libertate originaliter & perpetuò gaudens, nullius unquam hominis servituti aut recognitioni obnoxium. (Dumoulin, sur Paris, art. 1, glos. premiere, n°. 1.)

mains-mortes en toute exemption, ceux que nos Rois, par des vues de piété, ont démembré de leur Domaine, pour fonder une Eglise ou une Abbaye, ou pour quelqu'autre œuvre semblable. C'est, selon lui, de ces héritages qu'on doit entendre ce que dit Chopin, que dans les biens que le Souverain, fondateur d'un Temple, a donnés sans exception, on ne peut rechercher le lien de cette clientelle, ou de cette servitude féodale, que le Roi n'a point réservée selon les Loix des Fiefs (1). Et l'Inspecteur du Domaine confirme, dans son Commentaire, cette franchise présumée des donations des Souverains.

Tant il est vrai que les Rois en dotant les Eglises, n'ont voulu retenir sur leurs biens, aucune servitude mondaine, & ne leur ont imposé que des devoirs spirituels à remplir.

Les Rois avoient plus de raisons pour donner en franche-Aumône, parce qu'ils avoient moins d'intérêt à retenir les droits de la féodalité.

Quand les Seigneurs particuliers donnent aux Eglises en franche-Aumône, ils s'ex-

(1) In his quæ Princeps Templi conditor largitus est absque ulla exceptione, nullum peti posse clientelarem nexum, sive feudalem servitutem, quam lege feudi Rex sibiipso non reservavit.

proprient, de la maniere la plus absolue, des biens donnés. Il n'en est pas de même des Rois; le patronage, la régale, le droit de protection & de garde conservoient & devoient rappeller à perpétuité le souvenir de leur prééminence & celui de leurs bienfaits.

Les Eglises se faisoient gloire de reposer à l'abri de leur puissance; & cette confiance, qui nous fut transmise par nos prédécesseurs, est encore le plus solide fondement & le plus noble appui des réclamations du Clergé.

La présomption de la franche-Aumône introduite par rapport aux Seigneurs particuliers, à la faveur d'une possession immémoriale & dans le silence des titres, devient un titre nécessaire & démonstratif envers le Roi, parce qu'il est certain que l'Eglise a reçu de lui, ou de son consentement, tous les biens qu'elle possède dans sa mouvance.

Ainsi nous avons prouvé trois points intéressants, qui renferment la question toute entiere sur les privileges & les effets de la franche-Aumône.

Premièrement, la franche-Aumône justifiée par titre, fait partie du droit public de la Nation; & la loi des aumônes, aussi solidement établie que celle des Fiefs,

emporte l'exemption de toutes les charges féodales.

Secondement, la présomption de la franche-Aumône doit être admise dans toutes les Coutumes ; parce que dans les unes elle fait partie de droit coutumier ; parce que dans les autres elle est maintenue par les Auteurs & par les Arrêts.

Troisiémement, les preuves ordinaires de présomption de franche-Aumône envers les Seigneurs particuliers, se convertissent en certitude envers le Roi, parce que l'Eglise a certainement reçu de ses mains tout ce qu'elle possede dans sa mouvance.



PRÉCIS DE LA TROISIEME ET DERNIERE CONFÉRENCE

Sur la Nature & les effets de l'amortissement des Fiefs possédés par l'Eglise dans la mouvance du Roi.

NOUS avons rappellé le résultat de la seconde Conférence sur les Fiefs donnés à l'Eglise en franche-Aumône. Ce résultat est devenu la base de la discussion que nous avions à suivre par rapport aux amortissements.

Telles ont été les propositions que nous avons établies & discutées.

Les Fiefs donnés en franche-Aumône, sont exempts de la Foi & Hommage, & de tous les devoirs de Fief.

Les anciens amortissements des Fiefs sont semblables, dans leurs expressions & dans leurs effets, aux donations en franche-Aumône.

Les Fiefs anciennement amortis, sont donc exempts de la Foi & Hommage, & de tous les devoirs de Fief.

Les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois jusqu'en 1724, ont con-

servé les principes & les effets des anciens amortissements, par rapport aux Fiefs amortis dans la mouvance du Roi.

Les Fiefs amortis dans la mouvance du Roi jusqu'en 1724, sont donc exempts de la Foi & Hommage, & de tous les devoirs de Fief.

Les anciennes Chartres d'amortissement (1) des Fiefs acquis par l'Eglise, ne présentent que le consentement des Seigneurs supérieurs aux donations de leurs Vassaux, & aux acquisitions des Eglises dans leurs mouvances.

Ce consentement étoit énoncé, tantôt avec l'expression même de la franche-Aumône, tantôt avec les mêmes expressions que les donations en franche-Aumône, & les Chartres de confirmation des Seigneurs supérieurs & des Rois, se rapportent également à la franche-Aumône & à l'amortissement.

Philippe de Nemours avoit donné une partie de terre qu'il tenoit en Fief de la Couronne. Saint Louis « la quitte de tout

(1) Ces actes d'anciens amortissements ont des rapports nécessaires avec les actes de donations. On n'avoit considéré dans la seconde Conférence, que les donations. On ne considere dans la troisieme Conférence, que les Amortissements.

» service & redevance pour lui & ses successeurs, la déclare libre & quitte, afin » qu'on puisse la donner à aumône » (1).

La donation est une aumône. La confirmation est un amortissement.

Henri de Brabant confirme plusieurs donations faites par ses Vassaux, qui tenoient de lui par droit de Fief, les biens qu'ils donnoient à l'Eglise, & qui les avoient résignés dans ses mains. Il les confère à une Abbaye de l'Ordre de Citeaux, à titre d'aumône.

« Sçavoir faisons que nous avons conféré audit Couvent, à titre d'aumône, » un Domaine, que ledit Chevalier te- » noit de nous en Fief, & qu'il a résigné » dans nos mains, pour être exempt de tout droit & redevance (2) ».

Il renouvelle la même formule « pour » un Fief tenu de lui par Guillaume des » Bordes, qui le résigne dans ses mains,

---

(1) Quittavimus in perpetuum ab omni servitio & redhibitione, quantum ad nos & hæredes nostros libera & quieta ad dandum in eleemosinam. An. 1230. Gall. Christ. t. 12, p. 67.

(2) Notum quòd nos Conventui de Camerâ titulo eleemosinæ mansum quem supradictus Miles à nobis jure feodali tenebat in manibus nostris resignatum, ad petitionem ejus liberè contulimus ab omni jure & exactione exemptum, perpetuò possidendum.

» pour le donner au même Monaſtere (1).

Jean de Brienne accorde pluſieurs dîmes inféodées, qu'il tenoit en Fief du Duc de Brabant, au Couvent du Val-des-Vierges. « Il les réſigne entre les mains du » Duc de Brabant, qui les donne au Cou» vent en Alleu & en Aumône (2) ».

Léon, Vaſſal de Daniel de Vanges; Gérard, Vaſſal de Hugues, Châtelain de Gand, cedent des dîmes, tenues en Fief, à l'Égliſe. Ils font les réſignations d'uſage à leurs Suzerains, qui les remettent « en » aumône & en allodialité (3) ».

« Je le donne en poſſeſſion allodiale

(1) Similiter manſum terræ in ſupradictâ terrâ quam Willelmus de Bordes à nobis jure habebat feodali, in manibus noſtris reſignatum ad petitionem ejus ſæpè dicto Conventui liberè contulimus ab omni jure & exactione exemptum, perpetuò poſſidendum.

(2) Notum ſit quòd vir nobilis & fidelis noſter Joannes de Brienne totam decimam quam à nobis in feodo tenebat in manus noſtras, liberè & abſolutè ad opus Abbatiſſæ & Conventûs Vallis Virginum Ciſtercenſium reportavit, werpivit. Nos igitur divinæ retributionis obtentu prænominatam decimam & jus patronatûs ipſius Eccleſiæ integraliter in allodium & eleemoſinam ſæpè dicto Conventui Vallis Virginum contulimus perpetuò poſſidendum. An. 1136. Le Myre, t. 1, p. 993.

(3) Ego Daniel de Vanges duxi ſignificandum quod Leonius.... decimam quam à me tenebat in feodum, in manus meas in præſentiâ meorum hominum ad opus Conventûs Vallis reportavit, werpivit, ego verò.... in manus præfatæ Abbatiſſæ allodialiter contuli poſſidendum. An. 1238. Le Myre, t. 1, p. 756.

» Je le donne en libre, perpétuelle & » paisible propriété, affranchi par une ré- » signation légale de tout droit de la féo- » dalité (1) ».

« Un Seigneur remet à l'Eglise, « libre » de toute domination & droit féodal, » que lui ou ses héritiers pourroient re- » vendiquer, un Fief de sa mouvance, » donné par un de ses Vassaux (2) ».

Le Comte de Flandres, comme Suzerain, ratifie cette donation.

« Nous approuvons, comme Seigneur » supérieur, par le motif de l'amour di- » vin, la donation d'un fonds tenu en » Fief par Philippe, ainsi que son affran- » chissement de toute Seigneurie & de » tout droit de Fief (3) ».

Il est impossible de mieux caractériser

---

(1) Allodialiter contuli possidendum legitimè resignatum & à jure feodali penitùs absolutum in eleemosinam confero in perpetuum liberè & pacificè possidendum. An. 1238, 1234 de Le Myre, t. 2, p. 999.

(2) In manus nostras legitimè reportatum ab omni jugo dominationis meæ, & hæredum meorum, & omni jure feodali quòd in eo unquam habui liberavi, salvâ mihi & hæredibus meis debitâ jurisdictione temporali. Id. t. 2, p. 588.

(3) Collationem cujusdam fundi quem Philippus tenebat in feodum, & absolutionem factam ab omni dominatione & jure feodali divini amoris intentu tanquam Dominus Superior approbamus. An. 1240. Id.

l'amortissement, la franche-Aumône & leurs effets.

Marie & Anselme donnent à une Eglise des terres qu'ils tiennent en Fief de Baudouin, Comte de Flandres. Baudouin en reçoit « la résignation absolue & sans re- » mise, & les transporte à l'Eglise en » Aumône perpétuelle, comme un Alleu » propre de son Domaine » (1).

C'est un Amortissement ; c'est une Aumône. C'étoit un Fief ; c'est un Alleu.

On ne peut pas s'empêcher de rapporter encore une Chartre déja citée, qui réunit la donation en aumône & l'amortissement, & qui prononce & effectue, avec la plus grande solemnité, l'extinction de la Foi & Hommage.

Un donateur de Fief en Aumône demande l'agrément à son Seigneur Evrard. Il lui demande « d'approuver sa dona- » tion, de rendre son Fief immune de tou- » te charge & service, & déclarer quitte » & franche la Justice qui lui appartenoit ». Evrard convoque ses Vassaux & ceux du donateur. Le Donateur comparoît ; « il » résigne tous ses droits, & l'hommage

(1) Tanquam proprium allodium Ecclesiæ sancti Dionysii caritatis intuitu in eleemosinam perpetuam contuli. An. 1200. Le Myre, t. 1, p. 559.

» même qu'il devoit pour ce Fief : il offre » de nouvelles terres d'une valeur égale » pour les tenir en fief de lui. Il les prend » des mains de son Seigneur. Il est reçu » à homme pour son nouveau Fief, & » le Seigneur transmet à l'Eglise le don » qu'on lui fait, la Terre, la Justice, avec » toutes ses appartenances, libre & im» mune de toute charge & service » (1).

C'est une aumône, aux propres termes de la donation : c'est un amortissement, par la résignation, entre les mains du Supérieur & par sa confirmation ; & c'est une exemption de tous devoirs de Fief & d'hommage. Le Donateur offre, & le Supérieur reçoit de nouvelles terres pour suppléer aux devoirs de Fief & à l'hommage, éteints par la donation faite à l'Eglise.

Si l'on veut rechercher les actes d'amortissements où l'Aumône n'est point dénommée, ce sont les mêmes expressions qu'on emploie.

---

(1) Quatenus prædictam donationem laudaret & eamdem curtem immunem ab omni opere & servitio faceret & justitiam quam ibidem habebat quittam clamaret .... Quicquid juris habebat, homagium quod debebat de dicto feodo similiter resignans ... alias terras recepit in feodum ab Evrardo & statim de novo feodo novus homo factus fuit .... Evrardus eamdem curtem cum appenditiis suis ab omni servitio & onere liberam facit & immunem .... An. 1223, Gall. Christ. t. 3, p. 34.

« Il a déguerpi, il a reporté le Fief qu'il » tenoit de nous dans nos mains, comme » dans celles du véritable Seigneur & Supé- » rieur des Fiefs; sans retenir, ni pour » lui, ni pour ses héritiers, pour le pré- » sent, ni pour l'avenir, aucun droit dans » ledit Fief. Et nous, pour le salut de notre » ame, nous avons conféré auxdits Abbé & » Couvent, ledit Fief en pur Alleu, à pos- » séder à perpétuité, absolument & libre- » ment, ne nous réservant dans cet Alleu » aucun droit, ni pour nous, ni pour notre » postérité, excepté les droits de la Haute- » Justice (1).

» Moi Philippe, Comte de Flandres, » j'accorde, en libre Alleu & en possession » perpétuelle, à l'Eglise de Sainte-Marie » de Loz & aux Religieux de Clerval, la » terre de Pietre, qu'il tenoit de mon Fief, » & qu'il m'a rendue en ma présence, avec

(1) Totum feodum quod de nobis tenebat in manus nostras quasi veri Domini & superioris istius feodi reportavit, atque justo modo werpivit, nil sibi juris, nil suis hæredibus in dicto feodo ad præsens, vel in posterum reservando; nos verò ob remedium animæ meæ, dictum feodum præfatis Abbati & Conventui in purum allodium contulimus liberè & absolutè perpetuò possidendum, nil juris nobis aut posteris nostris præter tres articulos altæ justitiæ in ipso allodio reservando. An. 1243, Le Myre, t. 1, p. 1016.

» tous ses revenus & tout ce qu'il tenoit » de moi » (1).

Les chartres d'amortissement en faveur des Hospitaliers de la Rochelle, en 1194, (2) de l'Abbaye de Saint-Augustin (3) & du Chapitre de Saint-Pierre de Lille, en 1288, (4) énoncent les exemptions les plus étendues dans les mêmes termes que les donations en aumône.

On pourroit citer une infinité de chartres semblables d'amortissement dans les douzieme & treizieme siecles.

Telle est la conformité des expressions & des effets, qu'on ne peut pas s'empêcher de reconnoître également la franche-Aumône & l'amortissement dans presque toutes les anciennes chartres de confirmation.

---

(1) Ego Philippus Flandriæ Comes, concedo in liberum allodium & in possessionem perpetuam Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Loz & Fratribus de Clara Valla terram Petri de Burgis quam de meo feodo tenebat, qui Petrus coram me veniens terram prænominatam cum reditibus & quidquid de me tenebat cum virga mihi liberum reddidit.

(2) Omne jus & dominium, omnem potestatem, libertatem, & liberas consuetudines quas Regis potestas conferre potest. Tr. de l'Amort. de Lauriere, p. 9.

(3) Ab omni onere feodali... atque servitio aliquo, & exactione qualibet liberam penitùs & immunem.... reddidimus & reddimus .... liberè & pacificè in perpetuum jure hæreditario possidendam.... amortimus & amortivimus. Le Myre, t. 3, p. 424.

(4) Ab omni onere, servitio. & exactione temporalibus liberam &.... amortitam. Id.

Nous

Nous rappellerons deux actes de donation & de confirmation, dont les expressions présentent tous les effets de la franche-Aumône, & présentent aussi cette gradation de consentement qui fait l'amortissement.

« Parce qu'il étoit juste & convenable » que ce lieu dans la suite fût aliéné en » toute forme du droit & du Domaine séculier, moi Balduin, Comte de Hainaut, » je vous accorde, pour le salut de mon » ame, à vous, Varin, vénérable Abbé, » & à vos successeurs, en propre Alleu, » une grande partie de cette forêt, remise » des mains d'Alleman dans celles de Walteré, de celles de Waltere dans celles de » Comtesse épouse de Godefroi, & de celles » de Comtesse dans les miennes (1).

« Pierre a déguerpi, il a rendu, de concert avec ses enfants, à Simon, son Seigneur, une terre de mon Fief qu'il tenoit de lui. Simon l'a reportée à son » Seigneur Helvece, qui me l'a remise li-

(1) Quoniam justum erat ut locus ille deinceps, à jure & dominio seculari omnimodis alienaretur, ego Balduinus Comes Hainonensium, magnam partem silvæ jam dictæ, de manu Allemani in manum Walteri, de manu Walteri in manum Comitissæ uxoris Goffredi, de manu Comitissæ in manum meam redditam, tibi, Varine, venerabilis Abbas, tuisque successoribus, in proprium allodium, pro salute animæ meæ concessi. Le Myre, t. 1, ch. 9.

» bre, avec promesse d'en assurer à l'E-
» glise la possession tranquille envers &
» contre les enfants de Robert, ou tout
» autre, à la Seigneurie duquel ce Fief ap-
» partenoit; & moi, après l'avoir reçue
» d'Helvece, je l'ai remise libre entre les
» mains de l'Abbé & des Religieux, & j'en
» suis resté garant » (1).

Ce n'étoient pas seulement les donations, c'étoient les acquisitions des Eglises qui étoient affranchies de tous les droits des Fiefs par l'amortissement.

« Moi Gilles le Brun, Chevalier, je
» fais à savoir qu'Arnolfe & Gertrude,
» son épouse, Henri & son épouse, ont
» tenu de moi en fief une terre, & lesdits
» Arnolfe & Gertrude, comme vrais héri-
» tiers, l'ont vendue à l'Eglise de Sainte-
» Marie de Beau-Port, & l'ont reportée
» dans ma main pour le bien de l'Eglise, &
» moi je l'ai donnée à l'Eglise en posses-

(1) Aliam quoque terram suam de feodo meo quam de Simone de Neulin Domino suo tenebat in territorio suo de Burgis, eidem Domino suo Simoni cum filiis prædictis reddidit & werpivit. Simon verò à Petro acceptam Helvetio dapifero Domino suo reddidit qui à Simone acceptam mihi liberum donavit promittens coram me terram illam Ecclesiæ prænominatæ acquietaturum contra filios Roberti Rufi vel omnem ad quorum dominium feodus ille pertinebat. Ego autem à dapifero acceptam in manus Abbatis & Fratrum Ecclesiæ de Loz liberam contra dedi & obsidem me reliqui. Id.

» ſion perpétuelle, après avoir converti
» tous les droits de Fief en Alleu (1).

« Soit notoire que Jean de Steinkelle,
„ en préſence de nos Vaſſaux & de ſes
„ Pairs, a déguerpi légitimement & a re-
„ porté en totalité la tierce-partie de la
„ dîme de Loz, aux Religieux, Abbé &
„ Communauté de Saint-Auguſtin. Jean
„ tenoit de nous cette partie de dîme en
„ Fief; il la leur a vendue avec tous ſes
„ droits pour 300 livres pariſis; il a re-
„ connu en être acquitté en eſpeces comp-
„ tées, & nous avons rendu auxdits Reli-
„ gieux cette tierce-partie de dîme avec
„ tous ſes droits, libre & immune de tout
„ ſervice & redevance quelconque, pour
„ être poſſédée librement & paiſiblement
„ à titre héréditaire par ladite Egliſe; &
„ auſſi nous l'amortiſſons & l'avons amor-
„ tie, ſauf la garde & la ſupériorité pour
„ nous & nos héritiers Comtes de Flan-

(1) Ego Egidius Le Brun Miles, notum facio quòd Arnulfus & Gertrudis uxor ejus; Henricus & uxor ejus à me in feodum duo bonaria terræ poſſederunt, & dicti Arnulfus & Gertrudis uxor ejus tanquam veri hæredes prædictam terram de meâ voluntate vendiderunt Eccleſiæ Beatæ Mariæ de Bello Porto, & in manu meâ reportaverunt ad opus Eccleſiæ. Ego verò eamdem terram mutato jure feodali in allodium, contuli jam dictæ Eccleſiæ perpetuò poſſidendum. An. 1230. Le Myre, t. 1, p. 749.

„ dre, & notre droit en toute autre chose „ (1).

Souvent les suzerains amortissoient d'avance & par anticipation ce qui seroit donné à l'Eglise en aumône, par leurs Vassaux ou leurs arriere-Vassaux, ou ce qui seroit acquis par l'Eglise dans leurs Fiefs & arriere-Fiefs.

Telle fut la concession d'Ingelram & de ses enfants. « Ils ont aussi donné cette „ liberté, que si quelques-uns de leurs „ Vassaux vouloient donner quelque partie „ de leurs biens à l'Eglise en aumône; ils „ pouvoient donner librement, sans au-

---

(1) Notum quòd Joannes dictus de Stainkecla in præsentiâ hominum nostrorum pariumque suorum werpivit legitimè & ad legem, & totaliter reportavit tertiam partem decimæ de Los Thore in personam virorum relligiosorum Abbatis & Conventûs Ecclesiæ sancti Augustini juxta Morinos...: quam tertiam partem decimæ idem Joannes tenebât in feodum à nobis...: quam tertiam partem idem Joannes cum omnibus juribus ejusdem vendidit dictis Relligiosis pro 200 libris parisiensibus; de quibus recognovit sibi fuisse satisfactum à Religiosis in pecuniâ numeratâ, & tertiam eandem partem decimæ cum omnibus juribus ejusdem ab omni onere feodali & quocumque alio atque aliquo servitio & exactione qualibet liberam penitùs & immunem eidem Ecclesiæ reddidimus & reddimus,... ab eâdem Ecclesiâ liberè & pacificè in perpetuum jure hæreditario possidendam; ac etiam dictæ Ecclesiæ amortimus & amortivimus gardiâ & superioritate in temporalibus nobis & hæredibus nostris Flandrensibus Comitibus, & in aliis rebus jure nostro salvis, An. 1288, p. 424, ch. 11, 3 vol. de Le Myre.

» cune réclamation d'Ingelram ou de ses » successeurs (1) ».

Robert accorda la même faveur aux Religieux de Barberi : « Si quelqu'un, » dans les terres appartenantes à mon Fief, » a donné ou doit donner à ladite Abbaye » des terres ou des revenus, j'en approuve » la donation, pourvu cependant que ce- » lui qui donne retienne ce qu'il faut » pour remplir les services qui me sont » dus, & que le bénéfice donné aux Reli- » gieux, reste libre & quitte de tout ser- » vice (2) ».

Gaucher de Châtillon accorda aux Religieux de Châtillon la même faculté : « Tout ce que pourront acquérir lesdits » Religieux dans notre Châtellenie, ou » par achat, ou par donation, nous l'a- » mortissons, nous le déclarons amorti

(1) Dederunt etiam libertatem, ut si qui hominum suorum Domino largiente aliquid de suis possessionibus prædictæ Ecclesiæ ad eleemosinam conferre voluerint ..... absque reclamatione ipsius Ingelrammi aut successorum suorum liberè id facere poterint.

(2) Si quis autem de terris quibuscumque ad feudum meum pertinentibus præfatæ Abbatiæ terras sive redditus aliquos dedit aut dabit, ratam habeo illam donationem, ita tamen ut qui dabit tantùm sibi retineat ut servitium quod debet persolvere possit, & beneficium Religiosis collatum liberum & ab omni servitio permeneat absolutum. An. 1181, Gall. Christ. t. 2, p. 85.

» pour le présent & pour l'avenir à tout » jamais (1) ».

L'amortissement étoit dicté par le même esprit que la franche-Aumône. L'amortissement étoit le consentement des Seigneurs supérieurs aux donations libres & immunes de leurs Vassaux.

Telle étoit la Loi dominante de la franche-Aumône. Elle favorisoit non-seulement les donations, mais les acquisitions des Eglises. Elle gouvernoit également les intentions des Donateurs & celles des Seigneurs supérieurs qui consentoient aux donations, & l'amortissement des possessions ecclésiastiques, acquises ou données, sembloit être une franche-Aumône des Seigneurs supérieurs qui confirmoient les immunités des Eglises.

« Il paroît, dit l'Editeur des Ordon» nances des Rois, que les Eglises com» mencerent d'être troublées dans leurs » acquisitions quand les droits de muta» tion des fonds furent établis. » Les contestations des Seigneurs & des Eglises furent les motifs de l'Ordonnance de saint

(1) Item quidquid poterunt acquirere prædicti Monachi de Castellione in nostrâ Castellaniâ de Castellione aut emptione, aut donatione, ex nunc & in futurum perpetuis temporibus amortizamus & amortizatum facimus. Pr. de l'Hist. de Chât. p. 24, an. 1124.

Louis ſur les amortiſſements des biens d'Egliſe.

C'eſt à cette époque que ſe préſente la queſtion intéreſſante, qui doit fixer l'attention du Conſeil & du Clergé. C'eſt depuis cette époque que les amortiſſements réclamés par les Seigneurs ſupérieurs, au lieu d'être des monuments de leurs pieuſes libéralités, ne ſont, le plus ſouvent, que la juſte indemnité de leurs droits.

Il paroît qu'avant l'établiſſement des droits utiles & pécuniaires, l'eſprit général de la nation avoit affranchi les biens des Egliſes, des charges & des devoirs temporels. Il s'agit de ſavoir ſi ce même eſprit a toujours ſubſiſté, ou ſi, malgré les changements ſurvenus dans les mœurs générales, les Loix & les Jugements ont maintenu les diſpoſitions, les formules & les effets des anciens amortiſſements.

On auroit de la peine à concevoir comment cette faveur généralement accordée aux acquiſitions des Egliſes, ne les auroit pas affranchies de l'amortiſſement même, qui, par ſa nature, eſt la repréſentation & l'indemnité des charges & des devoirs temporels attachés à leurs nouvelles poſſeſſions.

Si l'amortiſſement eſt la ſuite des immunités de l'Egliſe, on ne comprend pas

pourquoi l'Eglise est obligée de payer l'indemnité des droits dont elle est exempte, & l'amortissement lui-même est un droit dont elle auroit dû réclamer l'exemption.

Si l'amortissement est la simple représentation des droits de mutation, dont l'Eglise n'est exempte que parce qu'elle ne meurt point & qu'elle ne vend point; il ne suppose aucune immunité de l'Eglise, & il n'est point la suite de cet esprit général & de ce droit public qui devoient affranchir les acquisitions ecclésiastiques de toutes charges & devoirs temporels.

Comment se sont introduits les droits de nouveaux acquêts qui conservent tous les devoirs & services féodaux, comme tous les droits utiles & payables, si les biens possédés par l'Eglise devoient être affranchis de tous les devoirs féodaux?

Comment est-il possible que l'esprit général & le droit public de la nation aient gouverné tous les Seigneurs qui faisoient des dons à l'Eglise, & qu'un esprit & un droit contraire aient constamment gouverné tous les Seigneurs supérieurs qui exercerent avec rigueur leurs droits d'amortissement?

Peut-on douter que les nouveaux Acquéreurs n'eussent prêté la foi & hommage au Roi dans sa mouvance, plutôt que d'ac-

quitter un droit onéreux? & peut-on douter encore que le Roi, comme chaque Seigneur, armé du pouvoir de reprendre les fonds dans sa main, ne pût leur imposer la Foi & Hommage?

Il ne suffit pas, pour prouver l'extinction de la Foi & Hommage par l'amortissement, de dire que l'amortissement des Fiefs avoit pour objet des droits féodaux.

Les droits de mutation étoient des droits de Fief. Ils étoient imposés par les Seigneurs sur leurs Vassaux. Ils étoient la suite de cette puissance arbitraire dans son origine, & réglée dans ses effets que donnoit aux Seigneurs le régime des Fiefs.

Il suffisoit que l'amortissement éteignît les droits de mutation, en laissant même subsister les devoirs & les services des Fiefs, pour que l'amortissement des Fiefs eût pour objet des droits féodaux.

L'Eglise possede les biens qu'elle tient des Seigneurs particuliers, à la charge de leur rendre foi & hommage, & ces biens n'en sont pas moins sujets à l'amortissement, comme toutes les autres acquisitions de l'Eglise.

Il s'ensuit de cette seule observation, que l'amortissement est en général l'affranchissement des droits éteints par l'acquisition de la main-morte, & il reste à connoître

ſi les devoirs & les ſervices des Fiefs acquis par l'Egliſe dans la mouvance du Roi, ſont compris parmi les droits éteints.

Enfin les Alleux, les rentes acquiſes par l'Egliſe, ſont ſujets aux droits d'amortiſſement comme les Fiefs, & l'on ne peut pas dire que l'acquiſition des rentes & des Alleux par l'Egliſe, ait quelque rapport aux droits de la féodalité.

On en a conclu par la plus ſimple induction, qu'on pouvoit réduire l'amortiſſement à la permiſſion donnée aux gens d'Egliſe de poſſéder des immeubles; on a diſtingué l'indemnité de l'amortiſſement. Des Loix nouvelles ont défendu à l'Egliſe d'acquérir. Des Loix nouvelles ont borné les effets de l'amortiſſement à lever l'incapacité de poſſéder.

Nous n'avons pas cru devoir examiner quelle eſt en général la nature de l'amortiſſement des biens de l'Egliſe & des gens de main-morte. Ce n'eſt point là l'objet de la diſcuſſion préſente. Le Domaine demande la Foi & Hommage des Fiefs amortis dans la mouvance du Roi. Nous devons nous renfermer dans les bornes de la demande du Domaine. Il ne s'agit que de l'amortiſſement des Fiefs que l'Egliſe poſſede dans la mouvance du Roi.

Nous avons reconnu que les Rois auroient pu reſtreindre les exemptions des anciens amortiſſements, ainſi que pluſieurs Seigneurs de Fiefs qui ſe ſont réſervé des droits honorifiques & utiles ſur les Fiefs acquis par l'Egliſe dans leur mouvance.

Nous avons reconnu que l'Egliſe de France tient des ſentiments religieux de ſes Souverains, les droits & les exemptions des Fiefs qu'elle poſſede dans leur Domaine, & ſa réclamation même ne lui rappelle que le ſouvenir de leurs bienfaits.

Nous avons parlé de ce qu'ils ont fait & non de ce qu'ils ont pu faire.

Nous avons recherché ſans ſuppoſitions, ſans conjectures, les Loix ſur les amortiſſements des Fiefs acquis par l'Egliſe dans la mouvance du Roi, pour en connoître la nature & pour en déterminer les véritables effets. Nos preuves ont été des Ordonnances, des Edits, des Déclarations, des Arrêts des Cours Souveraines, & les témoignages preſqu'unanimes des Juriſconſultes. Nous avons parlé le langage des Loix établies, des Auteurs connus, de la Juriſprudence conſtante, & nos raiſonnements ont été les ſimples inductions des autorités & des faits.

Nous ſupplions le Conſeil de lire & de juger.

La premiere Loi sur les amortissements, est énoncée dans l'Ordonnance de saint Louis, en 1270.

Tel est l'Article 125.

« De héritage qui est donné en Aumône „ à Religion ».

« Se aucuns avoit donné à aucune Re„ligion, ou à aucune Abbaye une piece „ de terre, li Sire en qui fié ce seroit, ne „ le soufferroit pas par droit, se il ne vo„loit, ains le pourroit bien prendre en „ sa main. Mes cil à qui l'Aumône aura „ été donnée si doit venir au Seigneur, & „ li doit dire en tele maniere : Sire, ce „ nous a été donné en Aumône, se il vous „ plest nous le tenions, & se il vous plest „ nous l'osterons de notre main dedans „ terme advenant. Si leur doit li Sires es„garder qu'ils la doivent oster dedans l'an „ & li jour de leur main, & se il ne l'os„toient, li Sires la porroit prendre com„me en son Domaine, & si ne l'en res„pondroit ja par droit (1) ».

L'Ordonnance de saint Louis est relative à ce que dit Beaumanoir.

« Tout aussint comme nous avons dit „ ichy dessus, que aucuns ne peut fran„chir son serf sans l'autorité de son par-

(1) Etabl. de S. Louis, ch. 145.

„ dessus; aussint nul ne peut donner abré-
„ gement de serviches de Fief, ne fran-
„ chise de héritage, sans l'autorité de son
„ pardessus. Et se aucun abriege le Fief
„ qui est tenu de lui, ou franchi aucun
„ héritage, li Sires de qui che muet a
„ gaingné l'homage, & est à plein servi-
„ che (1) ».

Beaumanoir compare l'abrégement de Fief à l'affranchissement du Serf, & transporte le Domaine direct au Seigneur supérieur. Et c'est là le fondement du droit qui fut donné aux Seigneurs par l'Ordonnance de saint Louis, de consentir ou de refuser leur consentement aux acquisitions de l'Eglise, & de lui faire vuider les mains.

Le Seigneur supérieur qui ne consentoit point à l'abrégement du Fief, à la franchise de l'héritage, gagnoit l'hommage & le plein service, & reprenoit le Fief comme en son Domaine.

Il s'ensuit que le Seigneur supérieur qui consentoit à la franchise de l'héritage, à l'abrégement du Fief, ne reprenoit point le Fief comme en son Domaine, & ne gagnoit point le plein service & l'hommage.

Il s'ensuit que l'Hommage ainsi que les

(1) Beaum. ch. 45, des Aveux.

ſervices, n'appartenoit point au Seigneur ſupérieur qui recevoit l'indemnité, & l'exemption des Egliſes étoit maintenue par la voie intéreſſée des amortiſſements, comme par la Religion des Aumônes.

Il ne s'agit point ici des donations des Rois ou des Seigneurs; il s'agit du conſentement des Seigneurs ſupérieurs aux donations de leurs Vaſſaux, & aux acquiſitions de l'Egliſe dans leur mouvance. C'eſt ce conſentement qu'on appelloit un amortiſſement. C'eſt cet amortiſſement pour lequel les Seigneurs ſupérieurs demandoient une indemnité. C'eſt cette indemnité ſucceſſivement due à tous les Seigneurs ſupérieurs, qui rendoit les acquiſitions de l'Egliſe plus onéreuſes & plus difficiles, & le joug de l'amortiſſement devint intolérable. Il falloit que les Acquéreurs eccléſiaſtiques ſe préſentaſſent ſucceſſivement pardevant chaque Seigneur ſupérieur, prêts à vuider leurs mains, & à lui remettre le bien ſitué dans ſa mouvance, & ils ne pouvoient le garder qu'en acquittant les indemnités qu'on exigeoit d'eux. Ces indemnités égaloient ſouvent, ou ſurpaſſoient la valeur des acquiſitions.

L'Ordonnance de ſaint Louis avoit autoriſé les droits des Seigneurs, & n'en avoit pas réglé l'exercice. Elle avoit établi les

obligations des Eglises, & n'en avoit point prescrit la mesure.

Les Rois reçurent les plaintes des Eglises, & vinrent à leurs secours. Les premieres Ordonnances concernant l'amortissement, n'avoient rien de commun avec les recherches fiscales, & sembloient être un gage de la protection que les Rois accordoient à l'Eglise.

L'Ordonnance de Philippe le Hardi, en 1275, est donnée pour l'utilité des Eglises.

Elle rappelle les donations des terres faites aux Eglises à titre d'Aumône; elle favorise les Aumônes plus que les acquisitions à titre onéreux.

Elle défend à ses Officiers de Justice d'inquiéter les Eglises pour les acquisitions faites dans les terres des Barons qui étoient en possession publique & paisible d'amortir, & pour les acquisitions amorties par trois Seigneurs, non compris la personne du donateur ou vendeur.

Elle renferme l'amortissement royal dans les limites des Fiefs & des arriere-Fiefs du Roi (1).

Un Seigneur, le Roi lui-même, n'exerçoit plus de droit sur les possessions mouvantes de trois Seigneurs intermédiaires.

---

(1) Rec. des Amort. p. 1.

Philippe le Hardi permit même, en 1277, aux Evêques-Pairs d'amortir, non leurs propres Fiefs immédiats, mais leurs arriere-Fiefs. Le Roi renonçoit au droit d'amortir comme troisieme Seigneur, puisqu'il étoit le Seigneur immédiat des Evêques-Pairs (1).

L'Ordonnance de 1275 ne demande point d'indemnité aux personnes non Nobles, si elles tiennent les biens féodaux à Foi & Hommage, & à la charge de services compétents.

On exige l'indemnité des non-Nobles comme des Eglises, quand « ils tiennent à la » charge de service moins compétent, ou » quand il apparoît que la condition du » Fief est autrement détériorée (2) ».

Il résulte de l'Ordonnance toute entiere, que l'amortissement du Roi pour les Fiefs acquis par l'Eglise dans sa mouvance, étoit purement seigneurial, & n'avoit pour objet que l'indemnité des droits de Fief, puisque l'amortissement du Roi étoit assimilé à celui des Seigneurs.

Il résulte des différents articles de l'Ordonnance :

Premiérement, que les Officiers du Roi ne pouvoient point demander la Foi &

(1) Rec. des Amort. p. 5.
(2) Id. p. 2.

Hommage

Hommage pour les acquisitions faites dans les terres des Barons, ayant droit d'amortir, puisqu'il leur étoit défendu de rien demander pour ces sortes d'acquisitions (1).

Secondement, que l'amortissement ne réservoit pas au Roi la Foi & Hommage pour les acquisitions des Eglises amorties par trois Seigneurs intermédiaires, puisque le Roi renonçoit lui-même au droit de les amortir.

Troisiémement, que les Eglises ne rendoient point Foi & Hommage au Roi dans sa mouvance, & ne remplissoient point les services compétents, puisqu'on distingue les acquisitions des Eglises de celles des non-Nobles, qui tiennent les biens féodaux à Foi & Hommage, & à la charge des services compétents.

On distingue les non-Nobles qui rendent ou ne rendent point les services. On ne demande rien quand l'hommage est rendu, quand les services sont remplis.

On n'admet point la même distinction pour les Eglises. Il auroit fallu cependant

(1) Les Rois ont succédé dans la suite aux droits des grands Fiefs réunis à la Couronne. Les grands Vassaux exerçoient les droits régaliens, & suivoient les mêmes Loix dans leurs Fiefs. On peut faire les mêmes réflexions sur l'amortissement des grands Vassaux dans leurs Fiefs, que sur celui des Rois dans leur Domaine.

proportionner la finance de l'amortissement, à la différence des charges & des exemptions, & demander une moindre indemnité dans les cas où les Eglises auroient tenu les biens féodaux à Foi & Hommage, & à la charge des services compétents.

Tel est le véritable sens de cette Ordonnance ; & cette Ordonnance est le principe de toutes les Loix des Amortissements des Fiefs dans la mouvance du Roi, jusqu'à François I. Ces Loix n'en sont que l'exécution.

L'Ordonnance de Philippe le Bel, en 1291, est intitulée dans le Recueil des Amortissements :

« Ordonnance touchant les Amortisse-» ments en conséquence, & conformé-» ment à celle de Philippe le Hardi » (1).

Elle se fonde sur le même motif, l'utilité des Eglises.

Elle renouvelle l'article qui concerne les acquisitions faites dans les terres des Haut-Barons.

Elle conserve les taxes ordonnées par Philippe le Hardi, pour les acquisitions non amorties pendant trente ans avant son Ordonnance.

Elle établit de nouvelles taxes pour les

(1) Rec. des Amort. t. 1, p. 5.

acquiſitions non amorties depuis l'Ordonnance de Philippe le Hardi.

Ces taxes ſemblent bien conſidérables.

Elles ſont portées au revenu de quatre années pour les acquiſitions gratuites ou donations, au revenu de ſix années pour les acquiſitions non gratuites.

Les non-Nobles qui ne rendoient point l'hommage, n'étoient taxés qu'à quatre années de revenu, par l'Ordonnance de Philippe le Hardi.

Philippe le Bel ſe réſerve de faire eſtimer, au dire de prud'hommes, la diminution que cauſe l'acquiſition de ces non-Nobles ſans ſervices, aux Fiefs de ſon Domaine. Il n'y a point de Loi qui ait porté cette eſtimation au revenu de ſix années.

La taxe de l'Egliſe étoit plus forte que celle des non-Nobles qui n'acquittoient point les ſervices, & qui ne rendoient point Foi & Hommage, parce que les non-Nobles laiſſoient ſubſiſter les droits de mutation, qui ceſſoient par la poſſeſſion de l'Egliſe.

Philippe le Long, dans ſon Ordonnance de 1320, porta l'amortiſſement des acquiſitions gratuites des Egliſes juſqu'à la valeur de ſix années, & il établit la taxe la plus forte ſur les acquiſitions non gratuites.

Il exigea la juste valeur des fonds même acquis, & déja payés par l'Eglise, ou le prix même qu'elle en avoit donné, s'il excédoit la valeur des fonds (1).

Cette Ordonnance distingue, ainsi que celle de 1275, les non-Nobles qui remplissent, ou ne remplissent pas les services compétents, & leur taxe augmente ou diminue dans la proportion des services.

Philippe ordonna la même année une recherche de toutes les acquisitions faites par les Eglises en Languedoc, sans sa permission, & il énonce que « ces acquisitions » tournent au préjudice & dommage de sa » supériorité » (2).

Sa supériotité éprouvoit un préjudice & un dommage, parce que sa puissance étoit abrégée par le défaut de service (3), & sa suzeraineté même étoit lésée par le défaut d'hommage.

Charles le Bel, par son Ordonnance de 1324, redemande la taxe de six années pour les dons ou aumônes, & de huit années pour les achats & échanges. Il porte

---

(1) Rec. des Amort. t. 1, p. 11.

(2) Quod in nostrum superioritatis nostræ redundat præjudicium atque damnum. Id. p. 17.

(3) La puissance féodale du Roi étoit abrégée par le défaut des services. Il avoit moins de Vassaux à commander dans ses guerres privées.

cette taxe au revenu de dix & de douze années en Languedoc.

Les taxes des non-Nobles ne sont que de trois années & de six en Languedoc (1).

Charles le Bel donna l'année suivante une instruction, par laquelle il défend à ses Officiers d'exiger rien des personnes non-Nobles, si la valeur du Fief n'est pas diminuée. La valeur du Fief n'étoit pas diminuée, quand les non-Nobles étoient reçus à Foi & Hommage (2).

Philippe le Hardi avoit donné une Instruction semblable par rapport aux Eglises, en exécution de son Ordonnance. Cette Instruction portoit, que dans le cas où les Eglises acquerroient d'une autre Eglise, & dans tous les cas où il n'y auroit point de service perdu pour le Roi par les aliénations des Eglises, soit en main-morte, soit en main non-Noble, il n'y auroit point lieu à l'amortissement (3) : il n'y avoit point de service perdu par l'aliénation des Fiefs de l'Eglise, quand elle n'avoit point de service à remplir.

Il paroît cependant, aux termes de cette Ordonnance, que quelques Eglises rem-

(1) Rec. des Amort. t. 1, p. 17.
(2) Id. p. 19.
(3) Ord. des Rois, t. 1, p. 303.

plissoient les services des Fiefs ; & le Clergé n'a point d'intérêt à dissimuler les exceptions.

Charles le Bel, en 1324, avoit donné des Lettres, portant concession aux Citoyens & Habitants de Toulouse d'acquérir des personnes Nobles des biens fonds, sans payer aucune finance d'amortissement, pourvu que ces biens fussent sans Justice, & qu'il ne fût pas dû d'Hommage.

Le Roi Jean confirma ces Lettres en 1354, en réservant pour lui ou les Seigneurs de Fief, les cens, lods & ventes, reliefs & autres droits & devoirs (1).

Le Roi lui-même, s'il n'acquittoit pas les devoirs des Fiefs, avoit besoin d'obtenir l'amortissement des Seigneurs dans les Fiefs desquels il faisoit des acquisitions, parce que le consentement des Seigneurs supérieurs pouvoit seul éteindre les devoirs des Fiefs. Nous en retrouvons la preuve dans plusieurs exemples particuliers ; & le Roi Jean en renouvella la Loi, par une Ordonnance de 1351 (2). Il est dit :

« Le Roi n'acquerra rien à l'avenir dans

(1) Ordon. des Rois, t. 2, p. 556.

(2) Cette Loi est conforme à celle de Philippe le Bel en 1302. Philippe le Bel substitua l'indemnité à l'hommage, pour les Fiefs possédés par les Rois dans les mouvances des Seigneurs.

» les Fiefs, ni les arrieres-Fiefs des Pré-
» lats ou Barons, sans leur consentement.
» S'il arrive que par forfaiture quelques
» biens soient acquis au Roi dans leurs
» terres, il les mettra hors de sa main dans
» l'an, & les remettra à des personnes qui
» pourront servir les Fiefs, ou il en don-
» nera des indemnités suffisantes & rai-
» sonnables aux Seigneurs de Fief » (1).

Charles le Bel diminua, par une Ordonnance de 1326, les taxes qu'il avoit imposées aux Eglises pour leurs nouvelles acquisitions (2). Philippe de Valois les renouvella par son Ordonnance de 1328 (3); & l'un & l'autre ne changerent rien aux principes des Ordonnances précédentes.

Un Amortissement pour fondation dans l'Eglise de Senlis en 1300 (4); un autre donné par Eudes, Duc de Bourgogne, en 1331, en faveur de la Chartreuse de Beaune, prononcent l'exemption de toute loyauté & hommage (5).

---

(1) Ord. des Rois, t. 2, p. 451.

(2) Id. t. 1, p. 797.

(3) Id. t. 2, p. 23.

(4) Lesquelles choses données meuvent de nous en Fief & en Hommage, nous avons amorti & amortissons, voulant que lesdits Chapelains les tiennent & aient franchement, sans nulle redevance à faire à nous & à nos successeurs. Gall. Christ. t. 10, p. 480.

(5) Sans que lesdits Chartreux soient tenus ou puissent être

Un Amortiſſement de Jean, Comte d'Auxerre, en 1315 ; un autre de Marguerite, Reine de Sicile & Comteſſe de Tonnerre, en 1347, énoncent l'immunité de toutes redevances, ſervices & preſtations quelconques (1).

Un Amortiſſement de 1477, en faveur des Religieux de Notre-Dame-des-Prés, rappelle toutes les expreſſions de la franchiſe des poſſeſſions eccléſiaſtiques (2).

Tels étoient les principes & les effets des anciens Amortiſſements des Fiefs, poſſédés par les Egliſes.

Il n'y a point d'exemple, dans ces anciens temps, d'une preſtation de Foi &

---

contraints à faire à nous, ou autres, pour cauſe de nous, par ſoi ou par autre, loyauté & hommage, ou ſervice, ou quelque finance de pécune, ou autres choſes, en un mot, quittons, déguerpiſſons, amortiſſons à Dieu, à l'Ordre, aux Religieux. Hiſt. de Bourg. t. 2, p. 198.

(1) Ab omnibus redhibentiis, ſervitiis, preſtationibus & aliis ſervitutibus quibuſcumque. Carth. de l'Ab. de Saint-Michel, fol. 33, 34.

(2) Hæc omnia cum redditibus ac poſſeſſionibus fundis, proprietate aliiſque rebus quæ ante hanc remunerationem debebantur dicto loco Beguinnarum atque hæc omnia in uno collocamus liberaque ab omni jure humano etiam nunc reddimus nunc pro tunc ad uſum fratrum & utilitatem ipſius Eccleſiæ ſupradictorum Religioſorum ac eis ſuccedentium volumus ut hæc omnia cedant in jus Eccleſiæ ut res Deo dicatæ & ipſi Eccleſiæ, atque hoc jus emortui mancipii ex omni parte quam commodiſſimè fieri poterit volumus ac promittimus ratum habere. An. 1477, Le Myre, t. 2, p. 452.

Hommage, & d'une redevance, ou fixe, ou variable, même envers un Seigneur particulier, par le seul effet de l'amortissement, sans un titre exprès de réserve & de retenue.

L'amortissement du Roi ne différoit point de celui des Seigneurs.

L'amortissement du Roi sans réserve, ni retenue, ne laissoit donc subsister, ni devoir, ni redevance.

Il n'y a point d'Ordonnance d'amortissement qui stipule cette réserve & cette retenue de la Foi & Hommage, & des services de Fief sur les acquisitions de l'Eglise dans la mouvance du Roi.

Il n'y a point d'Ordonnance d'amortissement qui ne suppose l'extinction de la Foi & Hommage, & des services de Fief par l'acquisition de l'Eglise dans la mouvance du Roi, & qui n'en regle le dédommagement.

Charles V déclara le premier, « qu'au » Roi seul & pour le tout, appartient amor- » tir en tout son Royaume ».

On en retrouve la preuve dans un article d'une Instruction donnée en 1372 (1). On pourroit en retrouver l'idée dans un Mandement du Maréchal d'Audeneham, en

(1) Ord. des Rois, t. 5, p. 480.

1363, si l'ignorance sensible des Ordonnances & des Loix n'en affoiblissoit pas l'autorité (1).

Les intérêts du Domaine & les principes du Gouvernement, étendirent par dégrés les limites d'un droit dont l'exercice étoit remis à la disposition du Souverain.

Une Ordonnance de 1370, soumit à l'amortissement les francs-Alleux acquis par les Eglises à titre onéreux, & leur fit défense d'acquérir sans sa permission des Alleux d'un prix considérable, auxquels la Justice étoit attachée (2). Il paroît qu'on respectoit encore les donations des franc-Alleux.

Les Ordonnances antérieures avoient soumis à l'amortissement du Roi, non les Alleux acquis par l'Eglise, mais les acquisitions des Eglises dans les Alleux situés dans les Censives, Fiefs & arriere-Fiefs du Roi. C'est l'expression de l'Article 5 de l'Ordonnance de 1275, auquel les Ordonnances suivantes se sont conformées.

Les Seigneurs percevoient des droits de cens & de mutation sur les terres qui dépendoient de leurs Alleux. Ce sont ces droits perçus dans les Alleux, dont les

(1) Ord. des Rois, t. 4, p. 235.
(2) Id. t. 5, p. 360.

Eccléfiaftiques devoient payer l'indemnité, parce qu'ils étoient exempts de ces fervitudes, & qu'ils ne donnoient pas ouverture aux droits de mutation.

L'Editeur des Ordonnances des Rois s'èxprime ainfi dans une note.

« Comme il n'y avoit point anciennement » de différence entre les héritages tenus en » main-morte, & ceux qui étoient tenus » en franc-Alleu, les uns comme les au- » tres ne devóient aucun cens, comme il » eft très-bien décidé par les Articles 90 » & 202 de la Coutume de Meaux (1) ».

Le Roi réclamoit, comme les autres Seigneurs dans fes Seigneuries allodiaires, l'indemnité des droits perdus par l'acquifition de l'Eglife (2).

Les Alleux ne devoient, ni droits de cens, ni droits de mutation. Ils n'étoient point foumis à des devoirs de Fief envers aucun Seigneur fupérieur. On n'avoit point à demander d'indemnité aux Eglifes pour des droits auxquels une acquifition d'Alleu ne donnoit point ouverture.

Philippe de Valois déclara, par fon Or-

(1) Ord. des Rois, t. 2, p. 24.

(2) On retrouve des Ordonnances qui défignent fous le nom d'Alleux du Roi ces mêmes Alleux dans lefquels le Roi percevoit l'amortiffement des acquifitions de l'Eglife. V. Ord. des Rois, t. 1, p. 382.

donnance du 25 Septembre 1328, exemptes de l'amortiſſement qu'il appelle « le » paiement des finances féodales », les poſſeſſions franches & de franc-Alleu, dont les poſſeſſeurs ne rendent aucune redevance, ni ſervice, ainſi que les terres aliénées par les Eccléſiaſtiques qui les tenoient amorties (1), parce que leſdites poſſeſſions n'étoient tenues à aucuns ſervices.

Philippe de Valois rappelle les mêmes diſpoſitions par ſon Ordonnance de 1331, & il défend à ſes Commiſſaires de demander des déclarations des poſſeſſeurs d'Alleux, ainſi que de demander aucune finance pour les acquiſitions des non-nobles, ſans juſtice & ſans hommage, & pour toutes celles qui ne ſont pas tenues en Fief (2).

Les Seigneurs & le Roi, comme Seigneur, avoient ſoumis à l'amortiſſement les acquiſitions des non-Nobles dans les Fiefs de leur dépendance, parce qu'on regardoit les non-Nobles comme incapables de remplir les ſervices.

On penſa que ceux qui ne pouvoient pas remplir les devoirs des Fiefs, ne devoient pas en exercer les droits. Des Lettres de 1367, exemptent les non-Nobles de payer

(1) Ord. des Rois, t. 2, p. 22.
(2) Id. t. 2, p. 69.

finance pour les acquisitions des Alleux non-nobles, & ne relevant point du Roi, ni en Fief, ni en arriere-Fief (1); & des Lettres de 1303 & de 1370 leur défendent d'acquérir des Alleux de grande importance, & ceux auxquels la Justice étoit attachée (2).

C'est cette Loi prononcée pour les non-Nobles qui fut appliquée aux acquisitions des Eglises; & il faut avouer que les acquisitions des Alleux par les Eglises devoient être soumises à l'amortissement, quand l'amortissement devint un droit Royal.

On avoit étendu l'amortissement du Roi sur les acquisitions faites par les Eglises dans leurs propres Fiefs ou Alleux. Nous en sommes instruits par les exemptions accordées aux différents Dioceses en 1303 (3) & 1304 (4), & par des Lettres de 1376, pour le Chapitre de Saint-Yrier (5). Un Réglement de Charles V, en 1370, taxe les acquisitions des Eglises dans les lieux où elles ont haute & basse Justice (6). Il paroît cependant, par une Ordonnance de

(1) Ord. des Rois, t. 5, p. 99.
(2) Id. t. 5, p. 283, 302.
(3) Id. t. 1, p. 402.
(4) Id. t. 1, p. 407.
(5) Id. t. 6, p. 237.
(6) Id. t. 5, p. 360.

1408 (1), qu'on n'exigeoit pas l'amortissement pour les acquisitions des Eglises dans leur mouvance ou dans leur Justice, quand elles possédoient la Haute-Justice. Il est dit que les Eglises resteront en souffrance jusqu'à ce qu'on ait prononcé la décision. Il semble que le Roi en attendant cette décision, n'exerçoit que les droits de Seigneur Haut-Justicier.

C'est à ce titre de la supériorité de la Justice Royale, que le Réglement de 1372 soumet à l'amortissement les acquisitions des biens qui peuvent tomber en commise dans les mains du Roi, & qui sont situés dans sa Jurisdiction & dans le ressort de sa Cour de Parlement (2).

On apperçoit tous les progrès d'une législation qui fut d'abord resserrée dans les limites de la propriété privée, & qui n'a plus ensuite d'autres bornes que celles de l'administration publique; on apperçoit les différentes raisons par lesquelles l'amortissement s'est successivement étendu sur toutes les acquisitions de l'Eglise dans tout le Royaume.

On retrouve dans les anciennes Ordonnances des rentes amorties; mais ces rentes

(1) Ordon. des Rois, t. 9, p. 316.
(2) Id. t. 5, p. 608.

étoient féodales, & les expreſſions même déſignent leur féodalité dans pluſieurs Ordonnances. On mentionne les rentes ou poſſeſſions féodales, acquiſes par les Egliſes & non-Nobles. Les non-Nobles n'avoient pas beſoin d'amortiſſement pour acquérir des rentes non-féodales.

Il ſemble que la vigilance des Officiers du Domaine fut éclairée par les précautions même qu'on voulut prendre pour en éluder les effets.

L'amortiſſement devint une taxation ſuſpecte, auſſi-tôt qu'il ne fut plus regardé comme l'exercice commun des droits de tous les poſſeſſeurs de terres.

Nous apprenons, par un Réglement de 1375 (1), que des perſonnes qui léguoient des terres par teſtament à l'Égliſe, cherchoient à ſouſtraire leurs legs à l'amortiſſement du Roi, en déclarant leur conceſſion nulle, ſi le Roi ou ſes Gens demandoient & vouloient avoir une finance.

D'autres Teſtateurs avoient légué à l'Egliſe une ſomme d'argent, ſous la condition que leurs héritiers en acheteroient des terres pour remplir leur donation. Les héritiers ſe contentoient d'hypothéquer tacitement le principal ſur leurs propres ter-

(1) Ord. des Rois, t. 6, p. 171.

res, & d'en payer l'intérêt, & refusoient l'amortissement, parce qu'ils n'avoient point encore acheté de terres.

Les Officiers du Domaine demanderent si le droit étoit dû dans les deux cas?

Il sembloit dans l'un, que le paiement même du droit devoit annuller la donation.

Il sembloit dans l'autre, que par le défaut d'acquisition, il n'y avoit point encore d'objet d'amortissement.

Il fut répondu à ces deux questions, que l'amortissement étoit dû, & que s'il y avoit procès, il seroit porté à la Chambre des Comptes (1).

Il fut déclaré, dans le premier cas, que les terres resteroient à l'Eglise. L'amortissement étoit une suite de sa possession.

On regarda dans le second cas, l'amortissement comme un droit payé d'avance, & on supposa que les héritiers sans intérêt ne différeroient plus d'acquérir les terres, & de remplir les intentions des Testateurs.

On voit combien cette idée d'un amortissement détaché de l'acquisition des terres, étoit nouvelle.

Les Officiers du Domaine sentent qu'on veut éluder les droits du Roi. Ils cherchent

(1) Ordon. des Rois, t. 6, p. 172.

un

un moyen de prévenir la fraude. Ce moyen n'étoit pas encore connu. Ils proposent leur doute. Ils élevent une question, & la réponse elle-même n'est que provisoire. Elle annonce une contestation. Elle attribue le jugement à la Chambre des Comptes.

Ainsi commence & s'établit la première idée de la nécessité de la permission du Roi pour toutes les acquisitions des Eglises. Cette idée nouvelle dicta les expressions générales du Réglement de 1373 (1) & des Lettres de commission de la même année (2). Elle dicta l'Instruction royale de 1384 (3), & le Réglement de 1385, sur les amortissements de toutes les acquisitions d'Eglise, soit dans les Fiefs du Roi ou dans ses Alleux, soit dans les possessions même des Eglises, soit enfin en rentes & revenus à titre de dons, legs ou aumônes (4). Elle dicta les Lettres de 1391, pour faire payer dans le Dauphiné les droits d'amortissement, en général, sur les rentes & autres héritages acquis par l'Eglise (5). Elle dicta les Lettres de 1402, qui fixent la finance à payer à la tierce partie des

(1) Ordon. des Rois, t. 5, p. 612.
(2) Id. t. 6, p. 272.
(3) Id. t. 9, p. 692.
(4) Id. t. 7, p. 143.
(5) Id. t. 7, p. 442.

terres, rentes ou autres possessions nouvelles des Eglises (1), & les Instructions de 1408, qui renouvellent les dispositions des derniers Réglements (2). Elle prépara ces Déclarations, Lettres-Patentes, Réglements, Etablissements de commissions & de Chambres souveraines, qui firent lever les droits d'amortissement sur toutes sortes d'acquisitions des Eglises.

Il arriva ce qui doit arriver dans les changements insensibles de la législation. Ce n'est que par dégrés, avec variation, avec incertitude, que surviennent les changements.

On retrouve des Lettres de Charles VI, en 1409, dans lesquelles l'amortissement ne semble être encore qu'un droit d'indemnité : elles distinguent les Communautés ecclésiastiques qui ne doivent point payer les redevances des biens acquis; & les personnes mêmes des Ecclésiastiques qui peuvent, en acquérant les biens, acquitter les redevances; elles forcent les Communautés à mettre ces biens hors de leurs mains; elles n'imposent, aux Ecclésiastiques même, que le paiement des redevan-

(1) Ord. des Rois, t. 8, p. 546.

(2) Id. t. 9, p. 319.

ces, & n'exigent d'eux aucune finance d'amortissement (1).

Des Lettres du même Prince, en 1419, admettent les Capitouls de Toulouse, de famille non-Noble, à posséder, avec Foi & Hommage, des Fiefs & arriere-Fiefs, & les déchargent de tous autres droits que que les devoirs ordinaires desdits Fiefs & arriere-Fiefs.

Quand la Loi de l'amortissement s'étendit enfin à toutes les acquisitions des Eglises, elle ne changea rien aux effets de l'amortissement, par rapport à l'acquisition des Fiefs.

Charles V lui-même poursuivit, par des Lettres de 1365 (2) & de 1368 (3), l'exécution des anciennes Ordonnances, pour cause d'amortissement.

Il fixa, par le Réglement de 1370, les taxes d'amortissement pour les acquisitions des Eglises dans les Fiefs, arriere-Fiefs, Censives, arriere-Censives, aux termes des Ordonnances précédentes, sans aucune nouvelle charge, réserve ou retenue (4).

Et lui-même il défendit à ses Sénéchaux, par une Déclaration enrégistrée en la Cham-

(1) Ordon. des Rois, t. 9, p. 466.
(2) Id. t. 4, p. 730.
(3) Id. t. 5, p. 125.
(4) Id. p. 360.

bre des Comptes de Paris, le 28 Mai 1374, de contraindre les Ecclésiastiques, en Languedoc, à rendre Foi & Hommage, s'ils n'en avoient point rendu par le passé, & si l'on n'avoit pas des titres à leur opposer (1).

Charles V avoit étendu le droit d'amortissement dans tout le Royaume, sur les acquêts des Eglises qui n'étoient point dans sa mouvance, sans restreindre les privileges & les effets de l'amortissement des Fiefs acquis dans sa mouvance ; & c'est là l'unique objet de la question élevée entre le Domaine & le Clergé.

Le Domaine demande les droits des Fiefs amortis dans la mouvance du Roi.

Le Clergé répond, que les droits des Fiefs, amortis dans la mouvance du Roi,

(1) Quòd licet nonnulli ex iisdem Prælatis & aliis personis ecclesiasticis teneant & possideant plures temporalitates judiciarias, & alias de quibus ipsi & eorum prædecessores nobis ac nostris non consueverunt aliquam recognitionem seu hommagium facere vel præstare, fidelitatis sacramentum nec ex pacto, sive aliàs ad prædicta reperiuntur astricti.... quocircà vobis præcipimus & mandamus, si opus fuerit, committendo quatenus dictos Prælatos & alias personas ecclesiasticas dictæ vestræ Senescalliæ ad recognoscendum aliquas temporalitates de quibus vobis non apparuerit per libros seu registra ordinaria Senescalliæ vestræ, vel aliàs legitimè quòd pro eis consueverunt ipsi vel eorum prædecessores facere recognitionem vel homagium, vel præstare fidelitatis sacramentum, seu quòd ad prædicta facienda aliàs repperiuntur adstricti minimè compellatis vel compelli ab aliquo permittatis. Id. t. 6, p. 9.

ſont éteints, ſupprimés ou ſuſpendus par l'amortiſſement.

Qu'importe que l'amortiſſement ſe ſoit étendu ſur les autres acquiſitions de l'Egliſe. Qu'importe le temps où les Rois ont donné cette extenſion à l'amortiſſement.

Il ne s'agit de l'amortiſſement que par rapport aux Fiefs, acquis par l'Egliſe, dans la mouvance du Roi. Il n'eſt point queſtion de tous les biens d'Egliſe amortis qui ne ſont pas des Fiefs, & qui ne ſont pas dans la mouvance du Roi (1).

C'eſt ſous le regne de François premier que commencent toutes ces recherches des biens non amortis, ſi ſouvent renouvellées ſous le regne de ſes ſucceſſeurs. C'eſt dans les Edits, Lettres-Patentes & Déclarations concernant ces recherches, qu'on retrouve toutes les demandes du Domaine pour cauſe d'amortiſſement. On ne fait plus mention des non-Nobles, depuis que les non-Nobles ſont reçus à rendre la Foi &

(1) L'Inſtruction du Clergé, bornée à fixer l'état de la queſtion, n'avoit point établi de diſcuſſion ſur l'amortiſſement des Alleux, rentes & biens non féodaux. Une vérification plus exacte nous a mieux indiqué les époques des divers changements ſurvenus, & des opinions qui en furent la cauſe, ou l'effet.

Hommage, & à remplir les devoirs de Fief. On ne les soumet qu'au droit de franc-Fief relatif à l'annoblissement, & non à l'amortissement. On ne demande point à l'Eglise la Foi & Hommage. On ne lui redemande point l'acquittement des droits des Fiefs. On n'altere point la condition privilégiée des Fiefs amortis. On n'altere point les privileges & les effets de l'amortissement. On ne distingue point l'amortissement de l'indemnité. On demande la déclaration de tous les Fiefs récemment acquis, pour en apprécier la valeur, pour les amortir, pour régler l'indemnité ou la finance de l'amortissement : telle est la substance des Lettres-Patentes de 1520.

Celles de l'amortissement général de 1522, registrées en la Chambre des Comptes de Paris, le 29 Mai 1523, déclarent « les » terres, Seigneuries & possessions nou- » velles des Ecclésiastiques comme amor- » ties, & à Dieu dédiées à toujours & per- » pétuellement, » & elles confondent ces deux expressions, la finance & l'indemnité de l'amortissement. « Nous avons amorti » & indemnisé, amortissons & indemni- » sons » (1). C'est l'ancien langage conservé pour exprimer les mêmes effets.

(1) Rec. des Amort. t. 1, p. 47.

On réserve l'intérêt des autres Seigneurs directs, parce que le Roi ne peut pas stipuler pour eux, & qu'ils peuvent conserver, par des conventions expresses, ces mêmes droits, qui n'ont point été retenus par le Roi dans sa mouvance.

En 1527, les Religieux de Saint-Vaast furent déchargés de toute redevance ou droiture pour des terres anciennement amorties.

François premier convoqua le ban & arriere-ban, & n'y comprit que les Ecclésiastiques possesseurs des biens non amortis.

Les Rois demandoient les déclarations des biens non amortis, & ils reconnoissoient « que les Gens d'Eglise n'étoient » tenus bailler aucune déclaration de leurs » biens, terres & possessions amorties par » eux ou leurs prédécesseurs ». Telles sont les expressions des Lettres-Patentes d'amortissement de 1547, registrées au Parlement de Paris, en Novembre 1548 (1).

Les déclarations auroient été nécessaires pour les Fiefs acquis par l'Eglise, si les Lettres d'amortissement avoient laissé subsister l'obligation de rendre les Foi & Hommage, Aveu & Dénombrement.

Ces Lettres-Patentes éprouverent quel-

(1) Rec. des Amort. t. 1, p. 57.

ques difficultés dans leur exécution de la part des Commissaires préposés aux recherches des franc-Fiefs & nouveaux acquêts. Henri II les fit exécuter par Lettres-Patentes d'amortissement, accordées par Diocese avec Finance.

On dit dans celles données pour les Dioceses de la Province de Sens, que « le Roi » amortit ce que les Ecclésiastiques tien» nent à cause de leurs Bénéfices, soit en » Fief, arriere-Fief, franc-Alleu, roture » ou autrement, sans aucune chose ex» cepter, retenir, ni réserver de quelque » état, qualité, titres, prééminence, au» torité & prérogative que soient les ter» res qu'ils possedent, & sans que, pour » raison desdits biens, ils soient tenus à » l'avenir bailler leursdites possessions par » déclaration, tenants & aboutissants, & » par le menu, sauf & réservé toutefois » l'intérêt & indemnité des Seigneurs Châ» telains, & autres auxquels appartiennent » les tenues & mouvances des Fiefs, ter» res & biens immeubles tenus & possé» dés par les Gens d'Eglise, & sans y pré» judicier (1) ».

Le Roi auroit réservé les tenues & mouvances de son Domaine, comme celles des

(1) Rec. des Amort. t. 1, p. 66.

Seigneurs particuliers, si l'amortissement n'en avoit pas compris l'indemnité, & procuré l'exemption.

Ces Lettres-Patentes furent enrégistrées au Parlement de Paris, le 10 Juillet 1553, à la Chambre du Trésor, le 30 Avril 1555 (1).

Charles IX donna deux Déclarations, l'une enrégistrée au Parlement, le 23 Décembre en 1572, l'autre enrégistrée au Parlement, le 6 Mai 1574, qui porte que le Roi entend & ordonne « que les Bénéficiers ne soient, ni directement, ni indirectement molestés ou travaillés, pour bailler déclaration des terres, héritages, justices, rentes ou revenus amortis, dont ils sont en possession immémoriale de jouir en pleine liberté, sans être tenus d'en bailler, ni qu'ils en aient baillé, depuis quarante ans, aucuns aveux, ni dénombrements ».

On doit observer qu'on ne demandoit point aux Bénéficiers les déclarations de leurs biens, pour les contraindre à remplir les droits ou services des Fiefs amortis, & à en rendre la Foi & Hommage; mais seulement pour vérifier quels étoient les biens amortis, & ceux qui ne l'étoient pas, &

(1) Rec. des Amort. t. 1, p. 74 & 75.

pour lever sur ceux qui ne l'étoient pas les droits de nouvel acquêt & d'amortissement.

Le Clergé s'éleva contre la demande des déclarations des biens amortis, faite par les Commissaires de la Reine-mere, en 1571.

Henri III donna l'Edit de 1575, en confirmation des exemptions & privileges du Clergé. Le préambule rapporte la Requête du Syndic du Clergé. Le Syndic représente « que, de tout temps & ancienne» té, & par vertu de plusieurs Edits, Sta» tuts & Ordonnances des Rois prédécesseurs, & notamment par Edit de Charles » IX, en 1574, publié & vérifié en la » Cour de Parlement, les gens du Clergé » ne sont contraints de bailler aucuns aveux, » dénombrements, déclarations, ne payer » aucuns droits de rachat, relief ou au» tres, à raison de leurs terres, Domaine, » censives, Justices, & autres possessions » dont ils ont obtenu, tant en général » qu'en particulier, les amortissements re» quis. Le Roi reconnoît qu'il a entendu » & voulu que le Clergé fût maintenu & » conservé en la jouissance desdites fran» chises, immunités, décharges, exemp» tions & autres droits & libertés à eux » octroyées, & dont ils ont toujours joui. » Néanmoins, est-il dit, les Commissaires » en la Chambre de la Reine, sur le fait

» du recouvrement de nos droits & de-
» voirs domaniaux, féodaux & seigneu-
» riaux, au préjudice desdits Edits, ont
» fait faire plusieurs saisies sur les biens des-
» dits Ecclésiastiques.

Le dispositif est énoncé dans les termes les plus énergiques.

« Avons, par cet Edit perpétuel & ir-
» révocable, ordonné que lesdits Ecclé-
» siastiques & chacun d'eux, tant en gé-
» néral qu'en particulier, jouissent pleine-
» ment, paisiblement & perpétuellement
» des exemptions, décharges & immunités
» à eux accordées par nos prédécesseurs
» pour le regard des amortissements, franc
» Fiefs & nouveaux Acquêts, sans qu'ils
» soient tenu bailler aucuns aveux & dé-
» nombrements, ne déclaration de leurs
» Justices, Terres, Seigneuries, Domaines
» ou autres biens, ne payer pour raison
» d'iceux, aucun droit de rachat, re-
» lief, &c. »

Les mêmes expressions sont répétées une seconde fois dans le même Dispositif, & il est ajouté que « les Ecclésiastiques sont
» en possession immémoriale d'en jouir &
» user en pleine liberté, sans payer les
» droits qui pourroient appartenir au Roi
» par la Coutume » (1).

(1) Rec. des Amort. t. 1, p. 91.

Ces Lettres-Patentes furent enrégistrées au Parlement de Paris le 19 Août 1575 (1).

Des Lettres-Patentes de Henri IV, en 1596, répetent exactement les mêmes dispositions, & furent également enrégistrées au Parlement.

La distinction des biens amortis & des nouveaux acquêts, maintenue & conservée dans tous les Edits & Déclarations des Rois, étoit un témoignage toujours renouvellé des effets de l'amortissement. Les nouveaux acquêts étoient soumis, indépendamment du droit de nouvel acquêt, à tous les droits & services des Fiefs dans la mouvance du Roi, comme dans celle des Seigneurs particuliers. Les nouveaux acquêts donnoient lieu à la demande de l'homme vivant & mourant; & telle étoit la différence du droit de nouvel acquêt & de l'amortissement, qu'il étoit plus avantageux pour le Domaine du Roi de laisser jouir les Eglises de leurs acquisitions dans sa mouvance, en payant le droit de nouvel acquêt, que de les amortir.

Les Rois ont tellement reconnu l'extinction des droits de Fief, & des devoirs de Foi & Hommage par l'amortissement, qu'ils ont cru pouvoir se servir de ce principe

(1) Rec. des Amort. t. 1, p. 94.

même pour accroître leur propre mouvance dans le cas de l'aliénation des biens d'Eglise.

On sait que les besoins de l'Etat ont quelquefois forcé les Rois à autoriser les aliénations des biens ecclésiastiques pour cause de subvention.

Il fallut décider quelle seroit la mouvance à laquelle appartiendroient les Fiefs amortis qui sortiroient des mains de l'Eglise.

Si le lien de la Foi & Hommage avoit subsisté dans tous les cas où les Seigneurs n'en avoient pas fait la retenue, on n'auroit pas pu détacher les Fiefs amortis des mouvances seigneuriales, auxquelles ils avoient appartenu avant l'acquisition de l'Eglise & avant leur amortissement.

Il fut réglé par l'Edit de Charles IX, du mois de Janvier 1563, que « les terres » amorties qui seroient aliénées par les » gens d'Eglise, seroient tenues mouvantes » du Roi, à cause de sa plus prochaine » Justice; & quant à celles qui ne seroient » amorties, elles seroient tenues des Sieurs » des Fiefs dont elles avoient accoutumé » de tenir ».

Les terres non amorties étoient censées conserver leur mouvance, & les terres amorties étoient jugées être hors de toute

mouvance : elles ne devoient point la Foi & Hommage, Aveu & Dénombrement, puisqu'il falloit leur assigner, par une Loi nouvelle, une nouvelle mouvance, quand elles rentroient dans le commerce.

Cet Edit fut enrégistré en Parlement le 27 Janvier, & dans la Chambre des Comptes le 8 Février 1568.

Dira-t-on que les Fiefs acquis par l'Eglise, étoient entrés dans la mouvance du Roi par l'effet même de l'amortissement? Pourquoi donc cet Edit de 1563 fut-il regardé comme une Loi nouvelle? pourquoi cette Loi nouvelle excita-t-elle la réclamation des Seigneurs particuliers? pourquoi les Procès, mus par eux, furent-ils évoqués au Conseil sans être jugés? pourquoi les Commissaires, nommés pour opérer les aliénations des biens d'Eglise en 1574, ont-ils attribué ces mouvances aux Bénéfices dont les héritages sont aliénés? & pourquoi faut-il que cette contestation du Roi & des Seigneurs soit encore regardée comme indécise?

Si la Loi étoit nouvelle, il n'étoit pas décidé, avant qu'elle fût prononcée, que les Fiefs amortis passoient dans la mouvance du Roi.

Si elle ne l'étoit pas, on doit citer les Loix plus anciennes, qui augmentent la

mouvance du Roi par le ſeul effet de l'amortiſſement. Et s'il y avoit des Loix ſemblables, il ne reſteroit pas un doute ſur une déciſion favorable au Roi & conforme à la légiſlation.

Si l'amortiſſement n'éteint pas les droits de Fief, il ne peut pas, à plus forte raiſon, les créer. Un Fief ne s'établit pas par luimême, par l'effet d'un Droit Commun, par le ſilence de la Loi.

Il faudroit une clauſe expreſſe dans l'acte d'amortiſſement, pour ériger en Fief mouvant du Roi un bien qui n'étoit pas Fief, ou un Fief qui n'étoit pas dans ſa mouvance.

Cette clauſe expreſſe ne ſe trouve dans aucun amortiſſement.

Il s'enſuit que l'amortiſſement n'a point fait paſſer les biens amortis dans la mouvance du Roi.

L'exemption des Foi & Hommage pour les biens de l'Egliſe amortis, ſemble avoir été conteſtée, pour la premiere fois, au commencement du dernier ſiecle.

La conteſtation, à peine établie, fut d'abord terminée par le Jugement le plus favorable.

La Chambre des Comptes, en 1604, avoit ordonné les Déclarations, Aveux &

Dénombrements des biens de plusieurs Prélats & Bénéficiers.

L'Assemblée du Clergé, en 1606, réclama les exemptions consignées dans les Lettres-Patentes de 1696, enrégistrées au Parlement & à la Chambre des Comptes.

Les Lettres-Patentes du 9 Décembre 1606, adoptent les principes du Clergé en confirmant ses privileges.

« Combien que ce soit, est-il dit, com» me un Droit Commun observé en notre » Royaume, tant en nos Cours de Parle» ment que Chambre des Comptes, que » lesdits Ecclésiastiques, ou autres gens » de main-morte pour leurs Domaines » amortis, ne doivent aucuns Aveux & » Dénombrements, ni tenus faire aucune » Foi & Hommage pour ce qui est mou» vant de nous. . . . . .

« Avons, conformément à nos Edits & » Contrats faits avec le Clergé, dit & dé» claré, & par ces Présentes de notre cer» taine science, pleine puissance & auto» rité royale, disons, déclarons, voulons » & nous plaît que lesdits Archevêques, » Evêques & autres Ecclésiastiques jouis» sent pleinement & paisiblement des droits, » & exemptions par nous & nos prédé» cesseurs à eux accordés, particuliérement » par nos Lettres-Patentes, vérifiées en no-

» tredite

» tredite Cour de Parlement le 13 Mai » 1596 ».

Il leur eſt donné en conſéquence « main- » levée des ſaiſies faites pour cauſe de Foi » & Hommage non rendus (1) ».

Ces Lettres-Patentes furent enrégiſtrées en date du 12 Juin 1607.

La Chambre, en entérinant leſdites Lettres, « a ordonné & ordonne que les Ex- » poſants jouiront de l'effet & contenu » d'icelles, pour les terres & héritages » amortis, par Lettres vérifiées en ladite » Chambre, deſquelles elle leur a fait & » fait main-levée : & quant aux terres & » héritages appartenants auxdits Expo- » ſants, qui n'ont encore été amortis, leur » en a, ladite Chambre, fait pleine & en- » tiere main-levée, à la charge que dedans » un an ils ſeront tenus en faire la Foi & » Hommage, & en bailler les Aveux de » Dénombrements en la maniere accou- » tumée ».

Ces Lettres-Patentes, duement enrégiſtrées, ſont une Loi de l'Etat; & cette Loi eſt celle des Fiefs de l'Egliſe, amortis ſans réſerve & ſans retenue.

Les Lettres-Patentes de 1606, l'Arrêt d'enrégiſtrement de 1607, ont une auto-

(1) Rec. des Amort. t. 1, p. 100.

rité que ne renverseront pas des Actes particuliers, susceptibles d'erreur & relatifs à des circonstances locales. Il demeure établi en Loi que le Clergé ne doit, ni Foi, ni Hommage, ni Aveux & Dénombrements pour ses possessions amorties sans réserve & sans retenue.

Telle étoit aussi la Jurisprudence de la Chambre des Comptes. On retrouve aux époques des 29 Février & 20 Mars 1605, & 23 Août 1607, trois Arrêts de la Chambre des Comptes, qui « déclarent les Ec-» cléſiaſtiques exempts, quittes & déchar-» gés de faire les Foi & Hommage, bailler » Aveux & Dénombrements, & payer au-» cuns droits des terres & héritages à eux » appartenants, ci-devant amortis, & leur » ordonnent d'apporter en la Chambre les » déclarations des terres & héritages ac-» quis depuis les amortiſſements ».

Il paroît qu'avant 1610 on renouvella les demandes d'Aveux & déclarations pour la confection du papier terrier; cet objet pouvoit avoir quelque rapport avec la Foi & Hommage.

Le Clergé forma des plaintes; la réponse du Roi annonce « un Réglement » pour conserver les droits du Roi, sans » que les Ecclésiastiques en reçoivent au-» cune notable incommodité, ou dom-» mage.

C'eût été sans doute une source de dommage & d'incommodité pour le Clergé; qu'un Réglement qui auroit détruit ses privileges & ses immunités.

Ces droits du Roi étoient ceux qu'il exerçoit dans sa mouvance sur les biens qui n'appartenoient point à l'Eglise; il falloit connoître & distinguer les biens de l'Eglise, pour soumettre aux devoirs féodaux ceux qui ne lui appartenoient pas, & qui ne devoient pas jouir de ses immunités.

En 1614, le Clergé réclama l'exécution de la réponse du Roi, & il obtint une Déclaration conforme à ses désirs. La Déclaration de 1614 accorde « pour l'avenir, » comme pour le présent, l'exemption » d'Aveux & Dénombrements, Foi & » Hommages, pour tous les biens de l'E- » glise dans la mouvance du Roi ».

Tel est le préambule.

« Les Agents du Clergé de notre Royau- » me nous ont remontré que.... nos Offi- » ciers, en plusieurs endroits, les auroient » voulu contraindre à nous faire Foi & » Hommage, & bailler, par déclaration, » Aveux & Dénombrements de leurs biens » & possessions.... Néanmoins, après tant » d'Edits & Déclarations, lesdits Ecclé- » siastiques ne délaissent pas d'être conti- » nuellement affligés & troublés par nos

» Officiers & Fermiers, sous le prétexte de » faire nos papiers terriers & censiers, re» cherche de nos droits, tant de nos an» ciens Domaines & Seigneuries dès long» temps unis à la Couronne de France, que » des Domaines de notre feu Seigneur & » Pere, par lui réunis, ou autrement par » les partisans plus âpres & curieux de leurs » profits, que de notre bien & de celui de » notre Etat ».

Tel est le dispositif.

» Nous, A CES CAUSES, désirant conser» ver, maintenir & accroître les privileges, » immunités & exemptions octroyées à » toutes les Eglises, Ecclésiastiques & Bé» néficiers de notre Royaume par nos Pré» décesseurs & nous-mêmes.... de l'avis...: » avons, ores & pour l'avenir, déclaré & » déclarons iceux Ecclésiastiques & Béné» ficiers possédants biens, justices, censi» ves, rentes & revenus, tant en Provinces » & Seigneuries de l'ancien Domaine de » notre Couronne, que desdits Domaines » réunis par notre feu Seigneur & Pere, » immunes & exempts de nous prêter Foi » & Hommage, bailler, par déclaration, » Aveux & Dénombrements, leurs Terres, » Justices, Seigneuries, & les Domaines, » marais, & droits & revenus quelconques, » exhiber les titres en vertu desquels ils les

» possedent, & dont, de notre grace & » autorité susdites, nous les avons, en con» séquence de leurs anciens privileges & » commissions, déchargés & exemptés, dé» chargeons & exemptons ».

Cette Déclaration fut enrégistrée au Parlement de Toulouse.

Les Décisions & Arrêts du Conseil furent conformes aux Loix enrégistrées.

Les mêmes Loix devoient s'étendre aux Engagistes des Domaines de la Couronne : ils ne pouvoient pas exercer au nom du Roi des droits que le Roi ne prétendoit pas ; & l'Arrêt de 1619, qui leur défend de contraindre les Ecclésiastiques aux devoirs féodaux, étoit une suite nécessaire de la Déclaration de 1614, & des Lettres-Patentes enrégistrées à la Chambre des Comptes en 1606.

Il est dit : « Décharge, en tant que de » besoin, les Ecclésiastiques de rendre Foi » & Hommage, fournir aveux & dénom» brements, & payer aucuns droits sei» gneuriaux aux Engagistes des Domaines » du Roi, sinon qu'il y ait titre valable au » contraire pour le Domaine de Sa Ma» jesté ».

Les privileges du Clergé furent renouvellés par un Arrêt de 1622.

« Le Roi en son Conseil, conformé-
» ment aux Edits & Déclarations faites en
» faveur dudit Clergé, en tant que besoin
» seroit, a déchargé & décharge tous les
» Bénéficiers de représenter aveux & dé-
» nombrements pardevant, &c. ».

Un Arrêt de 1623, en faveur de plusieurs Bénéficiers poursuivis, rappelle celui de 1622, & en renouvelle les dispositions.

Un Arrêt du Conseil-Privé, du 23 Février 1630, s'exprime dans ces termes.

« Sur la Requête présentée au Roi en
» son Conseil par .... Evêque de Nantes,
» & les Doyens, Chanoines & Chapitre
» dudit lieu, contenant qu'encore, que par
» les Edits & Déclarations duement vé-
» rifiés, spécialement des années 1572,
» 1574, 1596, 1606 & 1607, confirmées
» le 24 Décembre 1614, les Ecclésiasti-
» ques & Bénéficiers possédants biens, Jus-
» tices, censives, terres & revenus, soient
» déclarés exempts de prêter aucune Foi
» & Hommage, de bailler par déclara-
» tion, aveux & dénombrements de leurs
» terres & Seigneuries, requérant les Sup-
» pliants qu'il plût à Sa Majesté, confor-
» mément auxdites Déclarations, Arrêts
» & Contrats, faits par le Clergé avec Sa
» Majesté, décharger lesdits Suppliants de

» bailler aucune déclaration, ni dénom-
» brement par le menu de leur temporel;
» ce faisant, leur donner main-levée des-
» dites saisies, avec défenses aux Officiers
» de ladite Chambre.... Le Roi étant en
» son Conseil, ayant égard à ladite Re-
» quête, conformément à ses Lettres-Pa-
» tentes du mois de Décembre 1614, a
» déchargé & décharge ledit Sieur Evê-
» que de Nantes, Doyen, Chanoines &
» Chapitre dudit lieu de bailler aucune
» déclaration, ni dénombrement par le
» menu pour ledit temporel; ce faisant,
» leur a fait pleine & entiere main-levée
» desdites saisies.... & défenses aux Of-
» ficiers de ladite Chambre des Comptes
» de Bretagne, &c. ».

Un Arrêt du Conseil-Privé, du 30 Mars 1633, énonce les mêmes dispositions.

Tels sont les termes de l'Arrêt de 1633.

« Le Roi en son Conseil, conformé-
» ment aux Edits des Rois ses prédécef-
» seurs; Lettres de déclarations accordées
» par Sa Majesté, & Contrats faits avec
» ledit Clergé, en tant que besoin seroit,
» a déchargé & décharge tous les Bénéfi-
» ciers de son Royaume de fournir aveux
» & dénombrements, ni rendre Foi &
» Hommage des Fiefs, Terres, Justices,
» & autres biens qu'ils possedent, à cause

» de leurfdits Bénéfices mouvants de Sa-
» dite Majesté ».

L'Arrêt de 1633, condamna « les Com-
» missaires préposés à la levée des droits,
» à rendre compte à plusieurs Bénéficiers
» saisis de ce qu'ils avoient touché ». Il est adressé à la Chambre des Comptes de Dauphiné, & aux Trésoriers de France de Bourges & de Rions ; « & il leur est fait
» inhibition & défense comme à tous au-
» tres Juges, de faire à l'avenir des pour-
» suites semblables contre les Ecclésiasti-
» ques, à peine de nullité & de cassation
» de procédures ».

Telle étoit l'idée toujours subsistante de l'exemption de tous les devoirs de Fief par l'amortissement, qu'elle est rappellée dans un Réglement des Commissaires pour la recherche des droits en 1634.

Il y est dit, « que la possession des Gens
» de main-morte entraîne la cessation des
» droits féodaux & seigneuriaux, des servi-
» ces personnels, des lods & ventes, quints
» & requint, reliefs & rachats, deshéren-
» ces, confiscations, & autres qui sont en-
» tiérement supprimés ».

Les Gens de main-morte « ne sont re-
„ gardés comme incapables de posséder les
„ biens, que parce qu'ils ne doivent pas
„ acquitter les droits.

» L'amortiſſement, dit-on, eſt le re-
», mede qui purge le vice de l'incapacité
„ de ceux auxquels il eſt accordé, ſi que
„ de-là en avant ils poſſedent ce qui leur
„ a été amorti franchement & quittement
„ de toutes preſtations ci-devant mention-
„ nées (1) ». Cette incapacité n'eſt pas celle de poſſéder les fonds. C'eſt celle d'acquitter les droits. Cette incapacité ſemble être le privilege même, & l'exemption attachée aux poſſeſſions amorties.

Et tel eſt le fondement des demandes en indemnité, faites par M. le Duc d'Orléans, envers le Roi, après l'amortiſſement de 1641. M. le Duc d'Orléans ſe « plaint de ce qu'il eſt privé de tous les » droits de Fief par l'effet de l'amortiſſement (2) ».

Cependant le Cardinal de Richelieu, plus puiſſant par ſes volontés que par les Loix, n'accordoit au Clergé, en 1635, qu'une ſurſéance de la Foi & Hommage, & des Aveux & Dénombrements, & ne voulut point en renouveller l'exemption dans le Contrat. C'eſt le premier exemple d'un Arrêt de ſurſéance pour cauſe de Foi

(1) Rec. des Amort. t. 1, p. 153.
(2) Id. t. 1, p. 177.

& Hommage. Cet Arrêt supposoit une décision qui n'existoit pas, & cette décision étoit contraire à tous les principes du Conseil, des Parlements & des Chambres des Comptes (1).

L'exemption de Foi & Hommage, Aveux & Dénombrements pour les biens amortis, n'en étoit pas moins réclamée par le Clergé, & reconnue par le Conseil.

Des Arrêts du Conseil de 1642 & 1650, renouvellent les exemptions & privileges du Clergé.

Des Arrêts du Conseil, en 1634 & 1661, accordent aux Ecclésiastiques pleine & entiere main-levée des saisies faites, faute de Foi & Hommage, Aveux & dénombre-

(1) Il semble qu'on a donné plus d'étendue à la question élevée par le Cardinal de Richelieu, qu'elle n'en avoit par elle-même. Le Cardinal de Richelieu ne voulut point renouveller la clause accoutumée des Contrats du Clergé, concernant la Foi & Hommage. Cette clause, qui se renouvelloit tous les dix ans, ajoutoit aux privileges constants du Clergé, pour ses anciennes acquisitions & ses biens amortis, l'avantage de mettre les Bénéficiers, pendant la durée du Contrat, à l'abri de toute recherche pour leurs nouveaux acquêts & pour leurs biens non amortis. Le Cardinal de Richelieu, mécontent de l'Assemblée du Clergé, ne voulut point suspendre la recherche des droits & la demande des Foi & hommage pour les nouveaux acquêts & les biens non amortis des Bénéficiers. Son intention n'étoit pas de demander la Foi & Hommage des anciennes acquisitions de l'Eglise & des biens amortis.

ments non rendus en la Chambre des Comptes.

Un Arrêt du Conſeil en 1673, énonce les mêmes exemptions pour les biens amortis. Il eſt dit :

« Que les Rois, au moyen des amortiſſements, ſe trouvent privés pour toujours des droits royaux & ſeigneuriaux qui leur appartiennent ſur les héritages amortis » (1).

Brillon rapporte un Arrêt contradictoire du Conſeil d'Etat, en 1694, qui décharge les Bénéficiers de faire Foi & Hommage, de payer aucuns rachats, ni droits ſeigneuriaux, bailler aveux, ni dénombrements pour raiſon des biens amortis.

Le Conſeil exécutoit par ſes Jugements, ces mêmes principes, que les Arrêts de ſurſéance sembloient révoquer en doute.

Ce ne ſont pas ſeulement les privileges des amortiſſements particuliers, ce ſont ceux des amortiſſements généraux qui ſont ſans ceſſe reconnus & confirmés par les Déclarations & les Arrêts du Conſeil.

Les Lettres d'amortiſſements de 1646, rappellent & confirment l'amortiſſement de 1520.

La validité des amortiſſements géné-

(1) Rec. des Amort. t. 2, p. 28.

raux, & en particulier de ceux de 1520 & de 1646, eſt reconnue par les Loix même établies pour la levée & liquidation des droits d'amortiſſements & nouveaux acquêts, & notamment par la Déclaration du 29 Décembre 1652 (1).

Cette Déclaration fut enrégiſtrée au Parlement, à la Chambre des Comptes & en la Chambre Souveraine des amortiſſements & nouveaux acquêts (2).

La même exception eſt renouvellée par des Arrêts de la Chambre Souveraine, en 1653, par des Arrêts contradictoires du 3 Avril & premier Juin 1658 (3).

Les amortiſſements généraux ont toujous été reſpectés, parce qu'ils n'ont point procuré d'exemption à l'Egliſe pour les acquiſitions à venir, & parce qu'ils ont racheté les pourſuites à faire pour les biens non amortis, par des dons bien plus conſidérables que la finance de leur amortiſſement.

La Déclaration même de 1724 a confirmé les exemptions attachées aux amortiſſements par le paſſé, puiſqu'elle ne donne point d'effet rétroactif à la diſtinction

(1) Rec. des Amort. t. 1, p. 302.
(2) Id. t. 1, p. 311.
(3) Id. t. 1, p. 318, 433.

qu'elle établit entre l'amortiſſement & l'indemnité. Elle reconnoît que les amortiſſements ſans réſerve & ſans retenue, ne donnent point lieu aux droits de Fief, puiſqu'elle en fait la réſerve & la retenue expreſſe pour tous les amortiſſements à venir.

C'eſt depuis cette époque que l'amortiſſement des Fiefs eſt vraiment réduit comme celui des autres immeubles, à la ſimple faculté de poſſéder, donnée à l'Egliſe. S'il y a quelques droits de Fief attachés aux nouvelles acquiſitions eccléſiaſtiques, le Roi ſe réſerve le droit de les conſerver, de les faire acquitter par la repréſentation de l'homme vivant & mourant, ou d'en recevoir l'indemnité. Et il n'en eſt pas moins vrai qu'avant cette Loi nouvelle, l'amortiſſement des Fiefs ſans réſerve & ſans retenue, avoit compris l'indemnité des droits & des ſervices des Fiefs.

Cette diſtinction de l'amortiſſement & de l'indemnité, n'étoit avant 1724, qu'une opinion de ceux qui conſidéroient l'amortiſſement ſous ſes différents rapports. Ils diſtinguoient les rapports, & ne les détruiſoient pas. Ils appelloient l'amortiſſement en général, la faculté de poſſéder donnée à l'Egliſe. Ils appelloient l'indemnité, cette partie de l'amortiſſement dont l'e-

xemption des droits féodaux étoit l'objet & l'effet.

Cette distinction est devenue réelle par la Déclaration de 1724.

Ainsi toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois, avoient maintenu depuis six cents ans les principes & les effets des anciens amortissements.

Les opinions des Auteurs & des Jurisconsultes se sont conformées aux principes de la législation.

D'Argentré dit, que « le droit d'amortir » est une émancipation perpétuelle de la » Loi du Fief, si ce n'est que la condition » de l'Hommage, soit retenue » (1).

Bacquet dit « qu'un héritage amorti par » l'Eglise est hors de profanité, voué & » consacré à Dieu; que l'amortissement » signifie quittance, renonciation, renon- » ciation générale du droit qu'on avoit » en l'héritage amorti; que les héritages » amortis sont estimés allodiaux, partant » francs & quittes de prestation de Foi & » Hommage » (2).

Bacquet, Avocat du Roi de la Chambre du Domaine & du Trésor, étoit un des

---

(1) Emancipatio perpetua & manumissio à lege feudi, nisi etiam Homagii conditio retinetur. D'Arg. Cout. de Bret. art. 56. n°. 24.

(2) Du droit d'Amort. ch. 41, n°. 3.

plus zélés défenseurs des droits du Roi (1).

Galand est du même avis. « Par le moyen » de l'amortissement, dit-il, les héritages » relevants nuement du Roi, comme dé- » diés à Dieu, sont affranchis de toutes » charges ; réputés allodiaux, non sujets à » Hommage ».

L'Inspecteur du Domaine avoue que Bacquet & Galand attribuent à l'amortissement l'exemption de tous les devoirs de Fief.

Le Premier Président le Maistre, dans son Traité du Droit d'Amortissement, dit « qu'un des effets de l'amortissement est » d'affranchir les biens relevants du Roi, » de toutes charges, & de les faire réputer » allodiaux, en sorte qu'ils ne doivent, ni » Foi & Hommage, ni lods & ventes, ni » homme vivant & mourant, à moins » d'une réserve expresse par l'acte d'amor- » tissement » (2).

Choppin dit, « que les Ecclésiastiques » sont délivrés de l'Hommage envers le » Roi, pour les Fiefs amortis par le Sou- » verain » (3).

Ragueau semble étendre les privileges

(1) Du droit d'Amort. p. 221.
(2) Id. ch. 11.
(3) T. 1, p. 18.

de l'amortissement jusqu'aux mouvances des Seigneurs. Il se trompe, & son erreur en prouve mieux son opinion sur les privileges de l'amortissement. « L'amortisse-» ment, dit-il, se fait par le Souverain, du » consentement du Seigneur duquel l'hé-» ritage est tenu, afin qu'à l'avenir l'héri-» tage ne doive de relief, service, droiture, » & qu'il ne soit sujet à amende commise, » confiscation, ni aucuns droits ou profits » seigneuriaux (1).

» Tout affranchissement, dit Lauriere, » ou toute extinction de Fief, est un amor-» tissement. Amortir, est affranchir une » terre des droits & des services qu'elle » doit ».

Basnage dit, que « par la Coutume de » Normandie, les Ecclésiastiques sont dis-» pensés de la Foi & Hommage, quand » les biens ont été amortis, ou possédés » pendant quarante ans ».

Ferrieres dit, que « les Ecclésiastiques ont » presque toujours été en possession d'être » exempts de faire la Foi & Hommage, » de donner aveu & dénombrement, & » déclaration des biens amortis de leurs » Bénéfices, & que cette possession a été » confirmée par plusieurs Rois ».

(1) Tr. du dr. d'Amort. p. 178.

Jarry

Jarry dit expressément, que « les biens » amortis sont exempts & affranchis de » Foi & Hommage ».

Guiné tient le même langage.

On a voulu opposer au Clergé l'autorité de Dumoulin.

Dumoulin distingue deux sortes d'amortissements; celui des Seigneurs & celui du Roi.

Il attribue aux Seigneurs « le droit de » faire vuider les mains à l'Eglise, même » dans le cas où l'Eglise auroit obtenu l'a» mortissement du Roi ». Il leur attribue « le droit de retenir les services, & de se » faire fournir l'homme vivant & mou» rant, & de recevoir une indemnité des » droits casuels ».

Il se demande « si un tuteur peut amor» tir. » Il rapporte les raisons qui semblent autoriser le tuteur « s'il reçoit une indem» nité convenable, ou conforme à la Cou» tume des lieux. Le Seigneur ne perd » point sa Seigneurie; il n'y a rien de chan» gé, dit-il, dans l'état & la qualité de la » chose amortie, qui reste toujours féodale » ou censuelle, & dans le Domaine direct, » ou la Jurisdiction, ou le territoire du » Seigneur comme auparavant, & l'Eglise » devient vassale ou censitaire ». Il rapporte ces raisons pour les réfuter; il pense que

le tuteur ne peut pas amortir; & ce sont ces expressions même qu'on a citées comme la preuve d'une opinion contraire aux privileges de l'amortissement. Ces expressions ne concernent que les droits des Seigneurs & non ceux du Roi.

Dumoulin parle du droit d'Amortissement du Roi, après avoir parlé de celui des Seigneurs : il distingue très-clairement l'amortissement du Roi, comme Seigneur, pour les Fiefs de sa mouvance, & l'amortissement du Roi comme Souverain, qui s'étend à toutes les acquisitions des Eglises, comme à celles des Fiefs de sa mouvance.

« Le Roi, comme seul Seigneur immé» diat & direct, ne peut accorder un plus » plein & entier amortissement, qu'en per» mettant à la main-morte de posséder à » perpétuité sans Vicaire; c'est-à-dire, sans » homme vivant & mourant, & sans autre » exaction d'indemnité quelconque. La » chose alors est très-pleinement amortie, » & cependant elle reste féodale avec la » charge de la simple fidélité ».

On sait que Dumoulin distinguoit la simple fidélité de la prestation de la Foi & Hommage.

« Et c'est ainsi, dit-il, que sont amorties » les temporalités des Eglises de ce Royau» me, dans lesquelles le Roi ne s'est rien ré-

» servé, excepté la fidélité & les droits de » la régale pendant la vacance » (1).

L'Auteur du grand Coutumier a distingué, comme Dumoulin, l'amortissement des Seigneurs & celui du Roi : « Si » les Eccléſiaſtiques, dit-il, avoient pris » du Seigneur comme du Roi amortissement, ce que bien je leur conseillerois, » je ferois d'opinion qu'ils feroient exempts » envers lui, de bailler homme vivant & » mourant, & des droits & devoirs à l'avenir, comme ils le font pour les héritages » tenus immédiatement de Sa Majesté ».

On ne peut pas s'empêcher de se demander à soi-même, s'il existe quelque Loi qui révoque ces principes des Auteurs & des Jurisconsultes, & ces Loix du Conseil & des Cours Souveraines, & qui proscrive les privileges du Clergé. Et s'il n'y a point de Loi contraire, on se demande s'il est un ordre de Citoyens qui puisse représenter une succession aussi respectable de titres & de droits; & quelle est la propriété qui puisse être assurée, quand tant de Loix accumulées ne peuvent pas suffire à défendre & à protéger le Clergé contre les demandes du Domaine.

Il faut enfin réduire la discussion sur

(1) Dumoulin, t. 1, p. 593, 597, 598.

les effets de l'amortissement, à son véritable objet.

Quels sont les biens de l'Eglise pour lesquels le Clergé croit avoir besoin de réclamer les privileges de l'amortissement ?

Ce ne sont point les donations faites par les Rois de leurs propres Domaines ; ces donations sont amorties par elles-mêmes : elles sont franches : elles sont présumées franches, parce que les Rois ont possédé leur Domaine en franc-Alleu, & parce qu'il auroit fallu créer, ériger en Fiefs les terres détachées du fisc, pour en exiger & pour en retenir la Foi & Hommage. C'est au Roi à produire le titre de création ; la possession franche du fisc est la présomption que le Clergé réclame. La franchise du Domaine des Rois devient celle de leurs donations.

Ce ne sont point les donations faites par les Rois, des Fiefs de leur mouvance directe ; elles sont présumées franches, parce que les Rois ont donné, & sont censés avoir donné en franche-Aumône.

Ce ne sont point les donations faites aux Eglises, ou les acquisitions des Eglises dans les arriere-Fiefs du Roi ; l'amortissement en est la sanction. Cette sanction ne leur ôte & ne leur ajoute rien. Ces arriere-Fiefs étoient soumis à l'Hommage

envers les Vaſſaux du Roi, & non envers le Roi lui-même. Le Roi a renoncé, par l'amortiſſement, à reprendre le Domaine dans ſa main. Il n'a point gagné le ſervice & l'Hommage ; il ne peut pas réclamer ce qui ne lui appartenoit pas, & ce qu'il n'a pas repris.

Si les donations des Rois, dans leur Domaine ou dans leur mouvance, ſont affranchies par elles-mêmes, le Roi ne peut demander la Foi & Hommage que pour les Fiefs amortis donnés par ſes Vaſſaux, acquis par les Egliſes dans ſa mouvance directe. C'eſt ſans doute dans cette claſſe qu'on retrouve les ſervices réſervés au Roi, & les Hommages rendus par les Egliſes. Le Clergé ne ſe propoſe point d'affranchir des preſtations féodales les Bénéficiers contre leſquels le Domaine a des titres à produire. Le Clergé n'a beſoin de réclamer les privileges des amortiſſements, que pour les Fiefs de la mouvance directe du Domaine qui n'ont pas été donnés par les Rois, & qui ſont amortis ſans réſerve & ſans retenue. C'eſt pour cette foible partie des poſſeſſions eccléſiaſtiques, que nous repréſentons cette foule de Loix & d'autorités, qui déterminent les effets de l'amortiſſement. C'eſt pour cette foible partie des poſſeſſions eccléſiaſtiques, que des demandes générales

& des saisies multipliées doivent troubler, d'un bout de la France à l'autre, la sureté de tous les Bénéficiers : & si l'on songe encore que tous les Fiefs amortis sans réserve & sans retenue, sont protégés & défendus par la présomption de la franche-Aumône & du franc-Alleu, attachée à la possession de tous les biens de l'Eglise, on sentira quel est le foible intérêt qui reste au Domaine, pour renverser une Législation ancienne & constante, & pour abolir tous les privileges des amortissements.

On n'oppose à tant de titres que la Déclaration de 1674 & celle de 1715. Il faut les examiner.

De la Déclaration de 1674.

La Déclaration de 1674 ne fut donnée qu'en exécution & en confirmation d'un Arrêt du Conseil du 12 Novembre 1673 : il est dit :

« Nous aurions par Arrêt de notre Con-
» seil d'Etat, du 12 Décembre 1673, réglé
» les lieux où les Bénéficiers doivent four-
» nir les déclarations du temporel de leurs
» Bénéfices, & la maniere dans laquelle
» elles doivent être faites. A ces causes,
» suivant ledit Arrêt, dont copie est ci-

» attachée sous le contre-scel de notre
» Chancellerie. »

Le dispositif de la Déclaration répete mot à mot les termes du dispositif de l'Arrêt.

Cette Déclaration n'est qu'une forme de Lettres-Patentes pour l'enrégistrement de l'Arrêt du 12 Novembre 1673.

L'Arrêt du 12 Novembre 1673 suppose la question décidée, & ne la décide pas.

Il est dit, « que le Roi veut faire cesser » les plaintes des Bénéficiers, en leur don» nant un Tribunal fixe & commode, dans » lequel soient gardés leurs déclarations, » aveux ou dénombrements, qu'ils ne peu» vent s'empêcher de rendre pour les biens » qu'ils tiennent dans la mouvance ou di» recte de Sa Majesté, ou sous sa protec» tion, & auquel ils pourront avoir ré» cours, comme ils ont un intérêt notable » de le faire pour conserver la connois» sance de leurs biens & leur consistance, » & pour en prévenir l'usurpation ».

Les plaintes des Bénéficiers avoient pour objet les poursuites faites contr'eux, soit par les Chambres des Comptes, soit par les Commissaires au papier terrier, & non le défaut d'un Tribunal fixe & commode.

L'Assemblée de 1660, celle de 1665, celle de 1670, avoient représenté « qu'on ne

» devoit Foi & Hommage, aveu & dénombrement que pour remplir les devoirs » des Fiefs, & que les Eglises tenoient leurs » Fiefs comme éteints à l'égard du Roi par » les amortissements. Elles avoient soutenu » que le bien amorti est allodial, franc & » libre de prestation de Foi & Hommage, » & de tous droits Seigneuriaux, comme » aveux & dénombrements, parce qu'une » servitude une fois éteinte ne peut revivre » s'il n'en est fait mention & réserve expresse ». Elles avoient cité les Déclarations, Edits, Lettres-Patentes, Arrêts du Conseil & Contrats du Clergé, relatifs aux amortissements & aux aveux & dénombrements depuis un laps de temps de quatre cents ans.

L'Arrêt de 1673 ne juge point les demandes du Clergé, il suppose un Jugement.

Quelle est la Loi qui prononce ce Jugement ?

Tous les Arrêts émanés du Conseil, toutes les Loix enrégistrées avoient prononcé la décharge des Foi & Hommage, aveux & dénombrements.

Quelle force & quelle autorité peut avoir un Arrêt du Conseil, une Déclaration qui suppose une Loi qui n'existe pas, une Loi contraire à toutes les Loix connues & sub-

ſiſtantes, & qui ſe fonde toute entiere ſur cette ſuppoſition ?

Il paroît que les Eccléſiaſtiques avoient été pourſuivis, d'un côté, par les Chambres des Comptes, & de l'autre par les Commiſſaires au papier terrier. Cette diverſité de procédures en multiplioit les embarras, & en rendoit l'injuſtice plus ſenſible.

Si ces procédures étoient injuſtes, il ne ſuffiſoit pas, pour faire ceſſer les plaintes des Bénéficiers, de remédier aux inconvénients de la diverſité des procédures ; il falloit les proſcrire, & non les autoriſer.

Quel étoit le fondement de ces procédures ? Quels étoient les droits & les pouvoirs de ceux qui faiſoient les pourſuites ?

La Chambre des Comptes avoit enrégiſtré l'Edit de 1606, qui déchargeoit les Eccléſiaſtiques de la Foi & Hommage pour leurs Fiefs amortis. Il n'étoit point ſurvenu de Loi nouvelle & contraire : de quel droit les Officiers des Chambres des Comptes pouvoient-ils pourſuivre les Eccléſiaſtiques pour rendre la Foi & Hommage, & pour donner des aveux & dénombrements de leurs Fiefs amortis ? Ils ne pouvoient pas juger contre la Loi. Ils ne pouvoient pas agir contre leurs propres Jugements.

Est-ce pour la confection du papier terrier que ces procédures étoient suivies dans la Chambre des Comptes ? Il y avoit une Commission établie pour la confection du papier terrier. La Chambre des Comptes n'en étoit point chargée, & elle avoit enrégistré les Déclarations des 29 & 30 Décembre 1652, données pour la levée & liquidation des droits de franc-Fief, nouveaux acquêts & amortissements, & pour l'établissement de la Chambre Souveraine, qui portoient l'exception des biens duement amortis, & de toutes possessions du Clergé de France, antérieures aux Lettres d'amortissement de 1646.

Les Commissaires au papier terrier étoient eux-mêmes sans pouvoir, par l'effet de cette exception, & leur pouvoir ne s'étendoit, par rapport aux autres Gens de main-morte, qu'à la recherche des droits de nouvel acquêt depuis 1633. De quel droit pouvoient-ils faire des recherches antérieures, & demander des déclarations à tous les Bénéficiers ?

L'exception des biens amortis avoit été constamment confirmée & renouvellée.

Les Traitants chargés du recouvrement des droits, reconnoissent eux-mêmes par une Requête référée dans une Déclaration du 3 Juillet 1658, que « les Bénéficiers

» du Clergé de France ont obtenu un » amortissement en 1521, un autre en » 1641, qu'ils appellent le véritable fon- » dement de l'exception faite en leur fa- » veur, par les Déclarations de Décem- » bre 1652, & par une autre semblable en » Avril 1654 (1) ».

Les Traitants ne réclamoient que le droit de poursuivre les Bénéficiers non payants décimes pour leurs nouveaux acquêts depuis 1633. Leur demande fut appointée, & ils obtinrent une décision favorable en date du 28 Août 1658. C'est cette décision favorable à la demande des Traitants, qui confirme l'exception, & l'exemption des Bénéficiers du Clergé de France pour tous leurs biens amortis.

Enfin, Louis XIV, par deux Arrêts du 2 Avril & du 16 Mai 1661, pour mettre fin aux vexations des Préposés au recouvrement des droits, avoit ordonné de surseoir à la levée des taxes d'amortissement, nouvel acquêt & franc-Fiefs, imposées par la Déclaration de Décembre 1652.

Ces droits ne furent renouvellés par la Déclaration du 23 Mars 1672, que pour les nouveaux acquêts, à compter depuis

(1) Rec. des Amort. t. 1, p. 439.

1652 jusqu'en 1672 (1). Ce sont ces poursuites renouvellées pour les biens non amortis depuis vingt ans, dont le Clergé avoit porté ses plaintes; & ces poursuites ne pouvoient point avoir l'extension que leur donne l'Arrêt du Conseil de 1673.

On voit jusqu'à quel point la supposition sur laquelle cet Arrêt se fonde, est elle-même destituée de fondement.

Cette décision sans fondement n'adopte aucun principe : elle accumule, elle confond tous les principes. C'est le droit de la mouvance Royale. C'est celui de la protection du Souverain. C'est l'intérêt des Bénéficiers pour connoître leurs biens & pour en prévenir les usurpations.

Est-ce une Loi dans l'ordre de la féodalité? est-ce une Loi dans l'ordre de la législation? est-ce une Loi de pure administration?

Il paroît que l'objet principal de l'Arrêt, est de distinguer les biens amortis des biens non amortis. L'Arrêt de 1673, étoit une suite de celui du 23 Mars 1672.

Il étoit juste par-là même, de demander la déclaration des nouveaux acquêts. Il n'étoit pas juste d'exiger celle des biens amortis.

---

(1) Rec. des Amort. t. 1, p. 561.

L'Arrêt de 1673 ajoute ces mots: « ſans » que leſdites déclarations puiſſent préju- » dicier à l'avenir aux amortiſſements gé- » néraux & particuliers ». C'eſt une contradiction de condamner les Eccléſiaſtiques à donner des déclarations, aveux & dénombrements, & de maintenir les amortiſſements généraux & particuliers qui en portent l'exemption.

L'Arrêt n'ordonne point la preſtation de la Foi & Hommage, puiſqu'il eſt dit ſimplement, « ſans préjudice de la Foi & » Hommage ».

Si l'Arrêt ſuppoſe enfin que la Foi & Hommage ſont dus pour raiſon des Fiefs, Terres & Seigneuries dépendants de leurs Bénéfices, mouvants & relevants immédiatement du Roi, il ne dit pas quels ſont ces Fiefs. Il n'énonce pas ſi ces Fiefs ſont les Fiefs amortis avec la retenue des ſervices, ou les Fiefs amortis, ſans réſerve & ſans retenue. Il ne décide pas la queſtion ſur laquelle le Domaine & le Clergé ſont en conteſtation, la queſtion ſur laquelle le Conſeil doit juger.

La Déclaration de 1674 n'ajoute rien aux diſpoſitions de l'Arrêt du Conſeil du 12 Décembre 1673. Il n'y eut point de défenſe de la part du Clergé. La Déclaration n'a pas plus ordonné que l'Arrêt du

Conseil, la prestation de la Foi & Hommage. Elle n'a pas mieux déterminé la qualité des Fiefs mouvants & relevants du Roi. Elle n'est, ni décisive, ni contradictoire, & ne peut pas plus être regardée comme définitive que l'Arrêt du Conseil dont elle est la suite.

C'est après cette époque que se retrouvent la plupart des déclarations données par les Bénéficiers.

Elles ne peuvent pas avoir plus de force que l'Arrêt du Conseil de 1673, & la Déclaration de 1674, qui, sans porter une décision sur les privileges du Clergé, ont livré les possessions des Bénéficiers à toutes les rigueurs des poursuites & des saisies.

Ce n'est pas en vertu de ces Loix même que les Bénéficiers rendoient foi & hommage, puisque ces Loix ne leur ordonnoient pas de rendre la foi & hommage. Les prestations étoient l'effet des poursuites des Chambres des Comptes; & l'on sait bien que les poursuites en Justice ne peuvent pas faire Loi par elles-mêmes. Elles ne forment un titre & un droit, qu'autant qu'elles sont provoquées & justifiées par une Jurisprudence établie, & par des Loix enrégistrées & connues. Ces prestations forcées ne peuvent pas nuire aux droits du Clergé, quand il s'agit de les connoître & de les juger.

L'Inspecteur du Domaine prétend que cette Loi fut donnée pour protéger les biens du Clergé, & non pour les soumettre aux Loix des Fiefs. Il avoue que le Clergé n'a pas été entendu, que la question n'a pas été contradictoirement jugée. « Ce n'est » pas, dit-il, un Jugement, c'est un té» moignage du Droit Public ; c'est un » principe qui devient la regle des Juge» ments ».

Nous avons prouvé un Droit Public contraire. Nous avons rapporté les Loix qui l'ont établi, les Jugements qui l'ont maintenu.

La Déclaration de 1674 est rappellée par les Arrêts de surséance. Ces Arrêts ne peuvent pas lui donner une autorité qu'elle n'a point par elle-même. Elle ne peut pas devenir un Jugement par les Arrêts qui en suspendent l'exécution.

De la Déclaration de 1725.

La Déclaration de 1725 est fondée toute entiere sur celle de 1674. Elle la rappelle dans le préambule. Elle s'y conforme dans le dispositif. Elle en renouvelle les dispositions & les expressions.

C'est en se conformant à la Déclaration de 1674, qu'elle exige les titres de

possession depuis 1581, pour les biens amortis, & depuis 1641 pour les biens non amortis. Et l'on n'a pas considéré qu'il s'étoit écoulé un laps de temps d'un demi-siecle qui rendoit les mêmes conditions plus difficiles, & qui pouvoit même en rendre l'exécution impossible.

A quoi serviroient les amortissements de 1641 & de 1746, s'il falloit rechercher les preuves des possessions amorties depuis 1581?

Combien de Bénéficiers seroient dans l'impuissance de produire des preuves de possession, ou des titres d'acquisition depuis 200 ans?

L'article 49 de l'Edit de 1695, maintient « les Ecclésiastiques dans tous leurs droits » & biens, quand même ils ne rapporte» roient que des titres & preuves de pos» session, & sans qu'on puisse alléguer con» tr'eux d'autre prescription que celle de » droit ». Cet article est conforme à l'article 26 de l'Edit de Melun.

La prescription de droit est celle de quarante ans.

Il y auroit une contradiction manifeste entre la Loi qui prononceroit sur le défaut de titres & de preuves anciennes, & l'Edit de 1695, qui ne demande que les preuves de possession & la prescription de droit.

Il

Il n'eſt pas poſſible que les regles établies par le ſuzerain dans ſes Domaines, renverſent les Loix générales que le Souverain a prononcées, & qu'il fait exécuter dans toutes les Provinces de ſon Royaume.

La Déclaration de 1725 confirme la Déclaration de 1674 ſans reſtriction, & elle eſt en contradiction avec elle.

La Déclaration de 1725 n'aſſujettit les Bénéficiers qu'à donner des déclarations de leurs terres mouvantes du Roi, & autres biens poſſédés dans la Cenſive & Seigneurie directe de ſon Domaine.

Celle de 1674 exige les déclarations des biens ſitués dans la mouvance & cenſive des Seigneurs particuliers.

Il faudroit détruire une de ces Loix pour exécuter l'autre.

S'il falloit que les Bénéficiers compriſſent dans leurs déclarations les biens qu'ils tiennent dans la mouvance & cenſive des Seigneurs particuliers, leur condition ſeroit plus dure que celle des autres Vaſſaux du Roi; ils ſeroient expoſés à de plus grandes dépenſes; ils éprouveroient plus de contradictions & de procès; les Seigneurs ſeroient intéreſſés à faire leurs oppoſitions; il faudroit juger les conteſtations, multiplier les procédures en premiere, en ſeconde inſtance, & l'on ne pourroit plus ſavoir

quel seroit le terme des délais & des dépenses ; & si ces déclarations qui concernent un tiers n'étoient pas communiquées & n'étoient pas contredites, elles n'auroient aucune force par elles-mêmes; elles ne pourroient pas être plus utiles au Roi qu'aux Bénéficiers ; elles ne donneroient pas un titre de plus aux Bénéfices & au Domaine.

On ne pourroit plus savoir quel seroit le principe de cette législation : s'il s'agissoit seulement d'acquitter les devoirs de Fief, il suffiroit de rendre Aveu de ce qui relevé du Roi, sans lui rendre Aveu de ce qui n'en releve pas ; & si les déclarations n'avoient point pour objet les devoirs féodaux, pourquoi faudroit-il exiger la foi & hommage dont la prestation est purement féodale ?

La Déclaration de 1725 accorde, par le premier article, des délais pour rendre les foi & hommage, & pour donner les déclarations qui sont dues par les Bénéficiers. Elle suppose un Jugement qui n'existe pas; elle ne prononce pas un Jugement.

C'est en conséquence de cette supposition exprimée dans le premier article, qu'elle donne un délai de six mois à ceux qui seront pourvus de Bénéfices à l'avenir.

Enfin la Déclaration de 1725 n'ordonnoit la prestation de la foi & hommage que

pour les Fiefs dépendants des Bénéfices, mouvants & relevants immédiatement du Roi.

Le Clergé ne nie point que les Bénéficiers ne doivent la foi & hommage pour les biens dépendants des Bénéfices mouvants & relevants immédiatement du Roi.

Quels sont les biens dépendants des Bénéfices mouvants & relevants immédiatement du Roi ?

Sont-ce les Dîmes ecclésiastiques ?

Ou les biens tenus par l'Eglise en Alleu & franc-Alleu ?

Ou les Fiefs donnés à l'Eglise en franche-Aumône ?

Ou les Fiefs amortis sans réserve & sans retenue ?

Voilà la question qui reste toute entiere, & qui n'est point encore jugée.

On diroit, en lisant le préambule d'un simple Arrêt de surséance du 31 Mars 1727, que le Procès du Domaine & du Clergé doit enfin recevoir une décision. On rapporte en détail la Requête de l'Assemblée de 1726, qui renouvelle tous les principes de la défense du Clergé. On énonce le vu des deux Déclarations de 1674 & de 1725, de la réponse de l'un des Inspecteurs-Généraux du Domaine, & du Mémoire fourni par le Procureur-Gé-

néral de la Chambre des Comptes, & le dispositif se borne à proroger les délais. On ne peut pas s'empêcher de croire que les dispositions favorables que le Roi témoigne pour le Clergé, dans le préambule, annoncent l'intention d'examiner la question pendant les délais, & de mettre, en attendant, le Clergé à l'abri des poursuites. Cette simple & pure prorogation des délais ne peut pas être regardée comme plus décisive que les Déclarations même de 1674 & de 1725.

Telle étoit la foible impression de ces Déclarations sur l'esprit des Défenseurs même des droits du Domaine, que M. de Courteilles, Intendant des Finances, dans une réponse aux Agents du Clergé, en 1765, reconnoissoit que « le Clergé jouit » de la franchise absolue pour tout ce qui » a été donné en franche-Aumône, pour » toutes ses anciennes dotations, & généralement pour tous les biens qu'il possédoit à l'époque de l'Edit de 1575, même pour ceux qu'il a acquis depuis, & » qui ont été amortis, sans que les titres » d'amortissement imposent l'obligation » de l'homme vivant & mourant ».

M. de Courteilles ne soumet aux devoirs de la féodalité que « les biens acquis plus récemment par le Clergé, qui

» n'ont point été amortis, ou dont les » Lettres d'amortissement portent expressément la charge de fournir homme vivant & mourant, aux effets portés par » les Coutumes, & en particulier les biens » acquis depuis la Déclaration de 1724 »(1).

La Cause du Clergé semble jugée & perdue, quand on ne la discute pas. Elle ne manque jamais d'être justifiée par la discussion.

C'est cette nécessité toujours sentie d'une décision légale; c'est cette impossibilité d'exécuter des Loix dont on ignore les principes, & qui se contredisent dans leurs effets, qui est la véritable cause de ces Arrêts de surséance constamment renouvellés. Il ne faut pas croire que tous les Ministres qui se succedent, suivent une méthode aveugle, uniforme, de pure accoutumance. On a voulu, sans doute, plus d'une fois, refuser les surséances. Les surséances sont devenues les moyens indispensables de prévenir une injustice, en attendant une décision. Et tels sont les justes motifs des Arrêts du Conseil de 1775 & de 1780, qui regardent la question comme non jugée, & qui en ordonnent l'examen & la discussion. La défense du Cler-

(1) Rapport d'Agence de 1765, p. 161.

gé toute entiere, en justifie la sagesse & l'équité.

CONCLUSION.

AINSI nulle Loi connue & exécutée n'a prononcé encore que les Fiefs amortis, dans la mouvance du Roi, sans réserve & sans retenue, sont soumis à la Foi & Hommage. Et les Loix qui ont prononcé la décharge des Foi & Hommage, Aveux & Dénombrements pour les Fiefs amortis avant 1724, ne sont encore révoquées, ni par le droit, ni par le fait.

Le Conseil cherche à s'instruire, si les prétentions du Clergé sont contraires aux Loix : il ne veut pas faire une Loi nouvelle pour les détruire.

Une nouvelle Loi, conforme aux Loix précédentes, maintiendroit les privileges du Clergé. Une nouvelle Loi, contraire à toutes les Loix, justifieroit sa défense ; & ce seroit, nous osons le dire, une tâche difficile & laborieuse de renfermer dans les bornes de la cause particuliere du Clergé, une question nécessairement liée avec tous les principes de notre législation.

Nous avons fait voir que les privileges du Clergé sont fondés sur les Loix nationales, & sur les titres de propriété de tous

les Citoyens dont les Cours souveraines sont les dépositaires.

Il n'est point dans l'intention du Roi de révoquer, par une simple décision, des Loix anciennes, enrégistrées & toujours subsistantes.

Il n'est point dans son intention d'étouffer le juste recours de tous les Bénéficiers qui réclameroient la Jurisprudence de leurs Juges naturels.

Il n'est point dans son intention d'user de son autorité, pour dépouiller, sans intérêt, le premier Ordre de l'Etat des priviléges dont il a toujours joui.

Quel est l'intérêt du Roi? Il n'a pas un autre intérêt, il n'a pas un autre vœu que celui de la justice & de la Loi; il ne veut pas faire usage de la prestation de la Foi & Hommage, pour faire payer des droits utiles & pécuniaires.

La Foi & Hommage devient un serment sans objet, s'il n'y a pas un devoir à jurer, un droit à percevoir, un service à remplir.

Dira-t-on qu'il faut conserver la mouvance dans le cas où les biens rentreroient dans le commerce?

Les Seigneurs peuvent le dire, le Domaine ne le peut pas. La Déclaration de 1563 a statué que tous les biens amortis

rentreroient dans la mouvance du Roi, quand ils feroient aliénés. L'amortiffement fans Foi & fans Hommage, devient la fauve-garde de fa mouvance.

Et fi cette Déclaration, contraire à tous les principes des Fiefs, ne peut pas avoir force de Loi, une Déclaration feche fuffit pour conferver la mouvance du Roi, & la preftation des Foi & Hommage, devient inutile dans l'ordre même de la féodalité.

Les déclarations, telles qu'on les demande, ne font pas plus utiles dans l'ordre de l'adminiftration.

Ces déclarations ne font que celles des Fiefs de la mouvance du Roi. Nous avons lieu de croire qu'on ne demandera pas celle des biens d'Eglife dans les autres mouvances; on ne peut même demander que des déclarations feches des Fiefs, tenus à titre de franche-Aumône. Les aveux & dénombrements ne ferviroient donc de rien pour connoître les poffeffions eccléfiaftiques, & ne font, par-là même, d'aucun intérêt dans l'ordre de l'adminiftration.

Il femble que le Gouvernement ait été d'abord excité par l'intérêt des Princes apanagiftes. Il étoit poffible, il y a dix ans, quand la difcuffion a commencé, quand la queftion n'étoit pas connue, que la preftation de Foi & Hommage fût confidé-

rée comme une formalité préalable, qui donneroit ouverture aux droits des Coutumes. Il eſt à préſent bien reconnu que les preſtations ſeroient ſans effet ; & la queſtion même devient étrangere aux Princes apanagiſtes, puiſque le Roi ne demande les preſtations que pardevant les Officiers de ſes Chambres des Comptes, & non pardevant les Officiers des apanages.

Il faut l'avouer : cette cauſe mieux connue, cette cauſe reſſerrée dans les étroites limites de ſon objet, n'eſt plus la même ; & nous voyons tomber ſucceſſivement tous les raiſonnements communs & populaires, qui n'avoient leur ſource que dans l'oubli du véritable état de la queſtion.

Les intérêts diſparoiſſent, & les inconvénients reſtent.

On ne conteſte pas au Clergé l'exemption des droits utiles & pécuniaires, établis par le régime des Fiefs, & perpétués par les Coutumes ; & il eſt prouvé par-là même, que les Déclarations de 1674 & de 1725, ne ſont pas ſuſceptibles d'exécution : elles ordonnent les preſtations, ſans en rappeller les vrais principes, ſans en fixer les bornes, ſans en prévoir les conſéquences : elles livrent le Clergé à toutes les interprétations douteuſes d'une Loi qui ne s'explique pas elle-même.

Une Loi qui comprend tous les Bénéficiers, ne peut pas être exécutée ; il existe dans les différentes Provinces, des formes bien différentes, par rapport à la nobilité des terres & aux droits des Seigneurs. Il faut distinguer les Coutumes de franc-Alleu, les Pays de Droit Ecrit, ceux où le Seigneur doit instruire & doit prouver, ceux où les Seigneuries n'emportent aucuns profits, où les Seigneurs n'exigent aucuns Hommages, ceux où les Hommages sont rendus sans aveu, ni dénombrement, ceux où le Seigneur doit acquitter lui-même les frais des Hommages & des Aveux qu'il exige.

La moitié du Royaume est gouvernée par des principes qui mettent les Citoyens à l'abri des demandes qu'on forme contre le Clergé.

Les conflits de Jurisdiction seroient une source féconde de difficultés & de retardements. Il faudroit concilier dans les différentes Provinces les droits des Juges Royaux, des Trésoriers des Finances, des Chambres du Domaine, des Parlements & des Chambres des Comptes. Il y a des Provinces où le Réglement de Juges pour les blâmes des aveux, n'est pas encore décidé. Pour éviter le conflit de Jurisdiction, pour se soustraire à la nécessité d'une

décision, on reçoit les aveux sans blâmes; c'est-à-dire, sans opposition & sans Jugement. On n'ose pas même en ordonner la publication. Ils deviennent également inutiles à ceux qui les rendent, & au Roi qui les reçoit.

On a donné en Languedoc, en forme de Réglement, une Déclaration qui semble former des Loix aussi différentes que les Cours qui l'ont enrégistrée. Le Parlement de Toulouse l'a reçue purement & simplement. La Chambre des Comptes a fait presqu'autant de modifications qu'il y a d'articles.

Telle seroit la multitude des discussions & des procès que les premieres Déclarations devroient occasionner, qu'il faudroit sans doute intervertir l'ordre établi des Tribunaux & des Jugements.

Si les instances se poursuivoient successivement dans tous les Tribunaux compétents, il n'y auroit point de terme aux délais, ni de borne aux dépenses.

Et si l'on pense qu'une forme sommaire & abrégée n'est pas possible, il faut regarder comme impossible la prestation de Foi & Hommage des Bénéficiers, & la reddition des aveux & dénombrements des Bénéfices.

La Déclaration de 1725, accorde la remise de la moitié des frais de réception

des hommages & de vérification des aveux.

Il est possible que la moitié d'une contribution excessive soit encore considérable: les aveux & dénombrements doivent être publiés aux Bureaux des Finances, ou aux Chambres du Domaine, & dans les Sénéchaussées, Bailliages & Justices Royales dans le ressort desquelles les Fiefs sont situés. Les frais varient dans chaque Province, & sont par-là même difficiles à connoître : ils sont réglés par des Loix particulieres, ou par des usages souvent variables, dans le ressort de chaque Chambre des Comptes.

Le Roi remet la moitié des droits; mais il ne peut pas remettre toutes les dépenses inséparables des recherches & des procédures. Les contestations portées aux différents Tribunaux, les oppositions, les contraintes, les saisies, doivent multiplier les droits & les frais de tous les genres. On ne peut pas rendre les dénombrements sans avoir relevé avec exactitude des terriers dont les titres inconnus & dispersés, ne peuvent pas être retrouvés, vérifiés & rassemblés, sans des recherches & des dépenses auxquelles un grand nombre de Bénéficiers ne peuvent pas se livrer. Combien de Titulaires éloignés du chef-lieu de leurs Bénéfices, combien de Chapitres & de

Communautés eccléſiaſtiques auroient intérêt à faire les recherches néceſſaires pour ſe mettre à l'abri des pourſuites, & n'auroient pas les moyens de ſe mettre en regle ?

Il ne ſera pas poſſible au Conſeil de diſcerner ceux dont il faudroit preſſer la négligence, & ceux qu'il faudroit attendre & ménager. Il ne pourra point examiner ces différences, ni ſuffire aux demandes des décharges & des délais. Faudra-t-il qu'il multiplie à l'infini les Arrêts de surſéance, au lieu d'en donner un ? Pourra-t-il ſe défendre d'accorder au crédit ce qu'il refuſera peut-être au beſoin ? & s'il renvoie les demandes en ſurſis pardevant les Juges des Hommages & des aveux ; quelle ſera la regle qui doit diriger leur indulgence ou leur ſévérité ? Le Conſeil peut-il donner des regles, ſans avoir connu la ſituation du plus grand nombre des Bénéficiers ? & ſi cette connoiſſance eſt néceſſaire, il retombe dans tous les embarras qu'il vouloit éviter. Si les Tribunaux n'ont point de regle fixe, ils éprouveront les mêmes incertitudes que le Conſeil, & ils ne ſeront point à l'abri des inconvénients qui ſuivent les déciſions arbitraires.

Il ſemble qu'on ſeme des principes de diſcuſſion, dont on n'a pas prévu les effets.

Nous exposons avec confiance aux yeux du Gouvernement, tout ce que le Clergé doit craindre. Nous croyons dissiper les inquiétudes du Clergé, en éclairant la sagesse du Gouvernement.

On a dit trop souvent, qu'il étoit de l'intérêt des Bénéficiers de rendre les aveux & les dénombrements. Les Bénéficiers intéressés seroient ceux qui pourroient réclamer les usurpations faites sur leurs Bénéfices ; ils ont d'autres voies pour en faire la répétition : ils ont les mêmes voies auxquelles ils seroient forcés de recourir, après avoir rendu leurs aveux, puisque ce sont les Parlements, & non les Chambres des Comptes qui seroient Juges de ces sortes de contestations. Quel que soit leur intérêt, il ne seroit pas juste d'imposer à tous les Bénéficiers une servitude qui ne seroit utile qu'au petit nombre de ceux qui réclameroient des biens usurpés. Il est des Loix, il est des formes qui peuvent veiller à la conservation des biens ecclésiastiques ; & parmi les différents moyens qui restent pour les conserver, celui de rendre les Foi & Hommage, & de donner des aveux & dénombrements, est trop onéreux pour qu'on lui donne la préférence.

Le Clergé ne jouira point des avantages

qui résulteroient des anciens aveux constamment renouvellés, & il éprouvera tous les inconvénients & les préjudices des poursuites & des saisies, des oppositions & des procès.



L'Assemblée du Clergé a délibéré de faire imprimer à la ſuite du Précis des Conférences, les Obſervations ſuivantes, extraites du Rapport de M. l'Archevêque d'Aix dans la Séance du Vendredi, 11 Août 1786.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS

Sur les Justices possédées par l'Eglise.

UN Ecrit publié sous le titre d'*Essai historique sur la nature des Seigneuries féodales, & sur les devoirs de celles qui sont possédées par l'Eglise*, a fait naître ces Observations. Elles serviront à développer avec plus d'étendue la question intéressante des Justices, qui semble devenir le principal objet de contestation, entre le Domaine & le Clergé (1).

L'Auteur de l'Essai historique accorde au Clergé la plus grande partie de ses exemptions. Il ne conteste que celles des Justices possédées par l'Eglise.

L'Auteur avoue,

« Que le serment de fidélité des Evêques » & des Abbés, fut distingué dans tous » les temps de la Foi & Hommage, &

(1) L'Essai historique a mérité l'attention, parce qu'il semble écrit avec beaucoup de franchise & d'impartialité ; parce qu'il suppose une connoissance familiere & raisonnée des monuments de l'Histoire de France, & parce qu'il éleve des questions intéressantes de droit Public ; qui ne se renferment pas dans les bornes de la cause du Clergé.

» qu'il ne l'étoit point du ferment que prê-
» toient, dans les anciens temps, les Ci-
» toyens de tous les Ordres (1).

» Que les Evêques & les Abbés ne fu-
» rent point foumis, comme les Seigneurs
» moins puiffants, & les Propriétaires plus
» foibles aux devoirs de la féodalité envers
» les grands & anciens Feudataires de la
» Couronne (2).

» Que dans le même temps que les grands
» Vaffaux réduifirent à la fimple prefta-
» tion de la Foi & Hommage l'ancien fer-
» ment de fidélité, les Evêques continue-
» rent de prêter au Souverain le ferment
» de fidélité fans Foi & Hommage (3).

» Que Philippe-Augufte, auquel l'Au-
» teur attribue, pour la plus grande partie,
» les principes ou les progrès des inféoda-
» tions, n'avoit point exigé des Evêques
» un autre ferment, que celui qu'ils avoient
» toujours prêté au Souverain, & qui n'é-
» toit point celui d'un Vaffal (4). »

» Et que depuis le regne de Philippe-
» Augufte, jufqu'à nos jours, les Rois de
» France fe font contentés de l'ancien fer-

(1) Effai hift. p. 2.
(2) Id. p. 9.
(3) Id. p. 9, 10.
(4) Id. p. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18.

» ment des Evêques, même pour les Sei-
» gneuries successivement unies aux an-
» ciennes dotations des Eglises (1) ».

Ainsi l'Eglise de France n'a jamais été soumise aux devoirs féodaux, à la Foi & Hommage, aux aveux & dénombrements. Elle ne l'a point été; elle ne doit point l'être. Il ne s'agit pas de faire une Loi nouvelle, de créer un nouvel ordre de choses. On demande que le Clergé remplisse les obligations qui lui furent imposées, & non celles qui ne lui furent jamais prescrites.

Nous observerons, en général, que les Auteurs des Mémoires opposés au Clergé, ont fondé leurs opinions sur des raisonnements & non sur des faits. Ils ont établi des principes. Ils ne rapportent pas des Loix. Ils semblent condamner le Gouvernement qui n'a pas suivi les principes. Ils justifient le Clergé qui n'a pas manqué aux Loix.

L'Auteur distingue « les biens de l'E-
» glise, de quelque nature qu'ils soient,
» en deux especes.

» Les uns sont des Domaines, des ren-
» tes foncieres, des propriétés du même
» genre que celles qui furent données à
» l'Eglise par les Empereurs, les Rois &

(1) Essai hist. p. 19.

» les Grands, dans un temps où les Fiefs
» n'étoient pas encore connus.

» Les autres sont des Seigneuries de la
» nature de celles qui se formerent pen-
» dant l'anarchie féodale, des Justices, des
» mouvances, des droits attachés à l'exer-
» cice de la Puissance publique (1).

» Les biens-fonds & les Domaines sont
» inaliénables dans leur origine, & l'im-
» mémoriale jouissance du Clergé suffit
» pour en assurer la propriété (2).

» Mais la Justice est une portion de la
» Puissance publique que le Souverain ne
» peut pas aliéner. Elle n'a pu passer dans
» les mains des Seigneurs que par un con-
» trat qui réserve au Roi le droit de la
» reprendre en cas de félonie, & de la ré-
» former en cas d'abus. La Foi & Hom-
» mage est le seul & unique titre qui puisse
» légitimer la propriété des Justices. l'E-
» glise, comme les Seigneurs, ne pourra
» regarder les droits de Justice comme
» siens, & sa propriété comme irrévoca-
» ble, qu'à compter du jour d'une inféo-
» dation solemnelle « (3).

Nous exposons les principes de l'Au-

(1) Essai hist. p. 27, 28.
(2) Idem, p. 28.
(3) Id. p. 26, 27, 28.

teur : nous en suivrons les conséquences.

Il s'ensuit que les traités des Rois avec les grands Vassaux, les Seigneurs & le Clergé de leur Royaume, ne formoient point un titre; que les serments prononcés par les Rois dans la solemnité de leur sacre, & renouvellés de regne en regne, ne forment point encore un titre, & que l'observation constante de ces serments, l'exécution non interrompue de ces traités, ne peut pas suppléer au titre qui manque.

Il s'ensuit que les Seigneuries attachées à des biens possédés en franc-Alleu ont subsisté sans titre, ainsi que celles de l'Eglise, parce qu'elles n'étoient point inféodées, & que le Roi pouvoit les reprendre dans sa main, parce qu'elles n'étoient point justifiées par un titre.

Il s'ensuit que les Loix & les Coutumes ne suffisent pas pour légitimer la plus antique possession de ces mêmes Justices annexées à des franc-Alleux nobles, ou possédées par l'Eglise.

Le Clergé jouit de ses anciennes Seigneuries depuis douze siecles. C'est en vertu du serment de fidélité, & non d'aucun acte de Foi & Hommage que tous les Evêques, depuis douze siecles, ont été mis en possession des biens & des droits de

leurs Eglises. Ces droits ont été confirmés sans interruption par les Ordonnances & les serments de tous les Rois, par les Arrêts de tous les Tribunaux. Le Clergé réclame la foi des contrats, la religion des serments, la tradition des Coutumes, l'autorité des Loix, l'uniformité des Jugements. La propriété de l'Eglise est fondée sur cette prescription antique & immémoriale qui, fortifiée par le temps, devient le fondement le plus solide de la possession des Citoyens & de la tranquillité des Etats.

Il faut en revenir à la source de tous les droits en France, comme parmi toutes les Nations, aux Loix & aux Coutumes. Elles varient sans doute chez les différents peuples. Elles varient dans les différents siecles. Elles peuvent éprouver des changements utiles par le progrès des lumieres & de la législation. Mais elles ont leur force & leur effet aussi long-temps qu'elles subsistent. Nous ne pouvons pas fonder des propriétés sur des opinions. Nous ne pouvons pas détruire, par des raisonnements, des droits établis par les Loix.

Ce n'est point sur des raisonnements que nous avons établi la défense du Clergé. Nous avons consulté les faits & les Loix.

Nous n'avons point prétendu que toutes les Justices possédées par l'Eglise sont allodiales.

Nous avons admis les exceptions, quand nous avons rencontré des exceptions.

Les Pairs Ecclésiastiques se font gloire de rendre au Souverain les devoirs & les services attachés à la premiere dignité du Royaume.

Plusieurs Evêques & Bénéficiers doivent la Foi & Hommage pour des Justices inféodées, & ne cherchent point à s'en défendre.

Nous avons même craint que cette expression de Justice allodiale ne fût susceptible d'une interprétation douteuse.

On appelle Alleu, une propriété indépendante de toute autre propriété.

Les Justices, en France, ne peuvent pas être indépendantes de celle du Souverain.

Nous disons simplement qu'il y a des Justices en France qui ne furent point inféodées, qui sont, ou qui furent longtemps unies à des biens tenus en franc-Alleu, & qui ne furent point soumises à la Foi & Hommage.

Nous disons que l'Eglise possède des Justices qui lui furent données avant l'introduction des Fiefs, & que ces Justices n'é-

toient pas inféodées, quand les Fiefs n'étoient pas connus.

Nous disons que les Justices, même féodales acquises par l'Eglise, furent affranchies par les mêmes titres & les mêmes Loix que ses autres biens & Domaines, de tous les services de la féodalité.

On sait par quels dégrés le régime féodal est devenu celui de la plus grande partie des propriétés. La dépendance des Fiefs n'étoit pas la condition primitive des fonds. Des possesseurs libres ont trouvé plus d'avantage dans une servitude qui leur assuroit une protection utile. Les mêmes titres qui formerent leur nouvelle servitude, attestent leur ancienne allodialité.

Quand le Comte de Cominges consentit à rendre un premier Hommage au Comte de Toulouse, il fut reconnu « que ses biens » n'avoient jamais été des Fiefs, & que ses » prédécesseurs les avoient tenus en Alleu » de temps immémorial (1) ».

---

(1) Quòd feuda prædicta quæ modò recepit, à sæpè dicto Comite Tolosano, ipse vel antecessores ejus non tenuerunt in feudum ab aliquâ seculari vel ecclesiasticâ personâ, imo erant allodium proprium, & ita ipse & antecessores ejus tenuerunt pro allodio cujus memoria non extabat.

V. les Actes d'inféodation de Robert, Comte de Dreux,

L'Histoire de Dauphiné rapporte ces termes d'une ancienne inféodation volontaire : « qu'il soit notoire que je reconnois aujourd'hui tenir du Roi en Fief & en Hommage lige contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, la terre que je possédois en hérédité & en alleu (1) ».

Nous retrouvons une infinité d'actes de ces Fiefs offerts, qu'on appelle Fiefs de reprise. Leurs possesseurs exerçoient la Justice dans leur Domaine, & souvent les droits régaliens. Ces actes, qui dénaturent l'état des biens, en consacrent le souvenir, & nous ne pouvons établir les droits du plus grand nombre des Fiefs, que sur les mêmes titres qui démontrent l'ancienne allodialité des Justices.

« Les Vicomtes de Turenne, dit M. de Thou, ne prétendoient tenir leurs biens que de Dieu & de saint Martial. Ils ne reconnoissoient aucun Seigneur supérieur, ni le Roi lui-même ; & les pri-

---

d'Adhémar, Comte de Valence. Galand, Cazeneuve.

De Bertholds, Seigneur de Malines. Fond. de Fl. t. 1, p. 311.

De Guillaume de Soliac en Bourgogne. Glossaire de du Cange, t. 1, p. 337.

De Guillaume de Laon, sous Philippe de Valois. Reg. 66 du Trésor des Chartres, an. 1331.

(1) Hist. du Dauph. p. 842. On pourroit citer dans toutes les Provinces un grand nombre d'Actes semblables.

» vileges dont ils jouiſſent encore, ſont la » ſuite de leur ancienne immunité (1) ».

Quand ſaint Louis voulut rétablir l'autorité de ſes propres Juſtices, il ne changea point l'état des Juſtices ſeigneuriales; il ne conteſta point la propriété de celles qui n'étoient point ſoumiſes aux ſervices des Fiefs. Ses établiſſements marquent l'étendue de chaque Juriſdiction & ſes limites. Il étend l'inſpection des Seigneurs ſupérieurs ſur les délits de leurs Vaſſaux. Il autoriſe l'appel des Vaſſaux à la Cour du Roi. Il donne la ſaiſine, en cas de conteſtation, aux Officiers Royaux (2). Il n'abolit pas les droits. Il réforme les abus. Il ne retire pas le pouvoir, il en preſcrit les formes. Il donne des Loix pour régler l'exercice des immunités ſeigneuriales, & pour en maintenir la propriété.

Si les Rois de France ont voulu détruire les franchiſes des terres les plus conſidérables, ils ont cru devoir en faire l'acquiſition, en donner le dédommagement. Il

---

(1) Principes ab initio vice Comitatûs titulo eum tractum tenuerunt in pleno & ſupremo dominio, ita ut neminem ſuperiorem, ne Regem quidem agnoſcerent..... & illo jure uſi ſunt, quaſi à Deo ſolo & beati Martialis corpore quod in Sacello Turennæ arcis colitur. Hiſt. Thuan. lib. 25, p. 129.

(2) Etabliſſement de ſaint Louis, liv. 1, ch. 4, 6; liv. 2, ch. 3.

étoit dans leur justice de les reconnoître, quand il étoit dans leurs vues de les détruire. Et l'acquisition, & le dédommagement des droits en confirment la légitimité.

M. de Salvaing, Premier Président de la Chambre des Comptes de Dauphiné, mentionne plusieurs terres avec Justice, tenues en franc-Alleu (1).

On nomme encore en Roussillon un grand nombre de terres décorées de la Justice, pour lesquelles on n'a point de reconnoissance à donner, ni d'hommage à rendre (2); & des Sentences contradictoires de la Cour du Domaine de Roussillon, ont déclaré des Seigneuries, avec Haute-Justice, affranchies de la Foi & Hommage (3).

---

(1) La terre de Beaufort exceptée dans un aveu, comme franche & de franc-alleu de toute ancienneté. Celle de Bressieu soumise à la mouvance du Roi, par son érection en Marquisat. Celle de Todure devenue un Fief par la libre volonté du possesseur, & pour une récompense convenue. *Salvaing*, de l'usage des Fiefs, Partie 2, p. 8 & 9.

(2) Registres de la Cour du Domaine de Roussillon.

(3) Item tenere & possidere in puro & franco allodio.... jurisdictiones, quæ pertinent ad merum & mixtum Imperium & altam jurisdictionem prout hæc omnia & alia in dicto instrumento fusiùs continentur..... prædicta omnia & singula per dictum nobilem Joannem Deulbert & de Grimenc viduam uti hæredem dictæ nobilis Victoriæ de Oris d'Ortessa, libera, franca & allodialia fuisse & esse, & absque servitio & servitute in puro, libero & franco allodio donata & concessa prout in dictis regiis concessionibus, unâ

Les Jugements des Tribunaux ont été conformes aux Loix. Quand les Loix n'ont pas prononcé la servitude, les Jugements ont prononcé la franchise.

Plusieurs Coutumes définissent le franc-Alleu, « celui où il y a Seigneurie, Haute-» Justice, & dont le détenteur n'est tenu » de faire hommage à personne (1) ».

La maxime reçue en France, que Fief & Justice n'ont rien de commun, est fondée sur ces exemples autrefois si fréquents des Justices non féodales, comme sur les exemples, chaque jour plus multipliés, des Fiefs sans Justice.

Des Auteurs & des Jurisconsultes ont donné même un long catalogue des Fiefs & Terres possédés avec mouvance & Jus-

---

datâ Barcinone vigesimâ Januarii 1387, & alterâ Valenciæ 1399, præsertim quia pro nunc mediantibus antiquis recognitionibus de contrario non constat, & proindè dictis regiis concessionibus, alio in contrarium non apparente de jure est standum. His igitur & aliis meritis procesfûs & actorum attentis, dictum nobilem Franciscum de Blessa absolvit. Ibid. Sentences du 13 Mai 1595.

Nous Conseillers & Commissaires, avons relaxé & relaxons ledit François de Roz, Comte de Saint-Félix, des fins & conclusions contre lui prises par ledit Fermier (du Domaine)..... lui réservant droit pour répéter la portion des lods, payée pour raison dudit lieu de Reynes, condamnons ledit Fermier de la moitié des dépens. Ibid. ann. 1690.

(1) Cout. de Troyes, art. 53. Cout. de Nivernois, art. 10. Cout. de Vitri, art. 19 & autres.

tice, ſans relever d'aucune mouvance (1).

Il en eſt qui diſent que « la Juriſdic- » tion peut être conférée en Fief, en Of- » fice, en Alleu (2) ».

Il en eſt qui diſtinguent l'Alleu, le Fief & la Juriſdiction, & qui font ſentir les différences de la directe des biens & de la Juſtice.

Il en eſt qui reconnoiſſent des Juſtices qui ne ſont, ni Seigneuriales, ni Royales, telles que les Juſtices Municipales. Elles ne ſont point Seigneuriales, parce qu'il n'y a point de Fief. Elles ne ſont point Royales, parce qu'elles ne ſont point tenues du Roi, & qu'elles ne lui ſont point reportées par des Seigneurs intermédiaires (3).

Dumoulin définit le franc-Alleu noble, « celui auquel la Juriſdiction eſt at- » tachée, ou dont dépendent des Fiefs » & des Cens (4) ».

---

(1) Chaſſanée, Reg. de Ponté.

(2) Scias, 1°. quòd juriſdictio tripliciter conferri poteſt, aut in allodium & naturam liberam, vel in feudum aut in officium, notant Doctores. . . . . in dubio quia Principis conceſſio pleniſſimam habet interpretationem, & cùm extendi debet ad largam liberalitatem præſumitur conceſſio in allodium. Chaſſanæus in Catalogo gloriæ mun[illegible], deciſ. 86.

(3) Salvaing, p. 8 & 9. Capibianco, Loiſeau, Tr. des Seigneuries, ch. 16, p. 233.

(4) Allodium nobile eſt illud cui cohæret juriſdictio

Dumoulin dit encore, « que le Souverain n'a point la Seigneurie des propriétés particulieres, & qu'il n'est appelié Seigneur universel, que par rapport à sa jurisdiction & à la protection (1) ».

Il semble que Dumoulin & Loiseau sont tombés en contradiction avec eux-mêmes. L'un reconnoît la Justice annexée au franc-Alleu ; l'autre reconnoît l'allodialité des Justices municipales ; & l'un & l'autre pensent que la Justice, par sa nature, est féodale & non allodiale, & qu'elle doit être reconnue du Roi comme un Fief.

Loiseau n'a point d'autorité, parce qu'il ne s'appuie que sur l'autorité même de Dumoulin, & Dumoulin n'allegue d'autre raison que « l'indispensable nécessité de » conserver la supériorité directe, & le » droit de l'appel & du ressort (2). »

---

vel à quo dependent feuda, vel censualia prædia. Dumoulin, tit. 1, des Fiefs, p. 657, n°. 3.

(1) Imò etiam supremus Princeps non est fundatus in dominio rerum particularium, nec dicitur universalis Dominus, nisi quoad jurisdictionem & protectionem. Dumoulin, tit. 1, des Fiefs, p. 659, n°. 5.

(2) Et sic quantumcumque sit (Jurisdictio) unita Castro vel latifundio allodiali, tamen feudalis est & in feudo recognoscenda à Rege qui non potuit dominium directum nec jus

Cette supériorité directe n'est point sans doute la supériorité féodale. Quand Dumoulin établit la question sur la féodalité même, il ne la suppose pas décidée, & le droit de l'appel & du ressort peut se conserver sans l'intervention de la féodalité.

Dumoulin & Loiseau ne rapportent, ni les Ordonnances, ni les Jugements conformes à leur opinion, & n'expliquent point la contradiction de leurs principes avec le fait des Justices tenues en franc-Alleu.

L'Eglise, toujours subsistante, a conservé ses Justices dans cette même franchise & cette même allodialité, dont on voit que les principes ont gouverné, même depuis l'établissement des Fiefs, un grand nombre de franc-Alleux nobles auxquels la justice étoit annexée.

Les Justices données à l'Eglise sont aussi anciennes que la Monarchie.

Des Ordonnances de 466 donnent le pouvoir aux Evêques, & leur imposent l'obligation « de juger les causes & les Ju- » ges mêmes, de réformer les décisions

supremarum appellationum jurisdictionis suæ in totum vel in minimâ parte addicere vel appropriare. Dumoulin, t. 1, des Fiefs, p. 658. Id. p. 78.

» iniques qui tendroient à l'oppression du » peuple, & de renvoyer pardevant le Roi » les Comtes qui ne voudroient pas se sou- » mettre à leurs Jugements » (1).

Ces dispositions sont répétées dans un Diplome de Clotaire premier en 560 (2).

Clovis, en 496, défend « d'inquiéter » un Monastere dans ses possessions; il dé- » fend à ses Officiers l'entrée dans les

---

(1) Adjunctis sibi aliis viris honestis, Episcopus inter eos negotium discutere vel terminare procuret, ita ut si contemni se à Comite, vel nolle cum adquiescere veritati Sacerdos inspexerit, potestatis ejus sit eumdem Comitem legis hujus permissione constringere, & emisso justo judicio cum rei compositione rem de quâ agitur petentibus partibus consignare. Lex Wisig. lib. 2, art. 29.

Quòd si hi qui judiciaria potestate funguntur, aut injustè judicaverint causam, aut perversam voluerint in quoslibet ferre sententiam : tunc Episcopus in cujus hoc territorio agitur, convocato Judice ipso qui injustus asseritur, atque Sacerdotibus, vel idoneis aliis viris; negotium ipsum unà cum Judice, communi sententia, justissimè terminabit. Quòd si perversâ contentione Judex ipse permotus iniquum à se datum judicium, exhortante Episcopo, noluerit reformare in melius, tunc Episcopo ipsi licitum erit judicium de oppressi causâ emittere; ita ut quòd à judice ipso perverso judicatum, quòdve à se correctum extiterit, in speciali formula judicii sui debeat adnotare, sicque idem Episcopus, & eum qui opprimitur, & emissum à se de oppressi causâ judicium, nostris procuret dirigere sensibus pertractandum. Ibid. n°. xxx.

(2) Si Judex aliquem contra legem injustè damnaverit, in nostrâ absentiâ ab Episcopis castigetur; ut quòd perperè judicavit, versatim meliùs discussione habitâ emendare procuret. Clothatii Regis Constit. general. an. 560. Capitul. t. 1, p. 8.

» Bourgs,

» Bourgs, Villages & cours des Religieux, » soit pour entendre les causes, soit pour » exiger les droits (1) », & cette clause est sans cesse répétée dans les anciennes Ordonnances des Souverains. Nous avons compté dans le Recueil des Historiens plus de deux cents chartres, depuis Clovis, jusqu'au regne de Henri premier, qui renouvellent la même Ordonnance dans les mêmes termes (2).

Clotaire II ordonne aux Grands & aux Evêques « de choisir dans les lieux même » ceux qui doivent exercer leur justice, & » en recevoir les émoluments (3) ».

Clotaire II regle la compétence entre les Juges des Eglises & les siens (4).

(1) Nemo prædictas res eorum inquietare audeat, nec in eorum vicos vel villas & curtes, ad causas audiendas, nec ad mansiones faciendas, nec freda exactanda, nec ullas functiones requirendas, ingredi præsumat. Rec. des Hist. de France, par Dom Bouquet, t. 4, p. 615.

(2) Id. diplomata ad calcem, tom. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

(3) Episcopi verò vel potentes qui in aliis possident regionibus Judices vel missos discussores de aliis Provinciis non instituant nisi de loco qui justitiam percipiant & aliis reddant. Edict. Clot. 2, an. 615. Concil. t. 14, p. 413.

(4) Qui verò convicti fuerint de crimine capitali juxta Canones distringantur, & coram Pontificibus examinentur, quòd si causa inter personam publicam & homines Ecclesiæ steterit, pariter ab utraque parte Præpositi Ecclesiarum & Judex publicus, in audientiâ publicâ positi ea

Un Concile de Rheims témoigne que les Vassaux des Eglises sont dans leur immunité (1).

Charlemagne prescrit les qualités que doivent avoir les Officiers de Justice des Evêques & des Abbés (2). Il défend aux Officiers Royaux « d'exercer aucune juris-» diction sur ceux qui cultivent les terres » ecclésiastiques, à moins qu'ils n'aient pris » cette condition en fraude pour se sous-» traire aux charges publiques » (3).

---

debeant judicare.... nec absque præsentiâ Episcopi aut Præpositi Ecclesiæ esse judicandos vel ad publicum revocandos. Ibid. p. 412.

(1) Quapropter sicut & illæ res ac facultates de quibus vivunt Clerici, ita & illæ sub consecratione immunitatis sunt, de quibus debent militare vassalli, & pari tuitione à regia potestate in Ecclesiarum usibus debent morari. Cap. Karoli Calvi, an. 858, p. 108.

(2) Ut Episcopi, Abbates, atque Abbatissæ, Advocatos atque vice Dominos Centenariosque legem scientes & justitiam diligentes, pacificosque & mansuetos habeant...... quia nullatenus neque Præpositos, neque Advocatos damnosos & cupidos in Monasteria habere volumus, à quibus magis non blasphemia vel detrimenta oriantur..... Capitul. Karoli magni, an. 802, p. 366.

(3) Ut servi, aldiones, libellarii antiqui, vel alii noviter facti, qui non per fraudem, neque per malum ingenium de publico servitio se subtrahentes, sed per solam necessitatem & paupertatem, terram ecclesiasticam colunt, vel colendam suscipiunt, non à Comite, vel aliquo Ministro illius, ad ullam angariam, seu servitium publicum vel privatum, cogantur vel compellantur: sed quidquid ab eis justè agendum est, à Domino vel Patrono suo ordinandum est. Si verò de aliquo crimine accu-

Il veut que les Egliſes exercent la Juſtice criminelle & civile ſur tous ceux qui habitent dans leur territoire (1).

Un Capitulaire de Charles le Chauve diſtingue les Juriſdictions du Roi, celles des Seigneurs & celles des Egliſes (2).

La Juſtice, parmi les Francs & dans les premiers temps de la Monarchie, n'étoit que la protection donnée contre la vengeance. Chaque offenſe avoit ſon prix. La compoſition en étoit réglée. La Juſtice autoriſoit la compoſition, & réprimoit la vengeance. Cette protection avoit ſa récompenſe. Le droit des Juges s'appelloit *Fredum*. Ce terme déſigne la Juriſdiction, & les anciennes Chartres attribuent aux Egliſes la perception du *Fredum*.

M. de Monteſquieu penſe que « les Juſ-

ſantur, Epiſcopus primo compelletur, & ipſe per Advocatum ſuum, ſecundùm quod lex eſt, juxta conditionem ſingularium perſonarum, juſtitiam faciat. Si verò culpabiles fuerunt, ſicut in Capitulari domus Imperatoris ſcriptum eſt, ita fiat. Cæteri verò homines liberi, qui vel commendationem, vel beneficium eccleſiaſticum habent, ſicut reliqui homines juſtitiam faciant. *Legis Longobardorum, lib. 2, tit. 44, cap. 2, edit. Lindenbroq.*

(1) In primis omnium jubendum eſt ut habeant Eccleſiæ earum juſtitias, tam in vitâ illorum qui habitant in ipſis Eccleſiis, quàmque in pecuniis & ſubſtantiis eorum. Capitul. 4, anni 806, art. 1. Baluz. t. 1, p. 449.

(2) Epiſcopi quique in ſuis Parochiis & miſſi in illorum miſſaticis, Comiteſque in eorum Comitatibus pariter placita teneant. Capit. Car. Cal. inſin. car. Capit. t. 2, p. 87.

» tices furent d'abord établies dans les do-
» maines des Eglises. Les Eglises, dit-il,
» eurent le droit de faire payer les com-
» positions dans leur territoire, & d'en
» exiger les *Freda*; & comme ces droits
» emportoient nécessairement celui d'em-
» pêcher les Officiers Royaux d'entrer dans
» le territoire pour exiger ces *Freda*, &
» pour exercer tous actes de Justice; le
» droit qu'eurent les Ecclésiastiques de ren-
» dre la justice dans leur territoire, fut
» appellé immunité dans le style des For-
» mules, des Chartres & des Capitulai-
» res (1) ».

Telles étoient, dans le septieme siecle, les dispositions communes des Ordonnances & des donations en faveur des Eglises, que les Justices des Eglises sont l'objet de plusieurs des Formules de Marculfe (2).

Il n'y avoit avant l'établissement des

(1) Espr. des Loix, t. 2, p. 338.

(2) Igitur noverit solertia vestra quòd.... ut in villabus Ecclesiæ domni illius, quas moderno tempore aut nostro, aut cujuslibet munere habere videtur, vel quas deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas ampliare, nullus Judex publicus, ad causas audiendas, aut freda undique exigendum, ullo unquam tempore non præsumat ingredi; sed hoc ipse Pontifex, vel successores ejus, propter nomen Domini, sub integræ emunitatis nomine valeant dominari. Formb. de Marculf. lib. 1, art. 3, 4, 15-16.

Fiefs, que deux ſortes de propriétés, les Bénéfices & les Alleux.

La propriété des Juſtices, poſſédées par l'Egliſe à perpétuité, ne ſe confondoit pas plus que celle de ſes autres biens & domaines, avec la jouiſſance précaire des anciens Bénéfices.

Les Juſtices poſſédées par l'Egliſe, n'étoient point tenues en Bénéfices; elles étoient donc tenues en Alleux.

« Si les Actes de donation des Rois & » des Seigneurs, dit Muratori, tranſmettent les biens comme propres, & s'ils » tranſmettent la Juriſdiction avec les » biens, la conceſſion eſt d'un Alleu & non » d'un Bénéfice ou d'un Fief. C'eſt une obſervation importante, dit-il encore, que » non-ſeulement les terres & les fonds, » mais les cours même & les forteresſes » étoient poſſédés à titre d'Alleux (1) ».

Depuis l'introduction des Fiefs, les Juſ-

(1) Proindè in Regum aliorumque donationibus animadvertendum eſt num proprietatis aut ad proprium mentio fiat, atque an concedens omnem in res datas ſibi competentem ditionem, in alterum tranſtulerit. Quòd quotieſcumque occurrit ea bona in allodium non verò in beneficium aut feudum conceſſa fuiſſe patebit. Illud inſuper præcipuâ obſervatione, dignum eſt, non prædia tantùm, ſed curtes etiam & caſtella atque oppida jure olim allodii poſſeſſa fuiſſe, ut chartæ ipſæ indicant. Muratori, Antiquit. Ital. t. 1, p. 566.

tices cédées à l'Eglise sont déclarées franches, ou sont affranchies de la féodalité, comme les Fiefs & autres biens cédés à l'Eglise.

On ne pouvoit pas retenir les droits féodaux sur les Justices des Eglises, dans le même temps qu'on détruisoit les droits même des Fiefs, pour maintenir les immunités des Eglises.

On retrouve dans le douzieme siecle des donations « de Comtés en aumône avec » toutes leurs Coutumes & appartenan- » ces (1) ».

Un Acte de fondation du même temps, mentionne en détail tous les droits & biens d'un Chapitre « avec toute Justice, sans » autre charge que celle des fonctions ca- » noniales (2) ».

Une Chartre remarquable, en 1131,

---

(1) Omnes consuetudines & Comitatum & quidquid ad me pertinebat de terrâ quam *Ondigir* & Berewoldus Deo & sancto Bertino ad eleemosinam pauperum, tradiderunt dono Lamberto Abbati de Cœnobio ejusdem Christi Confessoris Bertini & Fratribus ibidem Deo servientibus, perpetuò possidendas concesserim. *Donatio Ida Bolonienfium Comitissæ, Monasterio sancti Bertini in Artesiâ facta an.* 1098. Le Myre, p. 229, 330.

(2) Præfatæ quoque Ecclesiæ allodia de Winsia in campis, in silvis, in pratis de Morsele, cum omni justitiâ terræ & silvæ, liberè & integrè confirmamus, solis Canonicis usibus profutura. *Confirmatio Teneramandani Canonicorum Collegii*, ann. 1108. Idem. p. 240.

rend compte de tous les droits, « puiſ- » ſances judicielles, Ban, Juſtice, Droits » d'arreſtation, de priſon, de peine & de » mort, droits de Fief & de Vicomté poſ- » ſédés par un Monaſtere & tenus de Dieu » ſeul (1) ».

Un Monaſtere aliene, en 1280, une terre « avec ſes reliefs, droits, Juſtices, rede- » vances & Hommage, & déclare les poſ- » ſéder en Alleu de ſon propre droit, en » toute liberté, ſans être tenu envers nul » homme d'aucune ſervitude (2) ».

Une Sentence contradictoire, en 1265, déclare que tous les biens & droits d'un

(1) Hæc ſunt igitur quæ legitimè & integerrimè poſſidet Eccleſia in quibus Abbas ejuſdem habet omnia jura, judiciariaſque poteſtates, in villâ *Bronii* & in ſancto Laurentio, & in parte quam habet in Boſſieres.... in his locis & vicis poſſidet Eccleſia bannum & juſtitiam, impetum & burinam, ictum & ſanguinem reperturam, fora telonea, vice Comitatum..... tam liberè poſſidet, ſicuti fundator ipſius loci, nobili pro ſapiâ exhortûs beatus *Gerardus*, cujus corpus hodiè in mauſoleum recondidimus, ante converſionem ſuam poſſederat, à ſolo Deo & prædeceſſoribus. Id. p. 269.

(2) Et omnes juſtitias, juſtitiarum rationes, & relevia & omnia alia jura nobis & Eccleſiæ noſtræ in præmiſſis villis, territoriis competentia, vendidimus..... illuſtriſſimo viro Guidoni Comiti Flandriæ ad opus ſui & ſucceſſorum ejus...... jure quòd ſuprà dicta bona noſtrî erant allodii ac proprii juris noſtri & tam liberæ conditionis quòd de ipſis & pro ipſis nulli hominum in aliquo exactionis ſervitio..... tenebamur, & etiam poteſtatem plenariam haberemus..... An. 1280. Le Myre, t. 2, cap. 114, p. 107.

Monastere, dont la mouvance étoit réclamée au nom du Roi d'Arragon, « ne sont » point du Fief du Roi, & ne doivent point » être tenus de lui en Fief, » & le récensement des mêmes biens, fait en 1519 par le Procureur du Roi, comprend la Justice civile & criminelle, comme partie de l'ancienne concession antérieure à la Sentence (1).

Nous nous bornons à citer quelques Chartres parmi tant de Chartres semblables, & nous voyons par-tout les Justices & les Seigneuries de l'Eglise mentionnées dans les donations en aumône, comme les biens fonds & les domaines.

Les formules sont les mêmes pour la donation des Justices, comme pour celle des autres biens; & ces formules, toujours répétées, sont celles de possession allodiale & de propriété absolue, libre & quitte de tous les devoirs & de tous les services de la féodalité.

---

(1) Prædictum Bernardum Priorem nomine dicti Monasterii à petitione dicti Bertrandi motâ nomine Regis per definitivam sententiam absolvo, decernendo prædicta omnia & singula non fuisse de feudo Domini Regis, & idcircò adjudico eadem non debere teneri in feudum pro Domino Rege à dicto Priore & successoribus ejus. Registre de la Cour du Domaine de Roussillon, an. 1265.

Cum jurisdictione civili & criminali concessâ, dictis Monasterio & Priori per Regem Jacobum indelebilis memoriæ. Instrumentum. An 1519. Id.

On ne possédoit point autrefois des Forteresses, des Châteaux, des Seigneuries, sans Jurisdiction. On retrouve rarement d'anciens Fiefs sans Justice. C'est sur-tout depuis deux siecles que les aliénations & les inféodations à prix d'argent, ont multiplié ces Fiefs détériorés qui sont sans Jurisdiction, & dont le titre, sans réalité, ne retient presque rien de la nature des anciens Fiefs.

Ainsi les Chartres prononcent l'affranchissement des Justices de l'Eglise, aussi souvent qu'elles énoncent la franchise des Fiefs auxquels elles sont annexées. Les Justices de l'Eglise sont affranchies par les titres d'immunité, quand elles sont mentionnées, & quand elles ne le sont pas.

Il en est des amortissements comme des donations. Les amortissements ont opéré ou maintenu la franchise des Justices acquises par l'Eglise, comme celle des Fiefs ou des Alleux amortis.

Un Comte de Flandres, en 1197, reçoit « le déguerpissement & l'abdication » faite entre ses mains par un de ses Vas- » saux, d'une terre qu'il transmet à des » Religieux avec ses libertés, Seigneuries, » Redevances, Justices, & avec tous ses

» droits, sans autre réserve que celle de » l'Avouerie (1) ».

Un Vassal du Comte de Loz, remet à la Cour de son Seigneur « un Fief en toute » intégrité, avec la Justice & l'Echevinage, » & le Seigneur le remet à l'Eglise sans » autre retenue que celle de la garde du » Monastere (2) ».

---

(1) Et ego prædictas possessiones & omne dominium, libertatem omnem & omnem prorsus justitiam, & quidquid etiam juris habebam in prædictis quoquo modo Abbati & Monachis dicti loci ad opus dicti Monasterii dedi, tradidi & deliberavi perpetuò possidenda...... ut autem idem locus & possessiones dicti Monasterii quæ nunc habent & quæ in futuro, Domino largiente possidebunt in eo Comitatu quoquo modo in pace penitùs ac quiete & summâ libertate semper permaneant, ipsius Ingelramni, prece concessi pro salute animæ meæ & prædecessorum meorum & successorum, ut omnis præfatæ Ecclesiæ possessio præsens & futura, libera ab omni successorum meorum ac suorum, videlicet Flandriæ Comitum seu hominum nostrorum subjectione efficiatur; præmissa autem omnia sicut sunt prælibata concedo, statuo, confirmo, abdicans à me & à meis successoribus potestatem reclamandi. Le Myre, an. 1197, tom. 1, chap. 24, p. 1142.

(2) Arnoldus Comes notum facimus quòd vir nobilis Gobertus nomine Curteni...... cum omni integritate justitiæ in scabinis, mansuariis, in molendino, in agris, & quidquid ad eam pertinere dignoscitur; quòd suum erat feodum, nostrum verò allodium, ad utilitatem sanctæ Ecclesiæ Catharinæ in præsentiâ hominum nostrorum de assensu omnium hæredum suorum in manus nostras liberè resignavit, Sororum usibus in prænominatâ Ecclesiâ Conversantium profutura perpetuò; nos verò ipsum locum constructioni Monasterii aptum prospicientes, facilem ac pium adhibuimus consensum & locum cum omnibus su-

Une Chartre que nous avons citée pour marquer cette gradation de consentement des Seigneurs supérieurs qui formoit l'amortissement, affranchit les biens cédés à l'Eglise de toute Jurisdiction & Seigneurie séculiere (1). Elle donne la Jurisdiction à l'Eglise, quand elle exclut celle des Seigneurs, & elle amortit tout ce qu'elle donne.

Nous avons rapporté un autre acte par lequel un Vassal remet ses Terres à son Seigneur Evrard pour les transmettre à l'Eglise. Le Seigneur reçoit en ses mains, & transmet à l'Eglise « la Terre & la Justice avec toutes ses appartenances, libre » & immune de toute charge & service (2) ».

Les Ordonnances d'amortissement ont compris toutes les acquisitions des Eglises ; elles ont compris les Justices comme les terres acquises dans les Fiefs & arriere-Fiefs du Roi.

L'instruction donnée en exécution de la premiere Ordonnance en 1275, porte que « les Justices acquises par une Eglise » d'une autre Eglise, ne devoient point

prà nominatis rebus Ecclesiæ B. Catharinæ legitimè & absolutè contulimus pro nostrâ Fratrumque tuitione statuentes. An. 1219. Id. tom. 2, chap. 62, p. 847.

(1) Précis des Confér. p. 129.

(2) Id. p. 126.

» être amorties, quand leur acquisition laiſ-
» ſoit ſubſiſter les droits, devoirs & ſer-
» vices (1) ».

Il en réſulte que les Juſtices acquiſes par une Egliſe, devoient être amorties, quand elles ne ſortoient pas des mains d'une autre Egliſe, & quand leur acquiſition opéroit la ceſſation des droits, devoirs & ſervices.

L'Ordonnance de Philippe le Long en 1320, fut donnée en exécution des Ordonnances précédentes, ſur la maniere de percevoir l'amortiſſement.

L'article 8 avoit exempté « les acqui-
» ſitions des Egliſes faites au-delà de ſoi-
» xante ans ».

L'article 9 ſoumet à la taxe « les ac-
» quiſitions faites, même au-delà de ſoi-
» xante années, des Châteaux, des Mai-
» ſons fortes, des Seigneuries & des
» Terres d'une valeur conſidérable (2) ».

---

(1) Quòd & ſi Eccleſia poſſeſſiones, vel tenutas acquirat ab aliâ cujuſcumque conditionis exiſtat, cui eas licebat retinere, ſi ab Eccleſiâ acquirente juſtitiam, dominium, deveria & alia jura ita commodè, liberè, ſicut habebamus, ab aliâ poſſumus percipere & habere, in hoc caſu financia non vendicat ſibi locum. Recueil des Ordonn. tom. 1, p. 305.

(2) Si autem in acquiſitis prædictis vel aliquo eorumdem fuerint caſtra, domus fortes, nobiliates, aut alia valoris notabilis, de his apud nos, aut dilectas & fideles gentes computorum noſtrorum pariſius, quas de co-

On voit par-là même que les nouvelles acquisitions des Terres avec Justice étoient soumises à l'amortissement.

Quand Charles V étendit les droits d'amortissement sur tous les acquêts de l'Eglise, sur les Rentes, sur les Alleux, sur les biens de toute nature, soit dans sa mouvance, soit hors de sa mouvance, il n'étoit pas surement dans sa pensée d'en excepter les plus importantes acquisitions de l'Eglise, celles auxquelles la Justice étoit annexée. Et l'article 2 du Réglement du 15 Novembre 1370, défend aux Eglises « d'acquérir sans la permission du Roi, des Alleux d'une valeur considérable avec District & Jurisdiction (1) ».

Les Justices acquises par l'Eglise, devoient supporter les droits de l'amortissement, parce qu'elles en partageoient les privileges.

Charles V défendit à ses Commissaires

rum valore particulariter per justiciarios locorum certificari volumus faciendam financiam reservamus. Recueil des Régl. concernant les Amort. t. 1, p. 748.

(1) Et de acquisitis per dictas gentes (Ecclesiasticas) à dicto tempore, in liberis allodiis, exigatis pro eisdem financiam ; videlicet, valorem fructuum octo annorum, prout supra ; nisi allodium fuerit magnæ rei, cum districta & jurisdictione ; cujus allodii alienationem, in dictas gentes nolumus fieri, nisi processerit de nostra voluntate. Recueil des Ordonn. t. 5, p. 363.

« d'inquiéter, par de nouvelles recherches,
» les temporalités judiciaires dont les possesseurs ecclésiastiques, ni leurs prédécesseurs n'avoient point accoutumé de
» donner la reconnoissance & de rendre
» l'hommage (1) ».

Les Lettres-Patentes de 1522, registrées en la Chambre des Comptes de Paris, comprennent « les Seigneuries parmi
» les possessions de l'Eglise amorties, & à
» Dieu dédiées à toujours & perpétuellement (2) ».

Celles de 1547 mentionnent sans distinction « les biens, terres & possessions
» d'Eglise amorties (3) ».

Celles données pour le Diocese de Sens, en 1552, amortissent " tous les biens que
» les Ecclésiastiques possedent, à cause de
» leurs Bénéfices, sans aucune chose excepter, retenir, ni réserver, de quelqu'état, qualité, titre, prééminence, autorité & prérogative que soient les terres
» qu'ils possedent (4) „.

Les Lettres de 1547 & de 1552 furent enrégistrées au Parlement de Paris.

Les deux Déclarations de Charles IX,

(1) Précis des Conf. p. 164.
(2) Id. p. 166.
(3) Id. p. 167.
(4) Id. p. 168.

enrégiſtrées au Parlement de Paris en 1572 & 1574, exemptent les Bénéficiers " de „ bailler déclaration des terres, héritages, „ juſtices, rentes & revenus amortis (1) „.

L'Edit de Henri III de 1575, renouvelle " les exemptions, décharges & immunités „ des amortiſſements accordées aux Eccléſiaſtiques, ſans qu'ils ſoient tenus de „ bailler aucuns aveux & dénombrements, „ ni déclaration de leurs Juſtices, Terres, „ Seigneuries, &c. „ Cet Edit fut revêtu de Lettres-Patentes, enrégiſtrées au Parlement de Paris (2).

La Chambre des Comptes, dans ſon enrégiſtrement des Lettres-Patentes de 1606, " portant l'exemption de la Foi & Hommage pour tous les biens d'Egliſe amortis, n'exige la Foi & Hommage que pour „ les terres & héritages non amortis (3) ». Les Lettres-Patentes de 1606 avoient renouvellé & confirmé les termes de celles de 1696, vérifiées au Parlement de Paris (4).

Les Juſtices & Seigneuries des Bénéficiers ſont déclarées " immunes & exemptes de Foi & Hommage, Aveux & Dénombrements par les Déclarations de 1614,

(1) Précis des Conf. p. 169.
(2) Id. p. 171.
(3) Id. p. 177.
(4) Id. p. 172.

enrégiſtrée au Parlement de Toulouſe, & par l'Arrêt du Conſeil de 1633 (1). Et tous les Edits, Déclarations, Arrêts du Conſeil & Jugements qui renouvellent les exemptions des biens de l'Egliſe, n'en ont jamais excepté les Juſtices.

Ce ſont les mêmes Loix, les mêmes titres qui déchargent des devoirs de la féodalité, les Juſtices ou les Domaines poſſédés par l'Egliſe. On ne peut pas en même-temps admettre ces Loix & les rejetter.

L'Auteur de l'Eſſai hiſtorique ne conteſte pas la franchiſe des biens fonds & domaines des Bénéfices. Il ne peut pas conteſter la franchiſe de leurs Juſtices.

L'Auteur n'oppoſe qu'un ſeul titre à tant de titres. Il cite une ancienne tranſaction paſſée entre le Roi Philippe le Bel & l'Evêque, & le Chapitre de Viviers (1).

Nous n'avons jamais prétendu qu'aucun Evêque, aucun Bénéficier ne puiſſe être ſoumis pour ſes Juſtices & pour ſes Fiefs, à la preſtation de la Foi & Hommage.

Un ſeul exemple eſt ſans effet, & le ſeul exemple qu'on cite, eſt encore une preuve d'exemption & un titre d'immunité.

L'Auteur de l'Eſſai hiſtorique penſe que

(1) Précis des Confér. p. 180, 183.
(2) Eſſai hiſt. p. 47.

l'Evêque

l'Evêque & le Chapitre de Viviers, sont soumis, par cette transaction, à la Foi & Hommage, à raison de la Seigneurie & de la Justice, quoique le Roi reconnoisse l'allodialité de leurs Domaines.

M. l'Abbé de Mably croit y retrouver un acte de Foi & Hommage, & la preuve d'une conversion d'Alleu en Fief (1).

Nous pensons qu'aux termes de la transaction, la franchise est conservée, que le Roi ne demande point la Foi & Hommage, que l'Evêque & le Chapitre ne sont soumis qu'au serment de fidélité.

Les objets de contestation sont très-clairement énoncés dans le préambule.

L'Evêque & le Chapitre prétendent avoir dans leurs possessions, « non-seulement la » haute & la basse Justice, mais encore » la supériorité & les droits régaliens (2) ».

Les Officiers Royaux prétendent avoir » la Justice, le ressort, le port d'armes, » les voies de contrainte, les droits réga-

(1) Obs. sur l'Hist. de Fr. t. 2, p. 372.

(2) Dictis Episcopo & Capitulo & eorum gentibus dicentibus ex adverso, ipsos Episcopum & Capitulum habere & habere consuevisse ab antiquo in Civitate, & aliis locis suis prædictis, & subditorum suorum, in Rodano, & citra Rodanum existentibus, jurisdictionem altam & bassam, superioritatem, regalia & alia jura prædicta. Recueil des Ordon. tom. 7, p. 9.

» liens, la ſupériorité, & tout ce qui ap-
» partient à la ſouveraineté (1) ».

Les articles ſont relatifs aux objets de conteſtation.

Par le premier article, « l'Evêque & le
» Chapitre confeſſent que l'Evêque, le Cha-
» pitre, l'Egliſe, la ville de Viviers, la
» terre & toute la temporalité de l'Evêque,
» du Chapitre & de leurs ſujets, ſont ſou-
» mis au Roi & au Royaume, pour ce qui
» appartient à la ſupériorité temporelle,
» & que le Roi y poſſede temporellement
» le droit de reſſort & la ſupériorité (2) ».

Le ſecond article porte que l'Evêque
» & ſes ſucceſſeurs, feront ſerment d'être
» fideles pour leurs perſonnes & pour leurs

(1) Gentes noſtræ dicebant & aſſerebant nos in Civitate Vivarienſi & terris dictorum Epiſcopi & Capituli, & ſubditorum ſuorum, in Rodano & citra Rodanum exiſtentibus habere juriſdictionem temporalem, reſſortum & portationem armorum & cohercionem eorum, regalia, ſuperioritatem & alia quæ ad jus pertinent Principatûs. Id.

(2) Quòd dicti Albertus quondam Epiſcopus & Capitulum, ſeu eorum Procurator, ex cauſâ præſentis compoſitionis, tranſactionis & concordiæ.... fatentur & recognoſcant ſe & Capitulum dictam Eccleſiam, Civitatem Vivarienſem, terram & totam temporalitatem eorumdem Epiſcopi & Capituli & ſubditorum ſuorum, in Rodano & citra Rodanum exiſtentes, eſſe nobis necnon & Regno noſtro ſubjectos quod ad ſuperioritatem attinet temporalem, & in terrâ quam ipſi & eorum ſubditi & vaſſalli habent citra Rodanum & in Rodano, temporaliter nos habere reſſortum & ſuperioritatem. Ibid. p. 10.

» terres au Roi & à ſes ſucceſſeurs, bien » qu'il ſoit noitoire qu'ils ne tiennent leur » terre de perſonne, mais qu'ils la poſſe- » dent allodialement (1) ».

Le ſeizieme article rappelle le ſerment ordonné par le ſecond article, ſous la dénomination pure & ſimple de « ſerment de » fidélité (2) ».

Les articles qui concernent l'exercice de la Juſtice, ne donnent aux Officiers du Roi que le droit d'appel & de reſſort (3), & ceux qui concernent les droits de l'Egliſe & du Chapitre dans leurs poſſeſſions, portent tous les caracteres de l'ancienne allodialité (4).

Nous n'avons pas ſuivi l'Auteur de l'Eſſai

---

(1) Dictus enim Epiſcopus & ſucceſſores ſui Vivarienſes Epiſcopi qui pro tempore fuerint, jurare debebunt ſe eſſe fideles de perſonis & terris ſuis nobis & ſucceſſoribus noſtris Regibus Franciæ, licèt terram ſuam à nemine tenere, ſed eam habere allodialem noſcantur. Id. p. 10.

(2) Et erunt tam ipſe quam ſucceſſores ejus Epiſcopi Vivarienſes, de conſilio noſtro regio & ſucceſſorum noſtrorum; & cùm ſacramentum fidelitatis præſtabunt, nobis jurabunt etiam conſilium noſtrum, prout moris eſt, alios Prælatos de conſilio noſtro jurare. Id. p. 12.

(3) Art. 4, 5, 7, 9, 12. Id. p. 10, 11.

(4) Le Roi renonce à mettre ſur les ſujets de l'Evêque & du Chapitre, aucuns ſubſides ou collectes. Le Roi leur laiſſe le droit de guerre; & l'Evêque, ni le Chapitre, ni leurs hommes, ni ceux de leurs Vaſſaux ne ſont tenus de ſuivre le Roi dans ſes guerres, ſi ce n'eſt dans le cas de ſenonce générale. Art. 10, 11, 17. Id. p. 11, 12.

historique dans ses recherches sur l'origine de la propriété des Justices. Cette question est étrangere à la cause du Clergé.

Il ne s'agit pas de savoir quelles sont les sources de la propriété ; il s'agit de savoir quelles sont les charges de la possession.

On demande si les Loix ont soumis à la Foi & Hommage les Justices possédées par les Eglises ? Nous représentons les Loix qui déchargent les Justices possédées par les Eglises, de la Foi & Hommage.

Ces Loix sont celles de l'ancienne allodialité des biens en France ; celles de la franche - Aumône ; celles des amortissements, & leurs dispositions uniformes, assurent aux Justices possédées par l'Eglise, les mêmes privileges & les mêmes présomptions qu'à tous les autres biens de l'Eglise tenus en Alleu, donnés en aumône, & amortis.

ERRATA.

Page 9, *l.* 8. On a vu paroître un Mémoire, *lisez en Note*.

Ce Mémoire est intitulé : Défense des droits du Roi contre les prétentions du Clergé de France, sur cette question : Les Ecclésiastiques doivent-ils à Sa Majesté la Foi & Hommage, l'Aveu & Dénombrement, ou des déclarations de temporel pour les biens qu'ils possedent dans le Royaume ?





